



Second Session
Fortieth Parliament, 2009

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing
Senate Committee on*

**Legal and
Constitutional Affairs**

Chair:

The Honourable JOAN FRASER

Wednesday, March 4, 2009
Thursday, March 5, 2009

Issue No. 2

Second and third meetings on:

National Defence Act (court martial)

and

Consideration of draft budgets

WITNESSES:
(See back cover)

Deuxième session de la
quarantième législature, 2009

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité
sénatorial permanent des*

**Affaires juridiques et
constitutionnelles**

Présidente :

L'honorable JOAN FRASER

Le mercredi 4 mars 2009
Le jeudi 5 mars 2009

Fascicule n° 2

Deuxième et troisième réunions concernant :

La Loi sur la défense nationale (cour martiale)

et

L'étude d'ébauches de budgets

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Fraser, *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

| | |
|------------------------|--|
| Angus Baker, P.C. | Joyal, P.C. * LeBreton, P.C. (or Comeau) |
| Bryden Campbell | Milne |
| * Cowan (or Tardif) | Rivest |
| Dickson | Wallace |
| | Watt |

*Ex officio members

(Quorum 4)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

Présidente : L'honorable Joan Fraser

Vice-président : L'honorable Pierre Claude Nolin

et

Les honorables sénateurs :

| | |
|------------------------|--|
| Angus Baker, C.P. | Joyal, C.P. * LeBreton, C.P. (ou Comeau) |
| Bryden Campbell | Milne |
| * Cowan (ou Tardif) | Rivest |
| Dickson | Wallace |
| | Watt |

*Membres d'office

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, March 4, 2009
(3)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 4:15 p.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Joan Fraser, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Angus, Baker, P.C., Fraser, Joyal, P.C., Milne, Nolin and Wallace (7).

In attendance: Jennifer Bird and Robert Dufresne, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, February 24, 2009, the committee continued its consideration of the provisions and operation of An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act (S.C. 2008, c. 29). (For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 1.)

WITNESSES:

Office of the Judge Advocate General:

Colonel B.B. Cathcart, C.D., Deputy Judge Advocate General/
Military Justice and Administrative Law;

Lieutenant-Colonel Jill Wry, Director of Law/Military Justice
and Policy Research.

The chair made an opening statement.

Col. Cathcart made a statement and, together with Lt.-Col. Wry, answered questions.

At 6:16 p.m., the committee suspended.

At 6:17 p.m., the committee resumed.

After debate, it was agreed that documents submitted in only one language by witnesses, other than federal government officials, will be distributed to members when received and the translation will be distributed as soon as it is available.

The Honourable Senator Angus moved:

That the following legislative budget application for the fiscal year ending March 31, 2009, in the amount of \$ 5,000, be approved for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Summary of Expenditures

| | | |
|-----------------------------------|-----------|--------------|
| Professional and Other Services | \$ | 4,750 |
| Transportation and Communications | | 0 |
| All Other Expenditures | | <u>250</u> |
| TOTAL | \$ | 5,000 |

PROCÈS-VERBAUX

OTTAWA, le mercredi 4 mars 2009
(3)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 15, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Angus, Baker, C.P., Fraser, Joyal, C.P., Milne, Nolin et Wallace (7).

Également présents : Jennifer Bird et Robert Dufresne, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 24 février 2009, le comité poursuit son étude sur les dispositions et l'application de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence (L.C. 2008, ch. 29). (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 1 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Cabinet du Juge-avocat général :

Colonel B.B. Cathcart, C.D., juge-avocat général adjoint/
Justice militaire et droit administratif;

Lieutenant-colonel Jill Wry, directrice juridique/Justice
militaire politique et recherche.

La présidente fait une déclaration.

Le colonel Cathcart fait une déclaration puis, aidé du lieutenant-colonel Wry, répond aux questions.

À 18 h 16, la séance est interrompue.

À 18 h 17, la séance reprend.

Après débat, il est convenu que les documents unilingues présentés par les témoins, autres que les fonctionnaires fédéraux, seront distribués aux membres du comité au moment de leur réception, et que la traduction leur sera distribuée dès qu'elle sera prête.

L'honorable sénateur Angus propose :

Que le budget pour l'étude des mesures législatives, d'un montant de 5 000 \$, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, soit approuvé et soumis au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

Résumé des dépenses

| | |
|-----------------------------------|-----------------|
| Services professionnels et autres | 4 750 \$ |
| Transports et communications | 0 |
| Autres dépenses | <u>250</u> |
| TOTAL | 5 000 \$ |

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Baker, P.C., moved:

That the following special study budget application (statutory review of An Act to amend the National Defence Act (court martial)) for the fiscal year ending March 31, 2009, in the amount of \$ 3,100, be approved for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Summary of Expenditures

| | | |
|-----------------------------------|----|------------|
| Professional and Other Services | \$ | 3,000 |
| Transportation and Communications | | 0 |
| All Other Expenditures | | <u>100</u> |
| TOTAL | \$ | 3,100 |

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Nolin moved:

That the following special study budget application (provisions and operation of the DNA Identification Act (S.C. 1998, c. 37)) for the fiscal year ending March 31, 2009, in the amount of \$ 2,100, be approved for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Summary of Expenditures

| | | |
|-----------------------------------|----|------------|
| Professional and Other Services | \$ | 2,000 |
| Transportation and Communications | | 0 |
| All Other Expenditures | | <u>100</u> |
| TOTAL | \$ | 2,100 |

The question being put on the motion, it was adopted.

The Honourable Senator Nolin moved:

That the following special study budget application (provisions and operation of the DNA Identification Act (S.C. 1998, c. 37)) for the fiscal year ending March 31, 2010, in the amount of \$ 5,200, be approved for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration:

Summary of Expenditures

| | | |
|-----------------------------------|----|------------|
| Professional and Other Services | \$ | 5,000 |
| Transportation and Communications | | 0 |
| All Other Expenditures | | <u>200</u> |
| TOTAL | \$ | 5,200 |

The question being put on the motion, it was adopted.

At 6:22 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Baker, C.P., propose :

Que le budget pour l'étude spéciale suivante (étude de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale)), d'un montant de 3 100 \$, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, soit approuvé et soumis au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

Résumé des dépenses

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Services professionnels et autres | 3 000 \$ |
| Transports et communications | 0 |
| Autres dépenses | <u>100</u> |
| TOTAL | 3 100 \$ |

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

Que le budget pour l'étude spéciale suivante (étude sur les dispositions et l'application de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques (L.C. 1998, ch. 37)), d'un montant de 2 100 \$, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2009, soit approuvé et soumis au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

Résumé des dépenses

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Services professionnels et autres | 2 000 \$ |
| Transports et communications | 0 |
| Autres dépenses | <u>100</u> |
| TOTAL | 2 100 \$ |

La motion, mise aux voix, est adoptée.

L'honorable sénateur Nolin propose :

Que le budget pour l'étude spéciale suivante (étude sur les dispositions et l'application de la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques (L.C. 1998, ch. 37)), d'un montant de 5 200 \$, pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010, soit approuvé et soumis au Comité permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration :

Résumé des dépenses

| | |
|-----------------------------------|------------|
| Services professionnels et autres | 5 000 \$ |
| Transports et communications | 0 |
| Autres dépenses | <u>200</u> |
| TOTAL | 5 200 \$ |

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 18 h 22, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

OTTAWA, Thursday, March 5, 2009
(4)

[English]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:38 a.m., in room 257, East Block, the chair, the Honourable Joan Fraser, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Angus, Dickson, Fraser, Joyal, P.C., Milne, Nolin, Wallace and Watt (8).

In attendance: Jennifer Bird and Robert Dufresne, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Tuesday, February 24, 2009, the committee continued its consideration of the provisions and operation of An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act (S.C. 2008, c. 29). (*For complete text of the order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 1.*)

WITNESS:

As an individual:

Colonel (Ret'd) Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D.

The chair made an opening statement.

Col. Drapeau made a statement and answered questions.

At 11:56 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

La greffière du comité,

Jessica Richardson

Clerk of the Committee

OTTAWA, le jeudi 5 mars 2009
(4)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 10 h 38, dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, sous la présidence de l'honorable Joan Fraser (*présidente*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Angus, Dickson, Fraser, Joyal, C.P., Milne, Nolin, Wallace et Watt (8).

Également présents : Jennifer Bird et Robert Dufresne, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mardi 24 février 2009, le comité poursuit son étude sur les dispositions et l'application de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence (L.C. 2008, ch. 29). (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 1 des délibérations du comité.*)

TÉMOIN :

À titre personnel :

Colonel Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D. (ret).

Le président fait une déclaration.

Le colonel Drapeau fait une déclaration, puis répond aux questions.

À 11 h 56, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

EVIDENCE

OTTAWA, Wednesday, March 4, 2009

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day, at 4:15 p.m., to study Bill C-60, An Act to amend the National Defence Act (court martial).

Senator Joan Fraser (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

The Chair: Welcome to this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Today we are considering the provisions of Bill C-60, An Act to amend the National Defence Act (court martial), which was passed in June 2008, rather quickly.

[*English*]

The decision was that Parliament would move quickly to pass Bill C-60, because the Court Martial Appeal Court of Canada had ruled in a case called *Trépanier* that certain aspects of the former system of courts martial were unconstitutional. Without replacement legislation, courts martial in the military justice system would have been brought to a halt.

Therefore, it was decided, with the agreement of all parties, to pass the bill rapidly. However, concerns were expressed, particularly in the Senate, about the fact that we were thus not able to assess thoroughly the potential impact of the bill.

The Minister of National Defence, the Honourable Peter MacKay, asked that this committee consider studying the provisions and the operations of Bill C-60 once it had become law, and forward to him our findings and recommendations. That is what this study is designed to do.

Before I welcome our witnesses, I would like to observe that we have the privilege of holding our meetings of this committee in room 257 in the East Block of Parliament, which is a particularly beautiful room. It was established — renovated especially — for the G7 economic summit, which was held here in this room, around this table, where ministers and presidents sat in July of 1982. The room has been preserved as a record of that historic occasion and called the Summit Room. We have the great fortune of being able to use it for our meetings, which gives an extra element of pleasure.

We have the pleasure of welcoming two witnesses to launch us on our study of this bill. They are from the Office of the Judge Advocate General, Colonel B.B. Cathcart, C.D., Deputy Judge Advocate General/Military Justice and Administrative Law; and Lieutenant-Colonel Jill Wry, Director of Law/Military Justice Policy and Research. You really know what we are here to study.

I would invite you to make an opening statement and then we will ask questions. Do you have copies of your statement?

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mercredi 4 mars 2009

Le Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 16 h 15, pour étudier le projet de loi C-60, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale).

Le sénateur Joan Fraser (*présidente*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

La présidente : Je vous souhaite la bienvenue à cette réunion du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Aujourd'hui, nous entreprenons notre étude des dispositions du projet de loi C-60, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale), qui a été adopté au mois de juin 2008, de façon assez rapide.

[*Traduction*]

On avait décidé que le Parlement ferait adopter rapidement cette loi, parce que la Cour d'appel de la cour martiale du Canada avait statué, dans l'affaire *Trépanier*, que certains éléments de l'ancien système de cours martiales étaient anticonstitutionnels. L'absence d'une nouvelle loi aurait fini par immobiliser les cours martiales dans le cadre du système judiciaire militaire.

Avec l'accord de tous les partis, il a été décidé que le projet de loi serait adopté rapidement. Des préoccupations ont toutefois été soulevées, particulièrement au Sénat, au sujet du fait que nous n'étions pas en mesure d'étudier de manière approfondie les incidences possibles du projet de loi.

Le ministre de la Défense nationale, l'honorable Peter MacKay, a demandé au comité d'étudier les dispositions et le fonctionnement du projet de loi C-60 une fois que celui-ci serait entré en vigueur et de lui présenter ses constatations et ses recommandations. Notre étude en cours représente les efforts de notre comité pour répondre à cette demande.

Avant de souhaiter la bienvenue à nos témoins, j'aimerais signaler que c'est un privilège de nous réunir dans la salle 257 de l'édifice de l'Est, une pièce particulièrement belle. Elle a été rénovée tout spécialement pour le Sommet économique du G7, qui a eu lieu en juillet 1982. Les ministres et présidents se sont réunis ici même, autour de cette table. La salle a conservé son aspect pour rappeler cet événement historique, et on l'appelle la salle du Sommet. Nous avons la chance d'y tenir nos réunions, qui n'en seront que plus plaisantes.

Nous sommes ravis d'accueillir deux témoins pour lancer l'étude de ce projet de loi. D'abord, du Bureau du juge-avocat général, le colonel B.B. Cathcart, C.D., juge-avocat général adjoint, Secteur de la justice militaire et du droit administratif et le lieutenant-colonel Jill Wry, directrice juridique, Secteur de la justice militaire, politique et recherche. Vous connaissez vraiment le sujet dont nous sommes saisis.

Vous pouvez nous présenter un exposé, puis nous vous poserons des questions. Avez-vous des copies de votre discours?

Colonel B.B. Cathcart, C.D., Deputy Judge Advocate General/Military Justice and Administrative Law, Office of the Judge Advocate General: We do not. Unfortunately, we did not have them fully translated, but we can make them available quickly after the meeting. I am not sure of the logistics.

The Chair: Is that agreeable to you, Senator Joyal? The problem is that these are representatives of the federal government system and they do not have a presentation, as yet, in both languages. If it were distributed, it would be in one language only.

Senator Joyal: Are you short of personnel to translate it?

Col. Cathcart: We are, to be honest, given the short notice in which to prepare for this. The remarks themselves have bilingual aspects, certainly, but the entire remarks are not fully translated.

The Chair: It was short notice to them. You will recall, senators, that there was some confusion about who would appear today. We had originally intended to hear from the minister today, but he was not able to be with us. He will be with us at our meeting next Wednesday. Therefore, we find ourselves grateful to the present witnesses for being able to be with us.

Senator Joyal: For the benefit of our witnesses, they know the procedure already, and we usually operate in both official languages. We would want to have the text in both languages.

The Chair: We will have the text in both languages.

Senator Joyal: They should know, especially as Department of National Defence staff — a department whose performance the Commissioner of Official Languages reports yearly on. I think you have to behave accordingly.

Col. Cathcart: Understood, senator. We are well aware of the obligations, and I have no further explanation other than simply timing and resources.

The Chair: You will take this as notice, however. These are not afterthought matters; these are core matters.

Col. Cathcart: Yes, we understand.

Good afternoon. As noted by the chair, my name is Colonel Blaise Cathcart and I am the Deputy Judge Advocate General responsible for Military Justice and Administrative Law. I am joined by Lieutenant-Colonel Jill Wry, the director responsible for Military Justice Policy and Research.

I would like to start off by thanking you for the opportunity to appear before the committee today. Both Lieutenant-Colonel Wry and I were involved in the development and staffing of Bill C-60, as well as the subsequent regulatory amendments. We are pleased to be here to assist the committee in this review.

I would like to begin by giving a brief recount, which will hopefully benefit everyone. I know some senators were involved in the debate in the Committee of the Whole. However, I would like to recount a little bit about the introduction of Bill C-60 and how it has been implemented since it received Royal Assent.

Col B.B. Cathcart, C.D., juge-avocat général adjoint/Justice militaire et droit administratif, Cabinet du Juge-avocat général : Non. Malheureusement, il n'a pu être traduit au complet, mais nous pouvons vous en donner rapidement une copie, après la réunion. Je ne sais pas très bien comment procéder.

La présidente : Cela vous convient-il, sénateur Joyal? Le problème, c'est que ces représentants du gouvernement fédéral n'ont pas encore d'exposé dans les deux langues. Si leur texte est distribué, ce ne sera que dans une langue.

Le sénateur Joyal : Manquez-vous de personnel pour la traduction?

Col Cathcart : Franchement, oui, étant donné le court préavis que nous avons eu pour nous préparer. Notre discours est bilingue, mais il n'est pas traduit complètement.

La présidente : C'est en raison du court préavis. Vous vous souviendrez, sénateurs, qu'il régnait une certaine confusion quant aux témoins que nous recevions aujourd'hui. Au départ, nous étions censés recevoir le ministre, mais il n'était pas disponible. Il viendra à notre prochaine séance, mercredi. Nous sommes donc reconnaissants à nos témoins d'aujourd'hui de s'être libérés.

Le sénateur Joyal : Nos témoins connaissent déjà la procédure; nous fonctionnons dans les deux langues officielles. Nous voulons avoir le texte dans les deux langues.

La présidente : Nous aurons le texte dans les deux langues.

Le sénateur Joyal : Ils devraient le savoir, surtout à titre de membres du personnel du ministère de la Défense nationale, dont le rendement est évalué annuellement par le commissaire aux langues officielles. Je pense qu'ils doivent se comporter en conséquence.

Col Cathcart : C'est noté, sénateur. Nous connaissons nos obligations et je ne peux fournir d'autres explications que celles du manque de temps et de ressources.

La présidente : Vous pouvez toutefois en prendre bonne note. Il ne faut pas y penser après coup, c'est important.

Col Cathcart : Oui, nous comprenons.

Bon après-midi. Comme l'a dit la présidente, je suis le colonel Blaise Cathcart, juge-avocat général adjoint responsable de la justice militaire et du droit administratif. Voici le lieutenant-colonel Jill Wry, directrice responsable de la justice militaire, politique et recherche.

Pour commencer, je vous remercie de cette occasion de comparaître devant le comité. Le lieutenant-colonel Wry et moi-même avons participé à l'élaboration du projet de loi C-60 et à la mise en place du personnel nécessaire, ainsi qu'à l'élaboration des modifications réglementaires corollaires. Nous sommes ravis de pouvoir aider le comité dans son examen.

Je vais commencer par parler de la genèse du projet de loi, ce qui devrait, je l'espère, aider tout le monde. Je sais que certains sénateurs ont participé au débat en comité plénier. J'aimerais toutefois vous raconter comment a été déposé le projet de loi C-60 et comment s'est déroulé sa mise en œuvre, depuis la sanction royale.

[Translation]

As you know, on April 24, 2008, in *Trépanier*, the Court Martial Appeal Court found that the director of military prosecutions' exclusive authority to determine the type of court martial to be convened violates the constitutional rights of the accused pursuant to the Charter.

The court also ruled inoperative the provision allowing the court martial administrator to convene courts martial. The convening of courts martial is an essential step in leading a case to trial. More significantly, the court found these provisions of the National Defence Act of no force or effect. The court was not prepared to suspend the effects of its judgment.

[English]

I will now speak about the effect of the judgment. After the decision in *Trépanier*, while ongoing courts martial could continue and those that had already been convened could commence, new courts martial could not be convened. Left unaddressed, the inability to convene courts martial would have adversely affected the administration of military justice and with it the maintenance of discipline, efficiency and morale, upon which the operational effectiveness of the Canadian Forces depends.

At the same time, important societal interests were at risk. Accused persons would not have had the benefit of being able to be tried within a reasonable time. As well, without the ability to convene courts martial, serious offences would have gone unpunished, in which case, victims and society would not have seen justice done.

To address the *Trépanier* decision and its effect, two approaches were undertaken: leave to appeal and a stay of execution of the decision were sought from the Supreme Court of Canada, and legislative amendments that would allow courts martial to again be convened were pursued.

While these two approaches arose from the same circumstance, their purposes were not the same. Leave to appeal was pursued in order to challenge the constitutional conclusions made by the Court Martial Appeal Court of Canada. The courts are the appropriate forum through which to address the important constitutional issues that were raised in *Trépanier*, yet it was recognized that an appeal was unlikely to provide the timely and certain answer to the challenges that have been created for the courts martial process.

Legislative amendments — namely, Bill C-60 — were pursued to address the effects of the decision in *Trépanier*, so that certainty and stability could be returned to the court martial system in a timely manner. Simply stated, without conceding the constitutional issues, amendments to the National Defence Act were required to address the concerns raised by the Court Martial Appeal Court of Canada so that courts martial could again be convened.

[Français]

Comme vous le savez, le 24 avril 2008, dans l'affaire *R. c. Trépanier*, la Cour d'appel de la cour martiale a déclaré que le pouvoir exclusif du directeur des poursuites militaires de déterminer le type de cour martiale viole les droits constitutionnels de l'accusé prévus à la Charte.

La cour a aussi déclaré inopérante la disposition qui permet à l'administrateur de la cour martiale de convoquer les cours martiales. La convocation d'une cour martiale est une étape indispensable en vue de mener une affaire à un procès. De façon plus significative, la cour a déclaré ces dispositions de la Loi sur la Défense nationale inopérantes. La cour n'était pas disposée à suspendre les effets de sa décision.

[Traduction]

Parlons maintenant des effets de la décision. Après la décision *Trépanier*, les cours martiales déjà établies et celles qui avaient déjà été convoquées pouvaient travailler, mais on ne pouvait pas créer de nouvelles cours martiales. Si le problème n'était pas réglé, l'impossibilité de mettre sur pied des cours martiales aurait eu un effet négatif sur l'administration de la justice militaire, la discipline, l'efficacité et le moral dont dépend l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes.

En outre, des intérêts sociaux importants étaient compromis. Des accusés ne pourraient subir leur procès dans des délais raisonnables. L'impossibilité de convoquer une cour martiale pourrait permettre que des crimes graves soient commis en toute impunité, sans que justice soit faite pour les victimes comme pour la société.

En réaction à la décision *Trépanier* et à ses répercussions, deux démarches ont été entreprises : la Cour suprême du Canada a été saisie d'une demande d'autorisation d'appel et de sursis à l'exécution, et des modifications législatives ont été proposées pour que des cours martiales puissent de nouveau être convoquées.

Ces deux démarches résultaient des mêmes circonstances, mais avaient un objectif différent. L'autorisation d'interjeter appel a été demandée pour contester la constitutionnalité des conclusions formulées par le Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Il incombe aux tribunaux de se pencher sur les questions constitutionnelles capitales soulevées dans l'affaire *Trépanier*. Nous étions toutefois conscients du fait qu'un appel ne donnerait pas de réponse opportune et certaine aux contestations soulevées à l'égard du processus de la cour martiale.

Des modifications législatives, à savoir le projet de loi C-60, ont donc été proposées pour contrer les effets de la décision *Trépanier*, afin d'assurer une certaine stabilité et de donner quelque certitude à l'appareil judiciaire militaire, et rapidement. En bref, sans traiter de l'aspect constitutionnel, des modifications à la Loi sur la défense nationale étaient nécessaires pour répondre aux préoccupations soulevées par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, afin que des cours martiales puissent de nouveau être convoquées.

As you are aware, on September 25, 2008, the Supreme Court of Canada denied our leave to appeal. Fortunately, through the support of parliamentarians and senators alike, when this decision was rendered, the legislative amendments had already been made and the court martial system continued to operate.

In general terms, Bill C-60 simplified the court martial structure, established a comprehensive framework for the selection of the type of court martial to try an accused person and enhanced the efficiency and reliability of decision making. Specifically, it reduced the number of types of court martial from four to two and gave both remaining types of court martial the same jurisdiction over accused persons and offences.

[Translation]

With respect to the type of court martial that would try an accused, the bill provided the serious offences having to be tried before the general court martial and prescribed cases where relatively minor offences were to be tried before the standing court martial. In all other cases, it allows the accused to elect either a trial by judge alone or by a committee of the court martial.

With respect to the court martial's decision-making process, the bill granted military judges the authority to rule on pre-trial matters earlier on in the process, and strengthened verdicts by requiring of the general court martial committee a unanimous verdict for guilt and acquittal.

[English]

In keeping with the objective of providing clarity in the system, Bill C-60 also provided the opportunity to clarify certain provisions of the National Defence Act following the judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada in *R. v. Grant*. Unlike the *Trépanier* decision, the court in *Grant* did not find a breach of the Charter of Rights and Freedoms but ordered a matter that was statutorily required to be tried by a court martial due to the passage of time be retried by a summary trial.

The court noted it was providing a remedy tailored to the specific facts and circumstances of that case. However, the direction given by the court that a new trial be conducted by summary trial instead of at court martial created considerable uncertainty in respect to the accused person's election rights and the ability of a commander to refer a matter to court martial prior to or during the summary trial.

Through Bill C-60, the issues raised in the *Grant* decision were clarified.

I will now address the implementation of Bill C-60. As you are aware, Bill C-60 received Royal Assent on June 18, 2008, and came into force on July 18, 2008. Once Royal Assent was received, the focus shifted to the preparation of the regulatory amendments that were necessary to both reflect and support the amendments made through Bill C-60.

Comme vous le savez, le 25 septembre 2008, la Cour suprême du Canada nous a refusé l'autorisation d'interjeter appel. Grâce à l'appui des députés et des sénateurs, au moment où cette décision a été rendue, les modifications législatives avaient heureusement déjà été adoptées et le système de cours martiales pouvait continuer de fonctionner.

En gros, le projet de loi C-60 a simplifié la structure des cours martiales, a créé un cadre global pour la sélection des types de cours martiales saisies du dossier d'un accusé et a amélioré l'efficacité et la fiabilité du processus décisionnel. Plus précisément, on a fait passer le nombre de types de cours martiales de quatre à deux et on a donné aux deux types de cours martiales qui restaient la même compétence pour ce qui est des accusés et des infractions.

[Français]

En ce qui a trait au type de cour martiale devant juger un accusé, le projet de loi a prévu les infractions de nature grave qui doivent être jugées par la cour martiale générale et prescrit les cas où les infractions relativement mineures doivent être jugées par la cour martiale permanente. Dans tous les autres cas, il a permis à l'accusé de choisir entre un procès devant juge seul ou devant un comité de la cour martiale.

En ce qui concerne le processus décisionnel de la cour martiale, le projet de loi a accordé aux juges militaires le pouvoir de décider des questions préliminaires au procès à un stade qui survient plus tôt dans le processus, et a renforcé la sûreté des verdicts en exigeant du comité de la cour martiale générale l'unanimité des verdicts tels que ceux de culpabilité et d'acquiescement.

[Traduction]

Conformément à l'objectif d'assurer la clarté du système, le projet de loi C-60 était aussi l'occasion de clarifier certaines dispositions de la loi sur la défense nationale, par suite du jugement de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans l'affaire *R. c. Grant*. À la différence de la décision *Trépanier*, celle de l'affaire *Grant* ne constatait pas une infraction à la Charte des droits et libertés, mais statuait qu'une question dont devait être saisie une cour martiale en vertu de la loi devait, en raison de délais excessifs, faire l'objet d'un procès sommaire.

Le tribunal signalait que sa décision était adaptée aux faits et aux circonstances de l'affaire. Il reste que le fait qu'un nouveau procès, un procès sommaire, soit ordonné au lieu d'une cour martiale avait créé une incertitude quant aux droits de choisir de l'accusé et quant à la capacité d'un commandant de renvoyer une affaire à une cour martiale, avant ou pendant un procès sommaire.

Le projet de loi C-60 donnait réponse aux questions soulevées dans l'affaire *Grant*.

Je vais maintenant parler de la mise en œuvre du projet de loi C-60. Vous savez qu'il a reçu la sanction royale le 18 juin 2008 et qu'il est entré en vigueur le 18 juillet 2008. Une fois donnée la sanction royale, il a fallu préparer les modifications à la réglementation qui découlaient des modifications apportées par le projet de loi C-60.

The vast majority of these amendments were consequential in nature. The key regulatory amendment introduced was the process to be followed by the court martial administrator for notifying accused persons when they have the right to select the type of court martial and for receiving their election or selection.

From the coming-into-force date of Bill C-60 until February 26, 2009, 39 courts martial have been convened. In all of these cases, the legal framework introduced in Bill C-60 has been used to determine the type of court martial.

From the information provided to our office by the court martial administrator, we have discerned that, of the 39 matters convened, 5 were general courts martial and were convened automatically; that is to say, because of the nature of the charge, the charge was referred directly to that type of court martial. As you may recall, general courts martial are comprised of a military judge and a panel of five Canadian Forces members. One general court martial was convened as selected by the accused; five standing courts martial, which comprise a military judge sitting alone, were convened automatically; and 28 standing courts martial were convened as selected by the accused.

It should be noted that with respect to one of the general courts martial that was convened automatically, it was subsequently changed to a standing court martial on the request of the accused and with the consent of the Director of Military Prosecutions. Again, that was in accordance with the provisions introduced by Bill C-60.

This process for determining the type of court martial gives the accused person the opportunity to select the type of court martial in circumstances that align with the process used in the civilian criminal justice system. From all accounts, the process introduced in Bill C-60 for determining the type of court martial and for giving accused persons the opportunity to select the type of court martial is working well.

In conclusion, Bill C-60 was introduced at a critical time for the court martial system to address the effects of the decision in *Trépanier*. Bill C-60 not only restored much-needed clarity, certainty and stability in the court martial system, it also enhanced the fairness of the military justice system as a whole from the perspective of both accused persons and the Canadian public. By reinstating a statutory provision authorizing the convening of courts martial, the bill ensured that justice could continue to be done for accused persons as well as for victims.

The amendments introduced through Bill C-60 have been fully implemented and form the basis for how the type of court martial is determined in all cases.

Thank you for the opportunity to address the committee. Lieutenant-Colonel Jill Wry and I would be pleased to respond to any questions from the committee.

[Translation]

Thank you. I would now be pleased to answer your questions.

Il s'agissait en grande majorité de modifications corrélatives. La principale portait sur la procédure suivie par l'administrateur de la cour martiale pour notifier l'accusé du droit de choisir le type de cour martiale et pour recevoir cette décision.

Entre l'entrée en vigueur du projet de loi C-60 et le 26 février 2009, 39 cours martiales ont été convoquées. Dans tous les cas, c'est le cadre législatif du projet de loi C-60 qui a servi à déterminer le type de cour martiale.

D'après les renseignements fournis par l'administrateur de la cour martiale, nous avons constaté que des 39 dossiers, cinq s'adressaient à une cour martiale générale, avec convocations automatiques. Autrement dit, étant donné la nature des accusations, la cour martiale générale en a été saisie directement. Rappelons que les cours martiales générales sont composées d'un juge militaire et de cinq membres des Forces canadiennes. Une cour martiale générale a été convoquée parce que c'était le choix qu'avait fait l'accusé; cinq cours martiales permanentes, composées d'un juge militaire seul, ont été convoquées automatiquement et 28 cours martiales permanentes ont été convoquées selon le choix de l'accusé.

Signalons que pour l'une des cours martiales générales convoquées automatiquement, il y a eu ultérieurement un transfert à une cour martiale permanente, à la demande de l'accusé et avec le consentement du directeur des poursuites militaires. Tout cela s'est fait conformément aux nouvelles dispositions apportées par le projet de loi C-60.

Cette procédure visant le choix par l'accusé du type de cour martiale, selon certaines circonstances, est semblable à celle du système judiciaire civil. D'après tout ce qu'on nous dit, ces nouvelles procédures de choix fonctionnent bien.

En conclusion, le projet de loi C-60 a été adopté à un moment crucial pour le système de cours martiales, en réaction aux répercussions de la décision *Trépanier*. Le projet de loi C-60 a non seulement rétabli la clarté, la certitude et la stabilité nécessaires pour le système de cour martiale, mais il a aussi rendu le système judiciaire militaire plus équitable dans l'ensemble, pour les accusés comme pour la société canadienne. En rétablissant une disposition législative autorisant la convocation de cours martiales, le projet de loi a fait en sorte que la justice puisse continuer d'être rendue aussi bien pour les accusés que pour les victimes.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-60 ont été intégralement mises en œuvre et constituent le fondement de toutes les décisions rendues par les cours martiales.

Merci de m'avoir permis de m'adresser au comité. Le lieutenant-colonel Jill Wry et moi-même serons heureux de répondre aux questions du comité.

[Français]

Je vous remercie. Il me fera plaisir de répondre à toutes vos questions.

The Chair: Thank you, Col. Cathcart. I am certain all members of the committee appreciated your straightforward, clear and easy-to-understand presentation, making it even more surprising that you were unable to provide a translation.

Before we proceed to questions I have two comments.

First off, I would like you to ensure that the committee receive, within the next 24 hours, a comprehensive and accurate translation of your remarks. Furthermore, I would like to inform you that I will be writing to the General Counsel to remind him that testimony before a parliamentary committee is a serious matter and that any material provided by witnesses or future witnesses, specifically those representing the federal government, must be presented in both official languages.

Senator Nolin: I would like to thank both of you for traveling to meet with our committee.

I do not want to tear apart Bill C-60 once again, but I believe it may be worthwhile to provide some context. My colleagues will surely want to ask questions, especially in light of the report by the late Chief Justice Lamer who, in 2003, recommended — to you — that amendments be made, specifically to what was in Bill C-60.

Why delay and even, dare I say, tease or excite the Court Martial Appeal Court to the point where it had no other choice but to rule as it did in *Trépanier*? Why wait so long to finally adopt that which, to many people, seems quite sensible?

[English]

Of course, you can answer in English.

Col. Cathcart: Thank you very much for the question. As was explained when the minister and the Judge Advocate General appeared, a number of those recommendations from the Lamer report have been implemented, many of them through regulatory changes and through policy changes. Obviously we cannot control the charge-laying process and the eventual court martial and potentially be on that down to the appeal court. Therefore, while we are considering the Lamer recommendations — and of course those are not just simply legal considerations; the government has to look at them from policy-choice perspectives as well — the court martial system continues and charges proceed. It always leaves it open for a particular court on a particular day, whether it is a court martial itself or an appeal court, to disagree with the current system, if I can put it in that way.

At the same time, as the people know from our last appearance, the process in implementing the Lamer changes was introduced primarily through Bill C-45. That process was going through the House of Commons at the time *Trépanier* was handed down.

La présidente : Merci, colonel Cathcart. Je suis certaine que tous les membres du comité auront apprécié votre présentation simple, claire et facilement compréhensible, ce qui rend encore un petit peu plus étonnant qu'il n'ait pas été possible de fournir une traduction.

Deux choses avant de procéder à la période des questions.

D'abord, je vais vous demander de voir à ce que le comité reçoive, d'ici 24 heures, une traduction complète et fidèle de vos remarques. Ensuite, je vous informe que j'écrirai au juge-avocat général pour lui rappeler que témoigner devant un comité parlementaire, c'est une affaire sérieuse et que les ressources fournies par les témoins ou futurs témoins, d'autant plus qu'ils représentent le gouvernement fédéral, doivent nécessairement être présentées dans les deux langues officielles du Canada.

Le sénateur Nolin : Je vous remercie tous les deux de vous être déplacés.

Je ne veux pas refaire le procès du projet de loi C-60, mais je pense qu'il serait opportun d'en replacer le contexte. Mes collègues voudront sûrement poser des questions, surtout à la lumière du rapport du regretté juge en chef Lamer qui, en 2003, a recommandé — vous a recommandé — d'apporter des modifications, entre autres spécifiquement sur ce dont traitait le projet de loi C-60.

Pourquoi avoir tardé et presque — j'oserais dire — titillé, excité la Cour d'appel de la cour martiale, au point où elle a dû rendre une telle décision dans l'affaire *Trépanier*? Pourquoi avoir attendu si longtemps pour finalement adopter ce qui, pour bien des citoyens, semble normal?

[Traduction]

Évidemment, vous pouvez répondre en anglais.

Col Cathcart : Je vous remercie de cette question. Comme cela a été expliqué au moment de la comparution du ministre et du juge-avocat général, plusieurs des recommandations figurant dans le rapport Lamer avaient été mises en œuvre, le plus souvent par des changements dans la réglementation ou dans les politiques. Évidemment, nous n'avons aucun moyen d'agir sur la mise en accusation, la procédure suivie en cour martiale et, éventuellement, devant la Cour d'appel. Par conséquent, les cours martiales continuent à fonctionner et des accusations sont portées pendant que nous sommes en train d'étudier les recommandations du rapport Lamer — et ce ne sont pas uniquement des considérations juridiques; le gouvernement doit les aborder dans une perspective de réorienter des politiques. Un tribunal, qu'il s'agisse d'une cour martiale ou d'une cour d'appel, a toujours la possibilité de manifester son désaccord par rapport au système actuel, si je peux l'exprimer ainsi.

Par ailleurs, comme vous le savez sans doute depuis notre dernière comparution, la démarche de mise en œuvre des changements proposés dans le rapport Lamer a essentiellement pris la forme du projet de loi C-45. Cette démarche se déroulait à la Chambre des communes au moment où l'arrêt *Trépanier* a été rendu.

It is simply a combination of looking at the system as it existed and making decisions, both legal and policy, that it met the requirements of the military justice system; and at the same time, recognizing that changes would be made, but obviously through the regular legislative process. Unfortunately, if you go back to the Lamer recommendations, they were first Bill C-7, which died on the Order Paper, and Bill C-45 also died on the Order Paper. It was just a combination of the timing.

It was not necessarily a perspective of saying we have identified a serious problem from Mr. Justice Lamer's report, because we had agreed, both legally and in policy, to implement an aspect of the eventual decision that came down from the Court Martial Appeal Court in *Trépanier*.

[Translation]

Senator Nolin: As a result of a political decision, which I am not asking you to comment on, Bill C-45 was not amended but rather replaced by a specific bill, Bill C-60; in fact, it turns out that that was a good decision because Bill C-45 died on the Order Paper whereas Bill C-60 is now part of martial law.

Before addressing the outcome of Bill C-60, can you tell us whether you are working on preparing a new and improved version of Bill C-45? And when would this new set of amendments be tabled, reviving, we hope, Judge Lamer's recommendations?

[English]

Col. Cathcart: From our perspective, we have made our recommendations to the minister, and I understand the minister will be appearing here before you next week. I would leave it to him to answer with respect to the government's decision and his decision on the possibility of reintroducing the bill. It is my understanding that there is an attempt to do so, but I am afraid you will have to get the details from the minister.

Senator Milne: Colonel, if I understood you correctly, the new regulations — or the new system, really — has only been in place for a very few days.

Col. Cathcart: No.

Senator Milne: Since February 26?

Col. Cathcart: No. Royal Assent was June 18, 2008.

Senator Milne: I realize that. You said it took until February 26, 2009, to get the regulations.

Col. Cathcart: I am sorry if I misled you. The regulations were in place 30 days after Royal Assent, so that would have been July 18, 2008. What I highlighted was that from the time of Royal Assent to February 26, 2009, there were 39 courts martial convened using the new legislation and the new regulations.

Senator Milne: I see.

Col. Cathcart: Sorry to have misled you.

D'un côté, il faut considérer le système tel qu'il existait et qui permettait de rendre des décisions conformes, sur le plan juridique et sur celui des politiques, aux exigences de la justice militaire; mais par ailleurs, il convient de reconnaître que des changements s'imposaient et qu'ils devaient passer par le processus législatif normal. Malheureusement, les recommandations du rapport Lamer ont d'abord pris la forme du projet de loi C-7, qui est mort au Feuilleton, puis du projet de loi C-45, lui aussi mort au Feuilleton. C'est arrivé deux fois au mauvais moment.

Il n'est pas forcément vrai de dire que nous avons détecté un problème sérieux à partir du rapport du juge Lamer, car nous avons déjà accepté, tant du point de vue juridique que du point de vue des politiques, de mettre en œuvre ce qui a plus tard été affirmé dans l'arrêt *Trépanier*, rendu par la Cour d'appel de la cour martiale.

[Français]

Le sénateur Nolin : À la suite d'une décision politique — et je ne vous demande pas de la commenter —, le projet de loi C-45 n'a pas été amendé mais plutôt remplacé par un projet de loi spécifique, le projet de loi C-60; d'ailleurs, il s'avère que ce fut une bonne décision puisque le projet de loi C-45 est mort au Feuilleton alors que le projet de loi C-60 fait maintenant partie de la loi martiale.

Avant d'aborder les conséquences du projet de loi C-60, est-ce que vos services s'affairent à nous préparer une nouvelle version améliorée du projet de loi C-45? Et quand sera déposé cette nouvelle série d'amendements qui devrait, on l'espère, donner vie aux recommandations du juge Lamer?

[Traduction]

Col Cathcart : De notre point de vue, nous avons fait nos recommandations au ministre et je crois savoir qu'il doit comparaître ici même la semaine prochaine. Je lui laisse le choix de vous répondre quant à la décision du gouvernement et à la possibilité qu'il présente de nouveau le projet de loi. Je crois savoir que des efforts sont faits en ce sens, mais c'est auprès du ministre que vous devrez en obtenir des détails.

Le sénateur Milne : Colonel, si je vous comprends bien, le nouveau règlement — ou en fait le nouveau système — n'est en place que depuis quelques jours.

Col Cathcart : Non.

Le sénateur Milne : Depuis le 26 février?

Col Cathcart : Non. La sanction royale date du 18 juin 2008.

Le sénateur Milne : Je sais. Vous dites qu'il a fallu attendre le 26 février 2009 pour voir le règlement.

Col Cathcart : Excusez-moi si je vous ai induite en erreur. Le règlement était prêt 30 jours après la sanction royale, soit le 18 juillet 2008. Ce que j'ai dit, c'est entre la sanction royale et le 26 février 2009, 39 cours martiales ont siégé en se fondant sur la nouvelle loi et sur le nouveau règlement.

Le sénateur Milne : Je vois.

Col Cathcart : Excusez-moi de vous avoir induite en erreur.

Senator Milne: It is good to have that clearly on the record, then.

I understand that at the time we passed the bill the first time around, the time it got Royal Assent, there was a backlog of about 50 cases. If you have done only 39 cases since then, what has happened to the rest of the 50 cases? I am sure more have appeared before you in the interim.

Col. Cathcart: That is a very good question. At the time, I believe there were 45 cases, and it was a combination of a different status for each of those cases in the system.

All of those were dealt with primarily under the existing rules. For instance, those that had been convened continued; those that had been preferred but not yet convened were then withdrawn, in terms of the prosecution reconsidering them. That withdrawal process was really as a result of the courts martial that were going to deal with them indicating that they were in the process of, in most cases, staying their proceedings and sending them back to the prosecution to deal with.

Essentially, it was a process in that interim period, from April 24, at the time of the decision of *Trépanier*, to Royal Assent, of the 45 cases still being dealt with in the system. Then the 39 are the new ones dealt with since the regulations and legislation were in place.

Senator Milne: The information that there were 45 cases as a backlog was not correct either then. They were already in the system and working their way through.

Lieutenant-Colonel Jill Wry, Director of Law/Military Justice and Policy Research, Office of the Judge Advocate General: It is confusing because we are dealing with these different time frames. After April 24 we were in a situation where we had some courts martial already in progress. We had some that had been convened and we had some that had only been preferred for court martial but not yet convened, and some the prosecutions were doing post-charge review of that had not yet been preferred. There were different stages of the process.

The challenge that was faced with the decision in *Trépanier* was that at that point no new cases could be convened. We could proceed with the five that were ongoing; we could proceed with, I believe, the 17 that had been convened, but the remaining ones were in between. They were stalled.

Senator Milne: They were in limbo, it has been said.

Lt.-Col. Wry: Exactly. They were in limbo. Courts continued to hear, for those five that had already been commenced, and the remaining that had been convened the courts continued to sit. On each of those occasions, accused were given the opportunity either to concede to the type of court that had been convened or to put forward an objection.

Le sénateur Milne : C'est bien; l'explication figurera clairement au compte rendu.

Si je comprends bien, quand nous avons adopté le projet de loi pour la première fois, il y avait un arriéré d'une cinquantaine de poursuites au moment de la sanction royale. Si vous n'en n'avez réglé que 39 depuis lors, qu'est-il advenu des autres? Je suis sûr que d'autres dossiers vous ont été soumis dans l'intervalle.

Col Cathcart : C'est une très bonne question. À l'époque, je crois qu'il y avait 45 affaires en instance, chacune avec un statut différent au sein du système.

Elles ont toutes été traitées essentiellement en vertu des règles existantes. Par exemple, les cours martiales qui avaient été constituées ont poursuivi leurs travaux; celles qui avaient présenté un acte d'accusation mais ne s'étaient pas encore constituées se sont retirées, la poursuite continuant alors l'étude du dossier. Lorsqu'il y a eu retrait, c'est parce que les cours martiales chargées du dossier ont indiqué que dans la plupart des cas, elles étaient sur le point de suspendre leur délibération et de renvoyer le dossier à la poursuite.

C'est essentiellement ce qui s'est produit pendant l'intervalle entre le 24 avril, date de l'arrêt *Trépanier* et la sanction royale : 45 dossiers étaient encore en instance. Ensuite, les 39 sont de nouveaux dossiers traités depuis l'entrée en vigueur du règlement et de la loi.

Le sénateur Milne : Dans ce cas, l'information sur l'arriéré de 45 dossiers était inexacte. Les affaires étaient déjà en instance.

Lieutenant-colonel Jill Wry, directrice juridique/Justice militaire politique et recherche, Cabinet du Juge-avocat général : C'est assez confus, car nous parlons ici de deux périodes différentes. Après le 24 avril, nous étions dans une situation où certaines cours martiales s'étaient constituées et fonctionnaient déjà, tandis que d'autres avaient seulement présenté un acte d'accusation et ne s'étaient pas encore constituées; dans d'autres cas encore, la poursuite procédait à un examen du dossier alors que l'acte d'accusation n'avait pas encore été présenté. On était à différentes étapes de la procédure.

Le défi présenté par l'arrêt *Trépanier*, c'est qu'à partir de ce moment, on ne pouvait plus constituer de nouvelles cours martiales. Les cinq qui fonctionnaient déjà ont pu continuer; nous avons pu constituer, je crois, 17 cours martiales, mais les autres dossiers se sont trouvés bloqués.

Le sénateur Milne : On m'a dit qu'ils étaient dans les limbes.

Lcol Wry : Exactement. Ils étaient dans les limbes. Les cinq cours martiales qui avaient déjà entamé leurs travaux les ont poursuivis et celles qui avaient été constituées ont continué à siéger. Dans tous ces cas, l'accusé a eu l'occasion soit d'accepter le type de cour martiale qui s'était constituée, soit d'élever une objection.

In some cases, they objected to proceeding with that type of court martial, at which time the judges either stayed the charges or terminated them. In approximately 11 cases, the accused were happy to proceed with the type of court martial that had been convened, and they proceeded.

We take you now to July 18. When Royal Assent occurred and the new system came into place, all of those matters that had been preferred — and there were about 24 that had been preferred and not convened — got sent over immediately to the court martial administrator to have preferred under the new system.

Any of those courts, for which the charges were stayed or terminated, the prosecution looked at them again, and based on the delay that had occurred and the nature of the case, they made a decision whether to re-prefer them and have them convened and dealt with in the new system. In some cases they did re-prefer, and in some cases they chose not to. They withdrew the charges or chose not to prefer.

Some of the number that have been convened since that time were part of that backlog. Some are new matters that have arisen, and it is difficult to be able to give you a clear line as to the exact number. I am sure you will find that some of the matters that were convened after July 18 are still working through the system. Some have been determined, the courts martial have been held, and others may be still ongoing because of adjournments, and so on.

Senator Milne: Normally what is the length of time it takes to go through this system, the two different kinds of courts?

Lt.-Col. Wry: To choose the type of court martial that would be determined?

Senator Milne: Once they have been preferred, I believe the term is, then how long does it take before their trial would be over, on average?

Lt.-Col. Wry: It is so dependent on the type of matter. I would hate to speculate and end up low-balling or high-balling it.

Senator Milne: Between the two courts it simplifies it.

Col. Cathcart: Obviously for those who are more familiar with the civilian system, because we do not have the structure, the courts have to be created in certain areas of the country or outside the country. There are variations, but in the quickest fashion it could be three, four or five months in terms of getting all the players, the accused and defence counsel content and ready to go.

In other cases, with motions and adjournment, they could easily go on for years—not much different from the civilian system.

Senator Milne: Has cutting it down from four kinds of court to two simplified your life or made it more difficult for you? Has it simplified life for the people charged or made it more difficult for them?

Dans certains cas, l'accusé a contesté le type de cour martiale proposé, et les juges ont alors décidé soit de surseoir aux accusations, soit d'y mettre fin. Dans 11 cas environ, l'accusé a accepté le type de cour martiale qui s'était constituée, et celle-ci a pu siéger.

Venons-en maintenant au 18 juillet. Lorsque la sanction royale a été prononcée et que le nouveau système est entré en vigueur, tous les dossiers dans lesquels l'acte d'accusation avait été présenté sans que la cour martiale se soit constituée — il y en avait environ 24 — ont été renvoyés immédiatement à l'administrateur des cours martiales pour qu'un acte d'accusation soit présenté en vertu du nouveau système.

Dans le cas des cours martiales qui ont décidé de surseoir aux accusations ou d'y mettre fin, la poursuite a repris l'étude du dossier et, en fonction du retard accumulé et de la nature de l'affaire, elle a décidé s'il y avait lieu de présenter un nouvel acte d'accusation et de confier l'affaire à une cour martiale dont elle demandait la constitution dans le cadre du nouveau système. Dans certains cas, un nouvel acte d'accusation a été présenté mais dans d'autres, les accusations ont été retirées sans qu'un autre acte d'accusation soit présenté.

Certaines des cours martiales qui se sont constituées depuis cette époque ont fait partie de l'arriéré en question. D'autres affaires sont nouvelles et il est difficile de vous donner un chiffre exact. Vous allez voir, j'en suis sûre, que certaines affaires entamées après le 18 juillet sont toujours en instance. Certaines ont été jugées, les cours martiales ont siégé, tandis que d'autres sont encore en instance, à cause des ajournements, et cetera.

Le sénateur Milne : Normalement, quelle est la durée d'un procès devant ces deux catégories de cours martiales?

Lcol Wry : Pour choisir le type de cour martiale?

Le sénateur Milne : Une fois que l'acte d'accusation a été présenté, combien de temps dure le procès en moyenne?

Lcol Wry : Tout dépend de l'affaire. Je ne veux pas spéculer ni vous donner un chiffre trop bas ou trop élevé.

Le sénateur Milne : Le système est plus simple avec deux types de cours martiales.

Col Cathcart : Oui, évidemment, pour ceux qui connaissent mieux la justice civile, parce que nous n'avons pas de structure permanente. Les cours doivent se constituer dans certaines régions du pays ou à l'étranger. Il y a différentes formules, mais dans la version la plus rapide, il faut trois, quatre ou cinq mois pour réunir tous les intervenants, l'accusé, la défense et pour que le procès puisse commencer.

Dans d'autres cas, à cause des motions et des ajournements, l'affaire peut durer des années, ce qui n'est guère différent de la justice civile.

Le sénateur Milne : En passant de quatre types de tribunaux à deux, est-ce qu'on vous a simplifié le travail ou est-ce qu'on l'a rendu plus difficile? Et qu'en est-il pour les accusés?

Col. Cathcart: We cannot directly answer that question. Our role in assisting the Judge Advocate General in his superintendence role is to monitor and do the policy and system development.

The actual participants or players — the prosecutors, defence counsel, the court martial administrator and judges — from whom you may be hearing, could give a more accurate picture. From where we sit, it is connected. It is a small system, so we hear quite a bit informally and formally.

As I said in my opening remarks, by all accounts things are going well. There have been no motions or challenges by defence to new sections that were introduced through Bill C-60. I cannot speak for them, but that generally indicates that they are so far content and that it is working for them as well.

Senator Angus: First of all, Madam Chair, I apologize for being a moment or two late. You were in some preliminary discussions when I arrived. I cannot get my coat on and off as quickly as usual. Knowing me, you would imagine it cuts my style.

I wanted to understand, first of all, the issue at the beginning. What I gathered, as I was sitting down, is that the witness did have a written preliminary statement in English but not in French and that led to the contretemps? Am I correct? It was just a document the witness read from, and therefore was available to us in French if we wanted to hear it in French?

The Chair: No, it is available only in English. People listened through the earphones to the translation.

Senator Angus: I understand the issue.

The Chair: I asked that a written, translated document be provided within 24 hours.

Senator Angus: I would never question your decision. I found it quite strict though, teacher, inasmuch as the transcript in French will be available on our network.

The principle, I appreciate. The 24-hour delay, if they do have a shortage of staff, might be a bit tight. I will look forward to receiving my copy.

The Chair: That is why I waited to hear the statement to be sure it was a clear, intelligible — even to laypersons — document, so that I did not think the one and only person capable of translating highly abstruse legal language would be summoned back from maternity leave or whatever.

Senator Angus: We will see it. It is a French translation of a document they had prepared as a courtesy to hand out. Witnesses do not always give us a copy of their statement.

Col Cathcart : Nous ne pouvons pas vous répondre directement. Le Juge-avocat général joue un rôle de surintendance et nous lui venons en aide au niveau de l'élaboration et de la surveillance du système et des politiques.

Les véritables participants, à savoir la poursuite, la défense, l'administrateur de la cour martiale et les juges, que vous allez peut-être entendre, pourraient vous donner une image plus exacte du système. De notre point de vue, il est cohérent. C'est un petit système, et nous recueillons beaucoup d'information de façon officielle ou officieuse.

Comme je l'ai dit dans mon exposé, d'après tout ce qu'on entend dire, les choses se passent bien. Il n'y a pas eu de motions ou de contestations par la défense des nouveaux articles que contenait le projet de loi C-60. Je ne peux pas parler au nom des avocats de la défense, mais cela semble indiquer de façon générale que jusqu'à maintenant, ils sont satisfaits du fonctionnement du système.

Le sénateur Angus : Tout d'abord, madame la présidente, veuillez m'excuser de mon retard. Vous participiez déjà à des discussions préliminaires lorsque je suis arrivé. Je ne peux pas mettre mon manteau ni l'enlever aussi rapidement que d'habitude. Vous me connaissez et vous savez à quel point cela me convient mal.

Je voudrais tout d'abord bien comprendre le problème. J'ai cru comprendre, en m'asseyant, que le témoin avait une déclaration liminaire en anglais mais pas en français, ce qui a occasionné un contretemps. Est-ce bien exact? C'est un document que le témoin a lu et qui était disponible en français pour ceux qui voulaient l'entendre en français, n'est-ce pas?

La présidente : Non, il n'était disponible qu'en anglais. Les gens ont pu entendre la traduction grâce aux écouteurs.

Le sénateur Angus : Je comprends.

La présidente : J'ai demandé qu'on nous fournisse le document traduit dans les 24 heures.

Le sénateur Angus : Je ne contesterais jamais votre décision. Cependant, je la trouve sévère, puisque la transcription en français sera disponible sur notre réseau.

Je comprends le principe. S'il manque de personnel, le délai de 24 heures pourrait s'avérer un peu court. J'attendrai ma copie avec impatience.

La présidente : C'est pour cette raison que j'ai attendu la déclaration préliminaire, afin d'être sûre que le document était clair et intelligible, même pour les non-initiés, afin de m'assurer qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler la seule et unique personne capable de traduire un texte juridique hermétique d'un congé de maternité, ou quelque chose du genre.

Le sénateur Angus : Nous verrons. Il s'agit d'une traduction française d'un document qui avait été préparé par courtoisie afin d'être distribué. Les témoins ne nous donnent pas toujours une copie de leur exposé.

The Chair: We on this committee tend to draw a distinction between ordinary witnesses and those who come from branches of the federal government. As you know, the Official Languages Act applies to the Government of Canada, and we take those obligations seriously.

Senator Joyal: We have for 14 years, Madam Chair.

Senator Angus: They are not obliged to bring a copy of their statement.

The Chair: We do not distribute it unless it is available in both languages, and we tend to assume that, in the vast apparatus of the federal government, the facilities should be available.

Senator Angus: Thank you for that clarification. That leads me to my next point: my acknowledged ignorance about matters of military justice. I am looking forward to learning more about it during this particular series of hearings.

I notice that the problems, if I can call them such, that have arisen and led to Bill C-60 — and to Bill C-7 before it and Bill C-45 — were one or two decisions of what is referred to as the Court Martial Appeal Court of Canada. Although it may be a rather elementary question for you all, may I ask the witness to explain to me what these section 93 courts are? Are these superior courts? What is the Court Martial Appeal Court of Canada?

Col. Cathcart: It belongs in the Federal Court and is composed of Federal Court judges but with appointees from other superior courts. It consists totally of civilian justices, unlike the courts martial themselves which are composed of military judges. It is the equivalent of an appeal court in the civilian system, composed of civilian justices.

Senator Angus: Are they judges who are appointed to the appeal division? As you know, the Federal Court has been divided. The court of first instance is a separate court and then there is the Federal Court of Appeal, which is another court.

Are they judges from the Federal Court of Appeal?

Col. Cathcart: They can be judges from either section.

Senator Angus: That applies to hearing and appeal both, I assume. In the first instance, there is a court martial being held. Is it presided over by one, two or more judges?

Col. Cathcart: One military judge forms a standing court martial and a military judge and a panel of five Canadian Forces members form what we call a general court martial.

Senator Angus: It is one of the two now.

Col. Cathcart: Exactly, senator. We have the two types.

Senator Angus: Thank you for that. I will study up on that more.

La présidente : Notre comité tend à établir une distinction entre les témoins ordinaires et ceux qui viennent du gouvernement fédéral. Comme vous le savez, la Loi sur les langues officielles s'applique au gouvernement du Canada, et nous prenons ces obligations très au sérieux.

Le sénateur Joyal : Nous le faisons depuis 14 ans, madame la présidente.

Le sénateur Angus : Ils ne sont pas obligés d'apporter une copie de leur exposé.

La présidente : Nous ne distribuons aucun document à moins qu'il ne soit disponible dans les deux langues officielles, et nous présumons habituellement qu'au sein du vaste appareil du gouvernement fédéral, les services nécessaires devraient être disponibles.

Le sénateur Angus : Merci de cette précision. Cela m'amène à ma prochaine question : elle porte sur mon ignorance avouée des questions de justice militaire. Je suis impatient d'en apprendre plus à ce sujet pendant cette série d'audiences.

J'ai remarqué que les problèmes, si on peut les qualifier ainsi, qui sont survenus et ont mené au projet de loi C-60 — et avant cela aux projets de loi C-7 et C-45 — étaient, en fait, une ou deux décisions de ce que l'on appelle la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Il s'agit peut-être d'une question assez élémentaire, mais je demanderais aux témoins de m'expliquer ce que sont ces tribunaux créés en vertu de l'article 93. S'agit-il de cours supérieures? Qu'est-ce que la Cour d'appel de la cour martiale du Canada?

Col Cathcart : Elle relève de la Cour fédérale et est composée de juges de la Cour fédérale ainsi que de juges désignés d'autres cours supérieures. Seuls des juges civils y sont nommés, contrairement aux cours martiales, qui sont composées de juges militaires. C'est l'équivalent d'une cour d'appel dans le système civil, composée de juges civils.

Le sénateur Angus : S'agit-il de juges qui sont nommés à la section d'appel? Comme vous le savez, la Cour fédérale a été scindée. Le tribunal de première instance est distinct de la Cour d'appel fédérale, qui n'est pas la même chose.

S'agit-il de juges de la Cour d'appel fédérale?

Col Cathcart : Il peut s'agir de juges de l'une ou l'autre des sections.

Le sénateur Angus : Je présume que cela s'applique à la fois aux audiences et aux appels. Disons, par exemple, qu'une audience est tenue en cour martiale. Est-telle présidée par un juge, deux juges ou plus?

Col Cathcart : Une cour martiale permanente compte un juge militaire et une cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un groupe de cinq membres des Forces canadiennes.

Le sénateur Angus : C'est l'un ou l'autre.

Col Cathcart : Exactement, sénateur. Il y a deux types.

Le sénateur Angus : Merci. Je pousserai mes recherches plus loin.

The next question will follow from Senator Milne's questioning. Like her, I saw 39 cases since June 18. I wondered if that was a large number of cases for a six-month period. Do you have a lot of business?

Col. Cathcart: It is all relative, I suppose. The system is fully occupied in terms of dealing with the processes, from initial investigations and charges to referrals to the courts martial themselves. In a sense, the system is not located in one particular area or province. It is a transferable system. Theoretically, we could have a court martial in Afghanistan if the charges arose from that theatre.

It is busy on both the real, substantive portions of counsel participating and doing the court martial, and at the same time there is a lot of administrative and logistical work going on to set them up.

Senator Angus: If I were to ask the Chief Justice of the Superior Court of Quebec how many cases a year, on average, come before the Superior Court, he could give me a number. I was wondering whether 78 cases a year is a reasonable average.

Col. Cathcart: Yes. Between 70 and 80 cases is standard.

Senator Angus: My next question would again follow on Senator Milne's questioning. She got to the heart of the matter about the transfer over of pending litigation under the new system. I think she was trying to get at the following answer, and I was curious to see what it would be: Did any cases get lost in the shuffle?

You said "remained in limbo," and I think you described how those ones, depending on their nature, were dealt with. However, at the end of the day, were some cases lost in the shuffle or were any dropped because they did not fit into the right pigeonhole?

Lt.-Col. Wry: I would not say that. They reassessed a number of them and decided whether, in light of the delay that had occurred and in all the circumstances, did they wish to re-prefer. They did not re-prefer some, so those matters ended there.

Certainly, however, all of them have been dealt with in one manner or another, which could be a non-preferred. I believe in one case, the charge was actually withdrawn. Many others were re-preferred. Now, they either have been convened or are in the process of being convened.

Senator Angus: The last little line of questioning may be elementary to you all. The problems created by the Court Martial Appeal Court of Canada in *Trépanier* and in *Grant* are quite far reaching. Obviously, they have led to this. Why did it take so many years? For the system to suddenly say the system is null and void, that it does not work, blows my mind. It is staggering to be reading and seeing this, on top of then having the Supreme Court refuse leave to appeal.

Ma prochaine question s'inscrit dans la même veine que celle du sénateur Milne. Comme elle, j'ai vu 39 cas depuis le 18 juin. J'aimerais savoir si c'est un nombre élevé de cas pour une période de six mois. Avez-vous beaucoup de travail?

Col Cathcart : J'imagine que tout est relatif. Les processus occupent pleinement le système, que ce soit les enquêtes préliminaires, les accusations, les mises en accusation ou les cours martiales elles-mêmes. Le système ne se limite pas à une région ou à une province en particulier, si l'on veut. C'est un système mobile. En théorie, nous pourrions tenir une cour martiale en Afghanistan si les accusations provenaient de ce théâtre.

Le système est occupé du point de vue réel et tangible, avec la participation des avocats en cour martiale; en même temps, il faut faire un important travail administratif et logistique pour les mettre sur pied.

Le sénateur Angus : Si je demandais au juge en chef de la Cour supérieure du Québec combien de cas par année aboutissent devant la Cour supérieure en moyenne, il me donnerait un chiffre. J'aimerais savoir si 78 cas par année est une moyenne raisonnable.

Col Cathcart : Oui. La norme se situe entre 70 et 80 cas.

Le sénateur Angus : Ma prochaine question ira encore une fois dans la même veine que celle du sénateur Milne. Elle est allée au cœur du problème pour ce qui est des dossiers en instance qui ont été transférés en vertu du nouveau système. Je pense qu'elle tentait d'obtenir une réponse à la question suivante, et j'aimerais connaître cette réponse : pendant cette réorganisation, des cas ont-ils été perdus?

Vous avez parlé de cas « dans les limbes », et je pense que vous avez décrit la façon dont ceux-ci étaient réglés, selon leur nature. Toutefois, en bout de ligne, certains cas ont-ils été égarés pendant la réorganisation ou mis de côté parce qu'ils n'avaient plus leur place dans le nouveau système?

Lcol Wry : Je ne dirais pas cela. Les cours martiales ont réévalué un certain nombre de cas et ont décidé, à la lumière des délais et de toutes les circonstances, si elles souhaitaient porter de nouvelles accusations. Lorsqu'elles ne l'ont pas fait, les cas en question ont été abandonnés.

Toutefois, il ne fait aucun doute que tous les cas ont été traités d'une façon ou d'une autre, parfois sans porter d'accusation. Je pense que dans un cas, l'accusation a été retirée. Dans de nombreux autres cas, de nouvelles accusations ont été portées. Les cours martiales ont été convoquées ou sont en voie de l'être.

Le sénateur Angus : La dernière courte série de questions peut sembler élémentaire à vos yeux. Les problèmes créés par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans les arrêts *Trépanier* et *Grant* sont assez considérables. Manifestement, ils ont mené à ceci. Pourquoi a-t-il fallu autant d'années? Je suis stupéfait de voir que le système a soudainement réalisé qu'il était sans effet et qu'il ne fonctionnait pas. Il est ahurissant de lire et de voir cela, en plus du refus de la Cour suprême d'accorder le droit d'appel.

I am actually a member of the bar and I understand the civil system. The court is busy, but regarding important matters of law, it will generally grant leave. I was surprised, given that.

Lt.-Col. Wry: First of all, the *Trépanier* decision is really the heart of Bill C-60. When that issue, that is, the challenge that was raised regarding the role of the accused in deciding the type of court martial, first arose, the jurisdiction or the case law in existence at the time involved a previous Court Martial Appeal Court of Canada decision from 1993 in the case of *R. v. Lunn*. In that particular case, the court confirmed that there was no constitutional requirement for the accused to have a role in deciding the type of court martial.

As was mentioned before, there was the recommendation contained in the Lamer report. In his preface, he was clear in saying that he felt we had a very fair military justice system, and he was recommending a few changes, a few improvements. Yes, he did recommend a mechanism that would allow the accused to select the type of the court martial, but there was nothing in his recommendation or in the preamble leading up to it to indicate he felt it was a constitutional necessity. That, read with his previous comments in the preamble of the entire report, affected the review of the recommendations.

Then, there was a further decision that the court in *Trépanier* referred to — *Nystrom* decision; I do not recall the year of that particular decision. In that case, the court referred to *obiter* discussion that had come up. *Obiter* would be a non-binding explanation.

Therefore, the situation that existed when the military judge looked at the matter was that there was a binding decision by the Court Martial Appeal Court of Canada in *Lunn* versus non-binding discussion in *Nystrom* and a recommendation by Lamer that was a recommendation that did not appear to have any constitutional necessity. Therefore, the military judge in *Trépanier* first found that there was no constitutional breach. He concluded the matter in accordance with the law under *Lunn*.

Of course, the Court Martial Appeal Court of Canada disagreed, came down and basically now gives us law separate from what the case was at the time in *Lunn*.

Senator Angus: That is why I asked you what that Court Martial Appeal Court of Canada was composed of. I understood you to tell me five judges in the civilian system.

Lt.-Col. Wry: It is composed of three civilian judges of primarily the Federal Court level.

Senator Joyal: I would certainly not want to start a debate with Lieutenant-Colonel Wry on the substance of the report of former Justice Lamer, but as they say in the Court of Appeal, I humbly disagree.

Je suis membre du barreau et je comprends le système civil. Le tribunal est occupé, mais il accorde généralement ce droit au sujet de questions juridiques importantes. C'est pourquoi j'ai été surpris.

Lcol Wry : Premièrement, la décision *Trépanier* constitue le coeur du projet de loi C-60. Lorsque la question, c'est-à-dire la contestation au sujet du rôle d'un accusé dans le choix d'un type de cour martiale, a été soulevée pour la première fois, la compétence ou la jurisprudence qui existait à l'époque comprenait une ancienne décision de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, rendue en 1993 : *R. c. Lunn*. Dans ce cas, le tribunal a confirmé que la constitution n'exigeait pas que l'accusé joue un rôle dans le choix du type de cour martiale.

Comme on l'a dit auparavant, le rapport Lamer contenait une recommandation. Dans l'avant-propos, il indiquait clairement que le système de justice militaire était très équitable, et il recommandait quelques changements, quelques améliorations. Oui, il a recommandé le recours à un mécanisme qui permettrait à l'accusé de choisir le type de cour martiale, mais rien dans ses recommandations ni dans le préambule n'indiquait qu'il s'agissait selon lui d'une nécessité du point de vue constitutionnel. Ce fait, combiné à ses observations précédentes dans le préambule du rapport complet, a influé sur l'examen des recommandations.

De plus, dans la décision *Trépanier*, le tribunal a fait référence à une autre décision, la décision *Nystrom*; je ne me souviens pas de l'année exacte de cette décision. Dans ce cas, la cour a fait référence à une remarque incidente qui avait été formulée. Une remarque incidente serait une explication non exécutoire.

Par conséquent, lorsque le juge militaire s'est penché sur l'affaire, il a constaté qu'il y avait une décision exécutoire rendue par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada dans la décision *Lunn*, une remarque non exécutoire dans la décision *Nystrom*, de même qu'une recommandation formulée par le juge Lamer, qui était une recommandation qui ne semblait avoir aucune nécessité constitutionnelle. Par conséquent, le juge militaire dans l'affaire *Trépanier* a tout d'abord constaté qu'il n'y avait aucune atteinte à la Constitution. Il a formulé cette conclusion en se fondant sur la décision *Lunn*.

Bien entendu, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada n'était pas d'accord, a rendu une décision et nous a donné une jurisprudence autre que celle qui existait lorsque la décision *Lunn* a été rendue.

Le sénateur Angus : C'est pour cette raison que je vous ai demandé qui compose la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. D'après ce que j'ai compris, vous m'avez dit qu'il y avait cinq juges dans le système civil.

Lcol Wry : Elle est composée de trois juges civils venant principalement du niveau de la Cour fédérale.

Le sénateur Joyal : Je ne veux pas engager un débat avec le lieutenant-colonel Wry sur le contenu du rapport du juge Lamer, mais comme on dit à la Cour d'appel, ce n'est pas mon humble avis.

The Lamer report, as I read it, contains a lot of considerations that have legal implications. A former Justice of the Supreme Court cannot say in a report, “This is contrary to section 5 of the Charter” for obvious reasons — he does not sit as a judge — especially as advice to his former colleague.

I will read from page 35 of the report, to take one instance out of the air:

When one scrutinizes the above-noted types of court martial, it becomes apparent that two individuals charged with the same offence have different rights under the current regime based on their respective ranks and the discretion of the DMP.

If you are a lawyer — I do not mean that you are and that you came to the wrong conclusion — but to me, as a humble lawyer, not as eminent as my colleague on the other side who has just spoken, this raises the fundamental principle of the Charter.

This next bit is from page 38:

See, for example, Working Paper 27 published by the Law Commission of Canada entitled *The Jury In Criminal Trials*:

Empirical research relating to the jury’s deliberative process suggests: first, that minority views are more likely to be expressed and considered under the unanimity rule; and second, that the quality of discussion is superior. From these findings, the greater likelihood of an accurate decision under the unanimity rule can be inferred.

If the unanimity versus the majority rule is not a principle of justice, I do not know what it is. This is totally legal. That is why he recommended that a court martial panel must be arrived at by unanimous vote, for legal reasons.

Again, I do not want to start a debate with you, but I have the perception from your statement that you are trying to downplay the substance of this, when in fact we are still struggling with the successor of Bill C-45 to ensure that the courts martial justice system in the Department of National Defence is in sync with this.

Senator Angus: “This” being the Lamer report?

Senator Joyal: Yes. I do not want to start a discussion of the whole report, but I took two extracts from the chapter that is involved and is covered by Bill C-60. If the approach of what you say is the mindset of DND with the report, I can understand that you are waiting to be told that it is contrary to sections 7 and 11 of the Charter before you start acting, unless bringing to the study of the report and the implementation of the substance of the report the kind of reaction that I would say an average lawyer would suggest you take if you do not want to find yourself in the

Selon ce que j’ai lu, le rapport Lamer contient de nombreux arguments qui ont des conséquences juridiques. Un ancien juge de la Cour suprême ne peut pas dire dans un rapport « cela va à l’encontre de l’article 5 de la Charte », et ce, pour des raisons évidentes. Il n’est plus juge et ne devrait donc pas formuler de conseils à l’intention de ses anciens collègues.

Je vous lis un extrait que l’on retrouve à la page 36 du rapport, pour vous donner un exemple :

Lorsqu’on examine minutieusement les types de cours martiales, on se rend vite compte que deux personnes accusées de la même infraction ont des droits différents suivant leur grade et le pouvoir discrétionnaire du DPM.

Si vous êtes un avocat — je ne veux pas dire que vous l’êtes et que vous avez tiré la mauvaise conclusion —, mais à mes yeux, à titre d’humble avocat, pas aussi éminent que mon collègue d’en face qui vient de s’exprimer, cela touche le principe fondamental de la Charte.

Le prochain extrait vient de la page 39 :

Voir, par exemple, le document de travail 27 de la Commission de réforme de droit du Canada intitulé *Le jury en droit pénal* :

Certaines études empiriques sur les délibérations des jurys indiquent que, sous une règle de l’unanimité, le point de vue minoritaire a plus de chance de s’exprimer et d’être pris en considération et que le niveau des discussions est plus élevé. Ces conclusions permettent de penser que la règle de l’unanimité offre une plus grande garantie de parvenir à une décision juste.

Si la règle de l’unanimité par rapport à la règle de la majorité n’est pas un principe de droit, je ne sais pas ce qui pourrait bien l’être. C’est tout à fait juridique. C’est pour cette raison que nous avons recommandé qu’un comité de la cour martiale soit élu à l’unanimité, pour des raisons juridiques.

Je le répète, je ne veux pas entreprendre un débat, mais j’ai l’impression, d’après ce que vous avez dit, que vous tentez de minimiser l’importance du contenu du rapport, alors qu’en fait, nous nous débattons encore avec le successeur du projet de loi C-45 pour nous assurer que le système de cours martiales du ministère de la Défense nationale soit synchronisé avec cela.

Le sénateur Angus : Est-ce que « cela » signifie le rapport Lamer?

Le sénateur Joyal : Oui. Je ne veux pas que nous commençons à discuter de tout le rapport, mais j’ai tiré deux extraits du chapitre sur lequel porte le projet de loi C-60 et qui est couvert par celui-ci. Si ce que vous dites est conforme à l’opinion du MDN au sujet du rapport, je peux comprendre que vous attendiez que l’on vous dise que cela va à l’encontre des articles 7 et 11 de la Charte avant d’agir, à moins d’apporter à l’étude du rapport et à la mise en œuvre de son contenu le type de réaction que, selon moi, vous proposerait un avocat moyen pour vous éviter de vous

embarrassing position of going to the Supreme Court and having the Supreme Court says “No, go back and do your homework and we will not give you a delay to do that. Do it now.”

Do you not think you have to draw lessons from that?

Lt.-Col. Wry: Thank you very much. I would like to say first and foremost that the report produced by former Justice Lamer was taken extremely seriously. It was looked at for a considerable amount of time, and the initial review of it left us accepting 81 of 88 recommendations. Two pieces of legislation were introduced in Parliament to implement the vast majority of those recommendations.

Certainly, they were taken very seriously. I did not mean to mislead Senator Joyal to leave the impression that the report or any portion of it was dismissed or downplayed. When we reviewed those provisions, we attempted to read the report in its entirety to ensure that the fullness and the seriousness of all of the recommendations were properly looked at.

I referred to two particular statements in the foreword to his report, on pages 1 and 3. Senator Joyal, I would refer you to the paragraph under the heading “A sound and fair military justice framework.” Former Justice Lamer said:

While Bill C-25 dealt with a variety of issues, one of the main areas was the reform of the military justice system. I am pleased to report that as a result of the changes made by Bill C-25, Canada has developed a very sound and fair military justice framework in which Canadians can have trust and confidence.

On page 3, when talking about the amendments and giving his assessment, particularly with regard to the Code of Service Discipline, which is the portion of the National Defence Act that the military justice system falls within, he stated:

I have recommended certain relatively minor changes that reflect the ongoing need to balance the norms and values of the Canadian society with the unique needs of the military for discipline, efficiency, and portability.

Recognizing that reasonable people can differ in their interpretations of different provisions, I would respond to the senators to let you know that the recommendations that came after those preamble comments were certainly taken from Lamer’s own words, that he looked at them as being relatively minor changes.

The recommendations that he made were taken very seriously, to the point that 81 of them were accepted. An assessment had to be done on each and every one of them to determine what the appropriate course was from a policy perspective.

Clearly, the climate — when looking at recommendations 23 and 25, back in the 2003 and 2004 time frame — altered significantly once we were aware that the decision in *Lunn* was no longer the current and latest state of the law. The *Trépanier* case

retrouver dans une position embarrassante et d’avoir à vous présenter devant la Cour suprême, qui vous dirait alors : « Non, retournez faire vos devoirs et nous vous donnons un délai pour le faire. Faites-le maintenant. »

Pensez-vous devoir tirer des leçons de tout cela?

Lcol Wry : Merci beaucoup. Avant toute chose, je tiens à dire que le rapport dont le juge Lamer est l’auteur a été accueilli avec le plus grand sérieux. Nous l’avons examiné très longuement et, après l’examen initial, nous avons accepté 81 des 88 recommandations. Deux projets de loi ont été déposés au Parlement pour mettre en œuvre la vaste majorité de ces recommandations.

Il est indéniable que ces recommandations ont été prises tout à fait au sérieux. Loin de moi l’idée d’induire le sénateur Joyal en erreur en lui donnant l’impression que le rapport, ou une partie de ce dernier, a été ignoré ou minimisé. Lors de notre examen des dispositions, nous avons lu l’ensemble du rapport pour nous assurer que les recommandations ont été prises en compte de manière complète et sérieuse.

J’ai évoqué deux extraits de l’avant-propos de ce rapport, qui figurent aux pages 1 et 3. Sénateur Joyal, je vous demanderais de vous reporter au paragraphe intitulé «Un régime de justice militaire solide et équitable». Feu le juge Lamer dit et je cite :

Certes, le projet de loi C-25 traitait de bien des questions, mais l’un des principaux thèmes était la réforme du système de justice militaire. Je suis heureux de pouvoir dire que, par suite des modifications apportées par le projet de loi C-25, le Canada s’est doté d’un système très solide et équitable de justice militaire dans lequel les Canadiens peuvent avoir confiance.

À la page 3, évaluant les modifications proposées, notamment en ce qui concerne le Code de discipline militaire, où figure une description du régime de justice militaire, et que l’on trouve dans les dispositions de la Loi sur la défense nationale, il affirme :

J’ai recommandé que soient instaurés des changements d’ordre plutôt mineur qui traduisent la nécessité permanente de tenir la balance égale entre les normes et valeurs de la société canadienne et les besoins uniques de l’Armée en matière de discipline, d’efficacité et de transférabilité.

Je conviens que des gens avertis puissent donner des interprétations divergentes à diverses dispositions et c’est pourquoi je répondrai au sénateur que les recommandations qui font suite aux observations qui figurent dans cet avant-propos s’inspirent assurément des mots même du juge Lamer, à savoir qu’il les considère comme des changements d’ordre plutôt mineur.

Ses recommandations ont été prises tout à fait au sérieux, à telle enseigne que 81 d’entre elles ont été retenues. Il a fallu faire une évaluation de chacune d’entre elles pour déterminer l’orientation adéquate à suivre.

Nous avons examiné les recommandations 23 et 25 en 2003 et 2004, mais manifestement, la donne a été grandement modifiée à la nouvelle que l’arrêt *Lunn* n’avait plus cours. L’affaire *Trépanier* a abouti à une décision claire quant à la constitutionnalité de ces

showed a clear decision about the constitutionality with regard to those provisions. That caused us to look again at what was the most appropriate way for us to proceed. It was on that basis and that policy decision that Bill C-60 came before the House of Commons and the Senate.

Senator Nolin: I am listening to you, and you referred to *Nystrom*, which came about in 2005. The Lamer report came about in 2003. Bill C-60 was in 2008; and it took Justice Letourneau, who was probably the pen in the decision on *Trépanier*.

Unfortunately, you are here in front of us; but imagine that we would love to have the rest of the department to really understand who is behind the decision. Probably it is the higher level of the department.

We are puzzled by the time it takes. It takes the court to say it is serious and we want those changes to take place, not in the far-off future, but now. That is why we are raising those questions. We all want the same thing — the best system.

Col. Cathcart: Absolutely, senator.

Senator Nolin: We had Bill C-7 and Bill C-45. When is the next one and how soon will we get it?

Col. Cathcart: As I said, I would love to be able to give you that straight answer today. Unfortunately, I cannot because; those decisions are not in my hands.

Senator Nolin: It was raised in front of *Nystrom* and the court refused to rule on it, but the same reasoning was there then that emerged in *Trépanier*.

Col. Cathcart: I am sure, senator, you will recall that in Bill C-7 and Bill C-45, the crux of the issues that *Trépanier* focused on — the selection of the courts martial system — was indeed going to be part of those bills. They are going through the process. Unfortunately, we, in our directorate and division, cannot control it once it enters the parliamentary process.

We are trying to focus on helping the committee today with what has happened since Bill C-60. I am familiar with Senator Joyal and Senator Nolin's questions from the previous debates before the bill was passed. I am not suggesting for a moment that those questions are not valid and legitimate. I think every observer would ask the same questions about the delay business. At the end of the day, some of that is answered by the possibility of a new bill being reintroduced, and also the fact that we have had Bill C-60 passed and functioning well to address those issues raised by the Court Martial Appeal Court.

Senator Angus: Could I ask the date of the *Trépanier* decision?

The Chair: April of 2008.

dispositions. Cela nous a amenés à revoir la situation pour adopter l'orientation la plus appropriée. C'est ce qui constitue le fondement et la décision de politique qui ont pavé la voie au projet de loi C-60 dont la Chambre des communes et le Sénat ont été saisis.

Le sénateur Nolin : Je vous ai écouté et vous avez évoqué l'affaire *Nystrom*, qui remonte à 2005 environ. Le rapport du juge Lamer date de 2003. Le projet de loi C-60, de 2008. Et il a fallu l'intervention du juge Letourneau qui est probablement l'auteur de l'arrêt *Trépanier*.

Malheureusement, c'est vous qui êtes devant nous, mais vous vous imaginez bien que nous souhaiterions vivement entendre tous les autres fonctionnaires du ministère pour savoir qui se cache derrière cette décision. Il s'agit probablement de la haute direction du ministère.

Nous sommes intrigués par le temps qu'il a fallu. Il a fallu qu'un tribunal déclare que la chose est grave et qu'il faut apporter des changements, immédiatement et sans attendre. Voilà pourquoi nous posons ces questions. Nous avons tous le même objectif — le meilleur régime possible.

Col Cathcart : Absolument, sénateur.

Le sénateur Nolin : Nous avons reçu les projets de loi C-7 et C-45. Quand allons-nous recevoir le prochain?

Col Cathcart : Comme je vous le disais, nous souhaiterions vivement vous donner une réponse ferme aujourd'hui. Malheureusement, c'est impossible. Ces décisions ne m'appartiennent pas.

Le sénateur Nolin : La question a été soulevée à l'occasion de l'affaire *Nystrom* et le tribunal a refusé de rendre une décision. Toutefois, la même logique s'appliquait alors dans l'affaire *Trépanier*.

Col Cathcart : Sénateur, je suis sûr que vous vous souviendrez que le cœur même de l'argumentation dans l'affaire *Trépanier* — à savoir le recours au régime de cours martiales — devait, en fait, être traité dans les projets de loi C-7 et C-45. Le processus suit son cours. Malheureusement, notre direction et notre division ne peuvent pas intervenir une fois que le processus parlementaire est enclenché.

Notre propos aujourd'hui est d'éclairer les membres du comité sur ce qui s'est produit depuis l'adoption du projet de loi C-60. Les questions des sénateurs Joyal et Nolin ne sont pas nouvelles pour moi, car ils les posaient au moment des délibérations précédant l'adoption du projet de loi. Loin de moi l'idée de prétendre que ces questions ne sont pas légitimes ni à propos. Je pense que n'importe qui poserait les mêmes questions au sujet des retards. En fin de compte, une partie de la réponse se trouve dans un éventuel nouveau projet de loi ainsi que dans le fait que nous avons le projet de loi C-60 qui a été adopté et qui fonctionne bien pour régler les questions soulevées par la Cour d'appel de la cour martiale.

Le sénateur Angus : Pouvez-vous me donner la date de l'arrêt *Trépanier*?

La présidente : Avril 2008.

Senator Joyal: April 24.

The Chair: That was why Bill C-60 had to be brought in and handled so expeditiously.

Senator Angus: I understand.

Senator Joyal: You mentioned that you have amended the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces. Could we circulate a copy of that regulation? My colleague will have a copy in both languages, of course, and I want to read them, if possible.

Col. Cathcart: Absolutely.

Lt.-Col. Wry: I believe I have a copy with me, so I can provide a copy to the committee presently, or after we are completed.

Senator Joyal: We are not concluding our study today.

Lt.-Col. Wry: Of course.

Senator Joyal: As you know, Justice Lamer recommended a certain number of changes to those regulations, and I would like to read them to satisfy myself.

Lt.-Col. Wry: Absolutely, senator. I would just clarify that some of the regulatory amendments that came into force in July related only to what was necessary for Bill C-60.

Senator Joyal: That is what I understand from your information.

Lt.-Col. Wry: As well, as Colonel Cathcart mentioned, we have implemented a number of the other Lamer recommendations via regulatory change. Would you be looking for those as well?

Senator Joyal: If you have them at hand, certainly. I am sure that my colleagues would be appreciative of those, because it is part of our general reflection, and we take that into account. We cannot isolate one aspect of the system. I am grateful to you for that.

In your report on the implementation of amendments in Bill C-60, you have not mentioned the other aspects of Bill C-60 that dealt with other issues. Do you have nothing to report on those, or do you feel that the changes in the system were essentially on the structure of the court martial and you do not have any additional information on the rest? Were you not expecting that question?

Lt.-Col. Wry: No, not at all. The heart of the amendments in Bill C-60 related to the court martial selection process. The other amendments are undoubtedly, but it is not something concrete that we are able to put our hands on. The selection process is a concrete process.

Along with the comments we have received with regard to the court martial selection process, we have not heard of any issues with the other amendments that were implemented.

Le sénateur Joyal : Le 24 avril.

La présidente : C'est ce qui explique pourquoi le projet de loi C-60 a dû être déposé et adopté à toute vapeur.

Le sénateur Angus : Je comprends.

Le sénateur Joyal : Vous avez dit que vous aviez modifié les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes. Pouvons-nous faire distribuer copie de ces règlements? Nous obtiendrons un exemplaire dans les deux langues officielles, bien entendu, car je souhaiterais les lire.

Col Cathcart : Absolument.

Lcol Wry : Je crois en avoir un exemplaire ici même si bien que je peux le fournir immédiatement ou une fois la séance terminée.

Le sénateur Joyal : Nous n'aurons pas terminé notre étude aujourd'hui.

Lcol Wry : Bien sûr.

Le sénateur Joyal : Comme vous le savez, le juge Lamer recommandait certaines modifications à ces règlements et j'aimerais les lire pour voir ce que cela a donné.

Lcol Wry : Absolument, sénateur. Je préciserais simplement que certaines modifications aux règlements qui sont entrées en vigueur en juillet se limitaient seulement à ce qui était nécessaire pour le projet de loi C-60.

Le sénateur Joyal : C'est ce que je déduis des renseignements que vous nous avez fournis.

Lcol Wry : En outre, comme l'a dit le colonel Cathcart, nous avons mis en œuvre certaines autres recommandations du juge Lamer, en modifiant le règlement. Voulez-vous prendre connaissance de cela également?

Le sénateur Joyal : Volontiers, si vous avez cela sous la main. Je suis sûr que mes collègues voudront également en prendre connaissance, car nous en tenons compte dans notre réflexion générale. Nous ne pouvons pas examiner un aspect du système de façon isolée. Je vous en remercie.

Dans votre rapport sur la mise en œuvre des modifications contenues dans le projet de loi C-60, vous ne dites rien des autres aspects du projet de loi qui portent sur d'autres questions. Serait-ce qu'il n'y a rien à dire à ce propos? Estimez-vous que les modifications apportées au système visaient essentiellement la composition de la cour martiale? N'avez-vous rien à ajouter quant au reste des modifications? Ne vous attendiez-vous pas à une telle question?

Lcol Wry : Non, pas du tout. L'essentiel des modifications qui figurent dans le projet de loi C-60 ont trait au processus de sélection de la cour martiale. Les autres modifications ont certes leur importance, mais il ne s'agit pas de choses concrètes que nous pouvons cerner. Le processus de sélection correspond à quelque chose de concret.

Nous avons reçu des observations concernant le processus de sélection de la cour martiale, mais nous n'avons pas entendu parler d'autres préoccupations au sujet des modifications récemment mises en œuvre.

Senator Joyal: I will read to you the terms of reference we received from the minister:

I would ask, however, that your Committee consider studying the provisions and operation of Bill C-60. . .

It is not just a structure of the court; it is the whole. If you could look into the other aspects of the bill and see if there is anything you would want to provide us with as to where you stand in terms of the use of those other sections, I would be grateful. It would help us complete the terms of reference we have in front of us.

Col. Cathcart: We will certainly do so, senator. As I said, in many ways, a number of the provisions you are aware of were consequential amendments that dealt with the determination of mental fitness for an accused to stand trial; simply a matter of no data. Seven months is not a long period of time to see how all the provisions were implemented and to follow them and track them from a statistical basis. Again, you may hear from other witnesses in your deliberations who deal with the system on a daily basis, and they could probably give you at least anecdotal evidence of those types of provisions.

We have and continue to monitor and make inquiries on everything we can. Certainly, as we gather more data, the intent would be to make it available for anyone, including the committee. It is simply looking at the crux, the heart of the decision, which is the shrinking from four to two courts martial and the election by the accused.

On that score, our early data is interesting to the extent that prior to the changes, when we had the four different types of courts martial, particularly the two types of general courts martial and disciplinary courts martial — which were similar except for the number of CF members on them — the election of those was about 20 per cent, I believe, before Bill C-60. Election to those types of general courts martial is hovering around 15 per cent now, which in and of itself is pure statistics at this point. We are not able to drill down to find any more details on that issue.

That is a rough, *grosso modo* sense of how the system has been used. There was perhaps an anticipation that giving more ability for the accused to elect would cause a large jump or spike in the number of general courts martial, and to date that has not happened.

Senator Joyal: My question stands. If you can provide us with additional information on the other aspects of the bill that come to mind, I would be grateful. It will help us complete our study.

Le sénateur Joyal : Je vais vous lire le mandat que nous avons reçu du ministre :

Toutefois, je demanderai que notre comité envisage d'étudier les dispositions et la mise en œuvre du projet de loi C-60...

Il ne s'agit pas seulement de la structure de la cour, mais bien de toute la question. Si vous pouviez examiner les autres aspects du projet de loi et voir s'il n'y a pas quelque chose que vous pourriez nous communiquer sur l'utilisation de ces autres articles, je vous en serais reconnaissant. Cela nous aiderait à exécuter notre mandat.

Col Cathcart : Volontiers, monsieur le sénateur. Ainsi que je vous l'ai déjà dit, un certain nombre de dispositions que vous connaissez étaient des modifications corrélatives qui portaient sur l'aptitude mentale de l'accusé à subir un procès; or, il n'y a tout simplement pas de données. Avec un recul d'à peine sept mois, il est difficile d'obtenir des renseignements sur la mise en œuvre de toutes les dispositions, de suivre ces dernières et d'en tirer des données statistiques. Encore une fois, dans le cadre de vos travaux, vous entendrez peut-être d'autres témoins qui font quotidiennement affaire avec le système et qui pourront probablement vous citer des cas concrets concernant la mise en œuvre de ces dispositions.

Nous suivons déjà la situation à cet égard et continuerons de le faire, tout en demandant des renseignements sur tout ce qu'il est possible d'obtenir. Bien entendu, nous avons l'intention de fournir ces données à quiconque en fera la demande une fois que nous en disposerons. Il s'agit simplement d'examiner l'essentiel de la décision, qui réduit de quatre à deux le nombre des cours martiales et donne le choix à l'accusé.

À ce sujet, les premières données sont intéressantes, en ce sens qu'elles montrent l'évolution de ces choix depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Lorsqu'il y avait quatre types de cours martiales, plus précisément, deux cours martiales générales et les cours martiales disciplinaires — qui étaient semblables sauf pour le nombre des membres des Forces canadiennes qui y siégeaient —, le choix de ces cours atteignait quelque 20 p. 100 avant la mise en œuvre du projet de loi C-60. Maintenant, le choix de ces cours martiales générales oscille autour de 15 p. 100, du moins d'après les statistiques dont nous disposons pour le moment. Nous ne sommes pas en mesure d'obtenir des données plus détaillées sur la question.

Cela vous donne une idée grossière de la manière dont le système fonctionne. On a peut-être pensé que la plus grande liberté de choix accordée à l'accusé entraînerait une forte hausse du recours aux cours martiales générales, or, cela ne s'est pas produit jusqu'à maintenant.

Le sénateur Joyal : Ma question demeure. Si vous pouvez nous fournir davantage de renseignements sur les autres aspects du projet de loi, je vous en serais reconnaissant. Cela nous aidera à terminer notre étude.

Senator Wallace: Colonel, since you remind us we are here to focus on what has happened since the adoption of Bill C-60, I am thinking in particular of accused who were in the system immediately prior to the implementation of Bill C-60. They could have been at any stage of the military process at that point.

Would all of the accused who were in the system at that point and who would not fall within the mandatory general court martial — what is now the standing court martial — have been provided the option to choose?

Lt.-Col. Wry: As I mentioned before, any matters that had been convened or commenced before the *Trépanier* decision continued to progress. Certainly, in every single case, the accused was given an opportunity to either concur with the type of court martial that had been convened or raise an objection to it.

In situations where an objection was raised, the charges were either stayed or terminated, and then a decision was made by the Director of Military Prosecutions whether to re-prefer those charges when the new regime came into place. When charges were re-preferred, the accused would have the opportunity to have the type of court martial determined in accordance with the new regime.

Senator Wallace: The result of which would be that any of the accused who were in the system immediately prior to the implementation of Bill C-60 could not feel they were disadvantaged because they were in the system before it was passed; they were given full opportunity to enjoy the benefits of Bill C-60?

Lt.-Col. Wry: Yes, they were given the opportunity for any matters that had not yet been concluded.

Senator Wallace: That had been ongoing.

Lt.-Col. Wry: Yes.

Senator Wallace: I sense you are pleased with the result of the implementation of Bill C-60. However, in the 39 cases that have followed since then, I am wondering whether any situations have arisen that, perhaps, were unanticipated leading up to the passage of Bill C-60 and that would lead you to believe that maybe some further refinement is still needed in the system. Or have no blemishes surfaced? Has the new system worked well? I know nothing is perfect. Is there anything we might be talking about in the not-too-distant future that we could further refine?

Col. Cathcart: At this early stage, the short answer is no. We are truly trying to express ourselves objectively; we have no interest in the outcome of particular courts martial. We are just looking to make sure all the players have the right tools and resources to allow justice to run smoothly.

The information we have would lead us to fairly say, “Yes, we are pleased.” Nothing immediately jumped out at us. Of course, with any transition, there is a bumpy period in which the participants have to adjust to the new system. However, as in any

Le sénateur Wallace : Colonel, puisque vous nous rappelez que nous devons nous concentrer sur ce qui s’est passé depuis l’adoption du projet de loi C-60, cela me fait penser aux accusés qui étaient déjà dans la filière des tribunaux militaires immédiatement avant son entrée en vigueur. Ils auraient pu être rendus à n’importe quelle étape du processus judiciaire.

Est-ce que tous ces accusés qui étaient déjà dans le système et qui n’étaient pas justiciables des cours martiales générales obligatoires — ce qui correspond aujourd’hui à la cour martiale permanente — ont eu la possibilité de choisir?

Lcol Wry : Je le répète, toutes les causes entendues ou qui avaient débuté avant le jugement *Trépanier* ont suivi leur cours. Toutefois, dans chacun de ces cas, l’accusé a eu la possibilité soit de manifester son accord avec le choix déjà fait, soit de s’y opposer.

Dans les cas où il y a eu opposition, on a suspendu les inculpations ou on y a mis fin, puis le directeur/Poursuites militaires a décidé, lors de l’entrée en vigueur du nouveau régime, s’il y avait lieu de prononcer de nouveau une mise en accusation. S’il s’est prononcé pour une nouvelle mise en accusation, l’inculpé a eu le droit de choisir devant quelle cour martiale être traduit, conformément au nouveau régime.

Le sénateur Wallace : Par conséquent, les accusés déférés en justice juste avant la mise en vigueur du projet de loi C-60 ne se sont pas estimés désavantagés de ce fait; ils ont eu toute latitude pour profiter des avantages du projet de loi C-60, c’est bien cela?

Lcol Wry : Oui, on leur a donné cette possibilité par rapport à toute question encore en instance.

Le sénateur Wallace : Par rapport à toute question qui était en cours.

Lcol Wry : Oui.

Le sénateur Wallace : J’ai l’impression que vous vous estimez satisfait de la mise en œuvre du projet de loi C-60. Toutefois, par rapport aux 39 cas qui ont suivi depuis, je me demande s’il s’est présenté des situations qu’on n’avait peut-être pas prévues en élaborant ce texte législatif et qui justifieraient peut-être qu’on fasse encore quelques mises au point. Ou n’a-t-on observé aucun accroc? Est-ce que le nouveau système a bien fonctionné? Rien n’étant parfait, est-ce que le proche avenir pourrait nous réserver quelques problèmes que nous pourrions éviter cependant en peaufinant le projet de loi?

Col Cathcart : Pour le moment, la réponse est non. Nous nous efforçons vraiment d’être objectifs; l’issue des procès devant les cours martiales ne représente aucun avantage pour nous. Nous veillons simplement à ce que tous les intervenants disposent des ressources et des outils appropriés afin que le système de justice fonctionne rondement.

Cela dit, forts des renseignements que nous avons en main, oui, nous pouvons affirmer être satisfaits. Rien de particulier ne nous a frappés. Certes, toute période de transition connaît son lot de difficultés, pendant que l’on s’adapte au nouveau système.

court system, the accused has every right to raise objections and motions and go on to appeal courts. We have not seen much of that sort of potential displeasure with the system expressed by those players.

Senator Wallace: Is that true even among counsel of the accused? Are they completely satisfied?

Col. Cathcart: I would like to go that far, but I cannot, senator. They probably would not be doing their job if they were always satisfied.

Senator Baker: I have a question based on that last point. Regarding *R. v. Middlemiss*, as I recall there were several judgments pertaining to the new rules based on Charter arguments that were held since this legislation came in. Would you agree with that?

Col. Cathcart: Motions were raised, but they were not —

Senator Baker: They were also adjudicated.

Col. Cathcart: However, they were not directly related to the Bill C-60 amendments.

Senator Baker: Let us talk about the Bill C-60 amendments. You gave a requirement of one year from the occurrence of the event to the laying of the charge. I noticed that was in Bill C-60. Did you notice that?

Lt.-Col. Wry: Is that in relation to summary trials?

Senator Baker: It is in relation to summary conviction.

Col. Cathcart: In relation to summary trials.

Lt.-Col. Wry: Our system is different from the civil system, so it is easy to get the terms mixed up.

Senator Baker: Yes, I know. In the Criminal Code, it is six months from the date of the occurrence of the event to the laying of the charge. You gave one year in summary matters and matters that deal with the Criminal Code, as such.

Let me ask you about the process and a statement by Justice Lamer in his report. Pertaining to the selection process for the panel, he said:

To look at the rank of an accused as one of the factors governing the type of court martial to be convened is contrary to the modern-day spirit of equality before the law. There must be a military justification important enough to justify this different treatment.

As I understand it, the chief of staff to the Chief Military Judge decides the panel and has some discretionary power in the decision of the panel — the jury, in this particular case. Correct me if I am wrong, but the Chief Military Judge could be the judge at the trial of the accused, whereas, in our civil system, the accused would be judged by his or her peers and would have an opportunity in the selection of those who would sit on the panel.

Toutefois, à l'instar de ce qui se passe dans les autres cours de justice, l'accusé a tout à fait le droit de formuler des objections et des motions ainsi que de s'adresser aux tribunaux d'appels. Or, nous n'avons pas observé, de la part des parties concernées, ce genre de réaction négative à l'endroit du nouveau système.

Le sénateur Wallace : Est-ce vrai même de la part des avocats de la défense? Sont-ils tout à fait satisfaits?

Col Cathcart : J'aimerais bien vous l'affirmer, mais je ne peux pas, sénateur. Ils ne feraient sans doute pas leur métier s'ils étaient toujours satisfaits.

Le sénateur Baker : J'ai une question à poser sur la lancée de cette dernière remarque. Au sujet de la cause *R. c. Middlemiss*, je crois me souvenir que, depuis l'adoption de la loi, divers jugements fondés sur la Charte ont été prononcés au sujet des nouvelles règles. Êtes-vous du même avis?

Col Cathcart : Des motions ont bien été soulevées, mais elles n'étaient pas...

Le sénateur Baker : On s'est prononcé sur elles.

Col Cathcart : Cependant, elles n'étaient pas directement liées aux amendements contenus dans le projet de loi C-60.

Le sénateur Baker : Parlons justement des amendements contenus dans le projet de loi C-60. Vous y avez inscrit un délai obligatoire d'un an entre l'incident et l'inculpation, je l'ai bien remarqué dans le texte. Avez-vous vu cela?

Lcol Wry : Est-ce par rapport aux procès sommaires?

Le sénateur Baker : C'est par rapport aux déclarations de culpabilité par procédure sommaire.

Col Cathcart : Par rapport aux procès sommaires.

Lcol Wry : Notre système est différent des tribunaux civils, par conséquent, il est facile de confondre les choses.

Le sénateur Baker : Oui, je le sais. Dans le Code criminel, le délai de six mois s'étend de la date de l'incident jusqu'à la mise en accusation. Vous avez inscrit un an dans le cas des infractions sommaires et des infractions relevant du Code criminel en tant que tel.

Permettez-moi de vous interroger au sujet du processus et d'une déclaration faite par le juge Lamer dans le cadre de son rapport. Au sujet du processus de sélection des membres du tribunal, il a dit, et je cite :

Le fait que le grade de l'accusé fasse partie des facteurs déterminant le type de cour martiale qui doit être convoquée est contraire aux principes modernes de l'égalité devant la loi. Il faut que ce traitement différent soit justifié par une raison militaire suffisamment importante.

Si j'ai bien compris, le chef d'état-major du juge militaire en chef décide de la composition du tribunal, c'est-à-dire du jury, et exerce même un pouvoir discrétionnaire à cet égard. Corrigez-moi si je suis dans l'erreur, mais le juge militaire en chef peut siéger comme juge au procès de l'accusé, tandis que dans le système civil, l'accusé sera jugé par son ou ses semblables et pourra intervenir lors du choix des jurés. C'est sans doute ce à quoi le juge Lamer

I presume that is what Justice Lamer was referring to. The new system, with the court martial administrator, of selection of the panel is dramatically at odds, certainly, with the system we have in the civil law or in civilian courts.

Do you have any comment on how that has worked since the system came in? I think it is the chief of staff to the Chief Military Judge who selects the panel, is it not?

Lt.-Col. Wry: The court martial administrator does so.

Senator Baker: The chief of staff to the Chief Military Judge is Ms. Morrissey. Who is the administrator?

Lt.-Col. Wry: You have raised five different things.

Senator Baker: Is it Ms. Morrissey?

Lt.-Col. Wry: Thank you for your queries. I am happy to provide any information I can. First, the court martial administrator is currently Ms. Morrissey. I believe what you are referring to was when she was asked to describe her function at that particular court; she described it as akin to a chief of staff.

Senator Baker: Which court was that?

Lt.-Col. Wry: I thought you were referring to the *Middlemiss* court martial.

Senator Baker: I probably am.

Lt.-Col. Wry: When describing her function, she said she was similar to a chief of staff. She is not formally the chief of staff, to my understanding. The court martial administrator does have certain functions defined under the National Defence Act and under the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces.

Before the amendments in Bill C-60, the court martial administrator was the individual who empanelled the court; when we have had empanelled courts, the provisions in the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces set out the mechanism used by the court martial administrator to do that empanelling. That is not a new process. In the past, she would empanel them or convene the type of court martial and, if it was an empanelled court martial, do so in accordance with the type of court chosen by the Director of Military Prosecutions.

Now, the court martial administrator, when convening the court, has to do it in accordance with the regime in Bill C-60. Once she looks at the type of charge or offence or she receives the election from the accused, if the accused has elected a general court martial or if the type of trial would require that, then she uses her functions under the regulations and empanels. That is the role.

faisait allusion. Or, le nouveau système attribuant le choix des membres du tribunal à l'administrateur de la cour martiale est certainement tout à fait contraire au système de justice civile ou des tribunaux civils.

Est-ce qu'il vous plairait de faire des remarques sur la manière dont ce système fonctionne depuis sa mise sur pied? C'est bien le chef d'état-major du Juge militaire en chef qui choisit les juges du tribunal, n'est-ce pas?

Lcol Wry : C'est l'administrateur de la cour martiale qui s'en charge.

Le sénateur Baker : Le chef d'état-major du juge militaire en chef est Mme Morrissey. Qui est l'administrateur?

Lcol Wry : Vous venez de soulever cinq choses différentes.

Le sénateur Baker : Est-ce Mme Morrissey?

Lcol Wry : Merci pour vos questions. Je vous fournirai volontiers tous les renseignements que je réussirai à trouver. En premier lieu, le poste d'administrateur de la cour martiale est présentement occupé par Mme Morrissey. Je crois que vous vous reportiez à la fois où on lui a demandé de décrire ses fonctions par rapport à cette cour précise; elle a alors dit qu'elles étaient analogues à celles d'un chef d'état-major.

Le sénateur Baker : De quelle cour s'agissait-il?

Lcol Wry : Je croyais que vous songiez à la cour martiale dans l'affaire *Middlemiss*.

Le sénateur Baker : C'est sans doute cela.

Lcol Wry : Décrivant ses fonctions, l'administrateur a dit qu'elles étaient semblables à celles d'un chef d'état-major. À ma connaissance cependant, elle n'occupe pas officiellement un poste de chef d'état-major. L'administrateur de la cour martiale exerce bien certaines fonctions telles que les définissent la Loi sur la défense nationale et les Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes.

Avant l'adoption du projet de loi C-60, l'administrateur de la cour martiale était chargé de nommer les juges du tribunal; lorsqu'on procédait ainsi, on se servait des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes pour choisir les membres en question. Le processus n'a donc rien de nouveau. Par le passé, l'administrateur choisissait les juges ou convoquait le type de cour martiale approprié, et s'il s'agissait du tribunal avec formation de juge, il ou elle le faisait conformément au tribunal retenu par le directeur/Poursuites militaires.

Sous le nouveau système, l'administrateur de la cour martiale, lorsqu'il ou elle convoque la cour, doit se conformer au régime créé par le projet de loi C-60. Une fois qu'elle a examiné la nature de l'inculpation ou de l'infraction, ou qu'elle a été avisée du choix effectué par l'inculpé, si ce dernier a choisi d'être traduit devant la cour martiale générale, ou si la nature du procès l'exige, alors elle exerce ses fonctions en vertu des règlements et procède au choix des juges. Telles sont ses responsabilités.

Clearly, the process that was used in the military justice system is different than the process used in the civilian system. A panel is not meant to be a jury. Even within the Charter, that distinction is recognized.

I was quickly trying to find the exact recommendation from Mr. Justice Lamer on the matter of the rank of the accused before a court martial. I would like to settle the issue for you, if I could, in that when the amendments and changes were made with regard to the courts and we went from four courts martial down to two, we eliminated all differences between who those two courts could try and what type of matters they could try. They now have the same jurisdiction over all accused. They now have the same powers of punishment and the same jurisdiction over any type of offence.

I wanted to ensure that change was clearly understood.

Senator Baker: I would like to get back to the distinction made by Justice Lamer. He noted, and I read into the record, that there must be a justification important enough to justify this different treatment.

When the court administrator selects the panel, there is a restriction in the types of people who qualify for the panel. In civilian courts, it is your peers who form a jury; but in the case of the military panel, your rule — correct me if I am wrong — is that you cannot have anybody below the rank of captain, if the accused is a commissioned officer. If the accused is a non-commissioned officer, you cannot have anybody below the rank of —

Lt.-Col. Wry: Warrant officer.

Senator Baker: Yes, warrant officer. Therefore, you have a restricted group of people who can serve on the panel and you have somebody who works in the office perform some of the functions, as was explained in that court judgment. Fifty per cent of his or her work is with the Chief Military Judge, who could be the judge who will adjudicate the charges against the accused, having the discretion to select those people on the panel from only a restricted number of people on the panel. Somebody is not obviously tried by their peers, but the discretion given to the administrator under the act is that the person would, I suppose, phone up prospective panel members and be able to make a judgment as to whether or not that person would be suitable for the panel. Is that the way it works?

Lt.-Col. Wry: The way it works currently is that the regulations set out automatic exclusions for the panel members, as well as discretionary exclusions. For example, I will never be a member of a court martial panel because I am a lawyer. If I was the commanding officer of the accused, I would be excluded. There are the regular automatic exclusions.

Senator Baker: Could you provide those regulations?

Lt.-Col. Wry: Absolutely. There are then several discretionary exceptions as well. My understanding of how this works, from the court martial administrator herself, is that the names are randomly generated using the processes within the department. A list is obtained. Then the court martial administrator could

Évidemment, le processus utilisé dans le système de justice militaire diffère de celui de la justice civile. Une formation de juge n'a pas été conçue pour être identique à un jury. Cette distinction est d'ailleurs reconnue jusque dans la Charte.

J'essayais de trouver la recommandation du juge Lamer concernant le rang de l'accusé traduit devant une cour martiale. J'aimerais bien régler la question pour vous, si c'est possible, car lorsque les amendements et les changements ont été apportés et qu'on est passé de quatre cours martiales à deux, on a éliminé toute différence quant aux personnes et aux affaires que ces deux cours pouvaient juger. Elles ont désormais la même juridiction sur tous les accusés, et sont investies des mêmes pouvoirs de répression et de la même juridiction sur tout type d'infraction.

Je tiens à bien faire comprendre le changement.

Le sénateur Baker : J'aimerais revenir sur la distinction que fait le juge Lamer. Il signale — et je cite pour le compte rendu — qu'il faut une justification suffisamment importante pour justifier la différence de traitement.

Lorsque l'administrateur de la cour forme le jury, il est soumis à une contrainte quant aux personnes qui ont qualité pour devenir jurés. Devant un tribunal civil, les jurés sont les pairs de l'accusé, mais dans le cas d'un jury militaire, sauf erreur de ma part, la règle veut qu'aucun juré n'ait un rang inférieur à celui de capitaine si l'accusé est officier. S'il est sous-officier, il ne peut y avoir de juré de rang inférieur à...

Lcol Wry : Adjudant.

Le sénateur Baker : Oui, adjudant. La fonction de juré est donc réservée à un groupe limité de personnes et certaines fonctions sont assumées par un employé du service, comme c'est expliqué dans le jugement. Cet employé fait la moitié de son travail pour le juge militaire en chef, qui peut lui-même entendre les accusations portées contre l'accusé et qui peut discrétionnairement choisir les jurés parmi un groupe restreint. L'accusé n'est évidemment pas jugé par ses pairs, mais le pouvoir discrétionnaire accordé à l'administrateur en vertu de la loi lui permet, je suppose, de pressentir d'éventuels jurés et de décider s'ils peuvent être choisis ou non. Est-ce bien ainsi que les choses se passent?

Lcol Wry : Actuellement, le règlement exclut automatiquement les personnes qui ne peuvent être choisies comme jurés, mais il y a aussi des exclusions discrétionnaires. Par exemple, je ne serai jamais juré d'une cour martiale parce que je suis avocate. Si j'étais le commandant de l'accusé, je serais exclue. Il y a certaines exclusions automatiques.

Le sénateur Baker : Pouvez-vous produire ce règlement?

Lcol Wry : Certainement. Il y a ensuite plusieurs exceptions discrétionnaires. D'après ce que j'ai appris auprès de l'administratrice actuelle, les noms sont choisis au hasard selon la formule habituelle en vigueur au sein du ministère. On constitue une liste. Ensuite, l'administratrice peut prendre contact avec

contact the individual to find out information. For example, it may not be clear what connection I might have that would automatically exclude me, so she has to obtain that information.

Based on the information that is obtained, it is determined whether persons fall under one of the automatic exclusions or fit into one of the areas for which the court martial administrator may exclude them or may not. It is not a broad discretion that the court martial administrator has. There are I believe six or seven reasons for which the court martial administrator may choose not to include a person on a panel.

Senator Baker: Just a final question — I know you are getting impatient with me. As Justice Lamer says, there must be a military justification important enough to justify this different treatment. He is talking about the entire picture of having only people higher than captain sit on a panel and then having somebody in the Chief Military Judge's office who could be the judge facing the accused to select those panel members.

The military justification for not going further and eliminating a possible panel member — we understand what you say when there is an exclusion made in the Charter for military courts — but as Justice Lamer points out, there must be a sufficient justification. Would you have any comment on that?

Col. Cathcart: Yes, obviously that is another good question for people looking at our system and doing the obvious comparison with the civilian system.

To be clear, we are talking about the composition of the military panels that sit on a general court martial now. That was not an element of Bill C-60 or taking the Lamer recommendation to implement it through Bill C-60. Those were reducing the numbers of types of courts martial, maintaining the same selection process other than the key part where the prosecution no longer prefers the type. It is now the court martial administrator, based often on the type of charge or the election of the accused.

I want to be cautious; the issue you are raising is a valid one to discuss, but it was not the subject of Bill C-60, with respect to saying now, "Well Mr. Justice Lamer said this and we did not address it in Bill C-60." It may or may not be addressed in coming legislation — for instance, if Bill C-45 in its next format gets reintroduced by the government.

Having said that, there would be always a military justification and a number of factors that would go into making those types of decisions. Number one is usually based on the decision recognized by the Supreme Court of Canada in a case called *R. v. Généreux* — the need and the requirement for a separate military justice system. The importance of that is to maintain discipline, which at the heart of things is what separates the military from the civilian world: the importance of discipline and maintaining a coherent, effective and high-morale fighting force.

certaines personnes pour obtenir de l'information. Par exemple, les raisons pour lesquelles je devrais être automatiquement exclue peuvent ne pas être parfaitement claires, elle doit donc obtenir cette information.

En fonction de l'information recueillie, on décide si la personne relève de l'une des exclusions automatiques ou d'une catégorie qui permet à l'administrateur de la cour martiale de l'exclure. Le pouvoir discrétionnaire de l'administrateur n'est pas très vaste. Il y a, je crois, six ou sept raisons pour lesquelles l'administrateur peut décider d'exclure quelqu'un du jury.

Le sénateur Baker : Une dernière question — je sais que je vous impatiente. Comme le dit le juge Lamer, il doit y avoir une justification militaire suffisamment importante pour justifier cette différence de traitement. Il parle de la règle voulant que les jurés soient tous d'un rang supérieur à celui de capitaine, et du fait que les jurés peuvent être choisis par une personne du bureau du juge militaire en chef, laquelle personne peut se retrouver en tant que juge face à l'accusé.

La justification militaire pour ne pas aller plus loin et pour éliminer un juré éventuel — nous comprenons ce que vous dites concernant l'exclusion prévue dans la charte des tribunaux militaires — mais comme l'indique le juge Lamer, il doit y avoir une justification suffisante. Pouvez-vous nous dire quelque chose à ce sujet?

Col Cathcart : Oui; voilà encore une bonne question de la part de quelqu'un qui considère notre système par rapport à la justice civile.

Pour préciser les choses, nous parlons ici de la composition du jury militaire qui siège actuellement devant une cour martiale générale. Cela ne faisait pas partie du projet de loi C-60 ni de ce qu'on a mis en œuvre dans le projet de loi C-60 à partir de la recommandation du juge Lamer. On a alors réduit le nombre des catégories de cours martiales en préservant le même processus de sélection des jurés, sauf pour l'élément clé, à savoir que la poursuite ne choisit plus le type de cour martiale. C'est désormais l'administrateur de la cour martiale qui le choisit, en fonction du type d'accusation ou du choix de l'accusé.

Je tiens à faire preuve de prudence; la question que vous soulevez est fondée, mais elle ne relève pas du projet de loi C-60 ni des éléments de la recommandation du juge Lamer qui n'ont pas été traités dans le projet de loi C-60. Elle pourrait éventuellement être traitée dans un projet de loi à venir, par exemple si le gouvernement présente une nouvelle version du projet de loi C-45.

Cela étant dit, les décisions de ce genre doivent toujours comporter une justification militaire ainsi qu'un certain nombre de facteurs. Tout d'abord, elles sont généralement fondées sur le point consacré par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Généreux*, à savoir la nécessité d'une justice militaire distincte. C'est essentiel pour maintenir la discipline, qui fondamentalement, distingue la sphère militaire du monde civil : c'est l'importance de la discipline et de la préservation d'une force combattante cohérente, efficace et motivée.

Within that military structure, a key aspect of the panel composition is that we still recognize we are in a military, and the panel is not necessarily at this point designed to be a panel of one's peers. Part of the rationale would be that officers or senior non-commissioned officers who could potentially in the future become panel members, because of their experience, bring more to the table in terms of military ethos, understanding and leadership. When they are sitting in judgment of individuals, that is an added factor; where, with respect, a bright, intelligent young private may not bring that same element to bear.

Then it starts to cause one to think if a private could have a panel of his peers, being other privates, why could not privates sit in judgment of sergeant majors and captains and generals? We are into problematic areas.

My answer will not be full, because that very issue that you raised is still under consideration and was not a part of the Bill C-60 process.

The Chair: I think I hear a supplementary.

Senator Joyal: Very quickly, because I think it is part of this. If the accused wants to oppose a name on the panel, does the regulation provide the procedures for it?

Lt.-Col. Wry: Yes, there is an ability to raise an objection to a member of the panel. Unfortunately, I do not have my regulations with me to give you a direct referral to that, but I am happy to make sure a copy of that particular regulation is presented for the committee.

The Chair: Thank you very much. Before we go to a second round, I have a couple of questions. One is a simple matter of clarification.

Going back to Bill C-45, it is my understanding that Bill C-45 did not provide for the choice of court martial. It had the unanimity but not the choice.

Col. Cathcart: That is correct.

The Chair: Second, arising out of the other subject that has preoccupied us here today, could you give me a brief description of the system as it exists for minority language accused who face court martial? They would normally be, I suppose, francophones. Do they have the right to a full court martial in French, or do you not have the staff who could do that? Do you have translation for both oral and written matters? How does that work? I do not want to take up a lot of the committee's time with this issue.

Col. Cathcart: The system is designed to be fully bilingual in the sense that, if someone prefers a trial completely in English or French, it happens. That would include the judge, the prosecution, the defending officer or, if the accused can retain his or her own civilian counsel, that individual as well, and the court support staff.

The Chair: That includes documents, does it?

Col. Cathcart: Yes, it includes documents.

The Chair: Thank you.

Au sein de cette structure militaire, l'un des aspects essentiels de la composition du jury, c'est précisément que l'on reconnaît qu'il s'agit d'une institution militaire et que les jurés ne sont pas nécessairement les pairs de l'accusé. En effet, les officiers ou les sous-officiers de haut rang qui peuvent être choisis comme jurés à cause de leur expérience ont davantage à apporter en matière d'éthique, de compréhension et de leadership militaires. C'est un facteur supplémentaire lorsqu'il s'agit de juger, alors qu'un jeune simple soldat, même s'il est intelligent et brillant, n'apportera pas nécessairement les mêmes facteurs.

Puisqu'un simple soldat peut avoir un jury composé de ses pairs, on en vient ensuite à se demander pourquoi de simples soldats ne pourraient pas juger des sergents-majors, des capitaines et des généraux. Voilà un sujet problématique.

Je ne pourrai pas y apporter de réponse complète, car la question même que vous soulevez est toujours à l'étude et n'a pas été abordée lors de la préparation du projet de loi C-60.

La présidente : Quelqu'un veut poser une question supplémentaire.

Le sénateur Joyal : Très rapidement, car je pense que c'est toujours le même sujet. Si l'accusé veut récuser l'un des jurés, le règlement l'y autorise-t-il?

Lcol Wry : Oui, il peut faire objection à la désignation d'un membre du jury. Malheureusement, je n'ai pas sous la main le règlement qui me permettrait de vous donner la référence exacte, mais je veillerai à ce que le comité en reçoive un exemplaire.

La présidente : Merci beaucoup. Avant de passer au deuxième tour, j'aimerais moi-même poser quelques questions. Tout d'abord, une simple précision.

Pour en revenir au projet de loi C-45, je crois me souvenir qu'il ne prévoyait pas le choix de la cour martiale. On y trouvait le principe de l'unanimité, mais pas la possibilité de choisir.

Col Cathcart : C'est exact.

La présidente : Deuxièmement, sur un autre sujet qui nous a préoccupés aujourd'hui, pourriez-vous me donner une brève description du régime en place pour l'individu de langue minoritaire accusé devant une cour martiale? On peut présumer qu'il s'agit d'un francophone. Est-ce qu'il a droit à un procès en français? Avez-vous le personnel nécessaire? Est-ce qu'on a recours à la traduction pour l'oral et l'écrit? Comment cela fonctionne-t-il? Je ne voudrais pas consacrer trop de temps à cette question.

Col Cathcart : Le système est censé être totalement bilingue dans la mesure où l'accusé peut demander un procès entièrement en anglais ou en français, il y en a. Le bilinguisme s'applique au juge, à la poursuite, à l'officier défenseur ou à l'avocat civil que peut retenir l'accusé, ainsi qu'au personnel de soutien.

La présidente : Est-ce également vrai pour les documents?

Col Cathcart : Oui, c'est vrai pour les documents.

La présidente : Merci.

Senator Wallace, did you have a second round question?

Senator Wallace: I do not at this point. I might want to follow Senator Baker.

Senator Milne: My questions will take you back to Bill C-60 and Chief Justice Lamer.

Sections 25 and 26 of Bill C-60 refer to the appeals process. I know you did not come prepared to speak to some of these other issues in the bill, so if you cannot answer, I will wait for a written answer.

How many appeals have there been in the last 10 years, and do you anticipate that this new regime will increase the number of appeals? Will it make appeals easier or more difficult for the accused?

Col. Cathcart: If I understand you correctly, the sections referred to deal with the mental fitness of the accused to stand trial. I do not have any hard statistics at my disposal today to give you a precise answer. In general terms, we are not aware of any appeals that have been done on that specific issue. Fortunately, from a certain perspective, that sort of fitness test has not been used in our system.

Senator Milne: As a follow-up question, Lamer's twenty-sixth recommendation —

Lt.-Col. Wry: May I give you some supplementary information in relation to your first question? I would highlight section 26. It was one of the amendments brought forward to clarify an issue that came out of the *Grant* decision. The key part is that it clarified the fact that, when the Court Martial Appeal Court of Canada sends a matter back for a new trial, in the *Grant* decision, the court interpreted that to include a summary trial, which is a whole different regime, if I may describe it that way.

This provision, however, clarifies that when the Court Martial Appeal Court of Canada sends a matter back, it is for a new court martial. That is consequential. A number of provisions talked about sending something back for a new trial, and this was to clarify that it meant a new court martial.

Senator Milne: Section 26, of course, is for someone who is mentally unfit.

Lt.-Col. Wry: The main provision is elsewhere.

Senator Milne: However, Chief Justice Lamer wrote in recommendation 26 on page 42 of the report that the regulations dealing with the composition of the appeal committee be amended. Additionally, he suggest what the makeup of an appeal committee should be, and he suggested that an appeal committee review cases and determine whether to provide legal counsel for persons seeking representation to an appeal of a court martial to the Court Martial Appeal Court of Canada.

However, when my assistant went through the relevant chapter — I think it is 115 of the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces — he saw no mention of a court martial appeal committee.

Sénateur Wallace, voulez-vous intervenir au deuxième tour?

Le sénateur Wallace : Non, pas pour l'instant. J'interviendrais peut-être après le sénateur Baker.

Le sénateur Milne : Mes questions vont vous ramener au projet de loi C-60 et au juge en chef Lamer.

Les articles 25 et 26 du projet de loi C-60 concernent la procédure d'appel. Je sais que vous ne vous êtes pas préparé à parler de ces autres dispositions du projet de loi et si vous ne pouvez pas me répondre maintenant, j'attendrai votre réponse écrite.

Combien y a-t-il eu d'appels au cours des dix dernières années et est-ce que vous prévoyez que le nouveau régime va faire augmenter le nombre des appels? Sera-t-il plus facile ou plus difficile, pour l'accusé, de se pourvoir en appel?

Col Cathcart : Si j'ai bien compris, les articles auxquels vous faites référence concernent l'aptitude de l'accusé à subir son procès du point de vue de sa santé mentale. Je n'ai pas de statistiques qui me permettraient de vous donner une réponse précise. De façon générale, nous n'avons pas eu connaissance d'appels qui auraient été intentés pour ce motif. Heureusement, d'un certain point de vue, ce test d'aptitude mentale n'a pas encore été utilisé dans notre système.

Le sénateur Milne : Question supplémentaire : la vingt-sixième recommandation du juge Lamer...

Lcol Wry : Puis-je vous donner quelques renseignements supplémentaires concernant votre première question? Je parle en particulier de l'article 26. C'est l'un des amendements qui visaient à régler une question soulevée par l'arrêt *Grant*. Cet arrêt précisait que lorsque la Cour d'appel de la cour martiale du Canada demande un nouveau procès, il s'agit d'un procès sommaire, qui comporte une procédure tout à fait différente, si je peux l'exprimer ainsi.

Cet article, quant à lui, précise que lorsque la Cour d'appel de la cour martiale du Canada demande un nouveau procès, c'est devant une nouvelle cour martiale. Plusieurs dispositions évoquaient le renvoi de l'affaire pour un nouveau procès, et celle-ci précisait qu'il s'agissait d'une nouvelle cour martiale.

Le sénateur Milne : Évidemment, l'article 26 concerne un individu inapte pour raison de santé mentale.

Lcol Wry : La disposition principale est ailleurs.

Le sénateur Milne : Cependant, le juge en chef Lamer écrit, dans la recommandation n° 26 figurant à la page 42 du rapport, que le règlement concernant la composition du comité d'appel devrait être modifié. Il indique en outre quelle devrait être la composition de ce comité d'appel et précise qu'il devrait vérifier les dossiers et déterminer s'il y a lieu de fournir un conseiller aux personnes qui veulent se faire représenter en appel de la décision d'une cour martiale devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada.

Cependant, lorsque mon assistant a parcouru le chapitre en question — je crois que c'est le chapitre 115 des Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes — il n'a trouvé aucune référence à un comité d'appel de cour martiale.

Was that change ever implemented, and if not, why not?

Lt.-Col. Wry: That is a very good question. I believe we have had an appeal committee since early 2000, before Chief Justice Lamer's report. It was provided for in the regulations in Chapter 101.21, I believe. I am saying that from memory, but I believe that is the article.

First, there is an appeal committee, and that is one part of the amendments that I referred Senator Joyal to that have been implemented to implement parts of the recommendations. We have made regulatory changes to reflect Chief Justice Lamer's recommendations. It was not exactly the way that he recommended, but we have changed the composition and adopted the other recommendations he made, including clarifying what is meant by "professional merit."

Therefore, yes, that is in place.

Senator Milne: Good, I am glad to hear that.

The Chair: Do we still have a supplementary?

Senator Joyal, I have to tell you that you are coming up right after Senator Nolin on the second round list.

Senator Joyal: I can wait.

[Translation]

Senator Nolin: I have a brief question and I assume the answer will be long. You may answer in writing or get back to the committee on this.

We have been looking at these reforms since Bill C-25, in other words for the last 12 years. It seems there has been some delay in implementing Chief Justice Lamer's recommendations. Without a doubt, successive minority governments have probably contributed to these delays.

I am convinced that you have been reflecting on ways to expedite the process to update matters and uphold the rights of individuals who are called to appear before your particular system. What has this thought process led to? We may have to recommend improving the speed at which amendments are made. I would like to hear what you have to say on this point, if you have any recommendations.

As I stated, you may not have answers for us this evening, but if in considering this matter, you arrive at a few ideas, we would be pleased to read your recommendations.

The Chair: This issue is of great concern to us.

Senator Nolin: Like you, we are interested in Bills C-7 and C-45 or at least C-7 or C-45 being passed. It has not been the case. What could we do to improve the process?

Le changement a-t-il été mis en œuvre et, dans la négative, pourquoi ne l'a-t-il pas été?

Lcol Wry : C'est une très bonne question. Je crois qu'il y a eu un comité d'appel à partir du début des années 2000, avant le rapport du juge en chef Lamer. Il figurait, je crois, au chapitre 101.21 des ordonnances. Je vous donne cette indication de mémoire, mais je crois que c'est le bon chiffre.

Tout d'abord, il y a un comité d'appel, qui fait partie des amendements dont j'ai parlé au sénateur Joyal, lesquels assurent une mise en œuvre partielle des recommandations. Nous avons apporté des changements au règlement en fonction des recommandations du juge en chef Lamer. Ils ne correspondent pas exactement à ce que le juge avait recommandé, mais nous avons modifié la composition du comité et adopté les autres recommandations du juge, notamment en ce qui concerne le sens du « mérite professionnel ».

Ces mesures ont donc effectivement été mises en place.

Le sénateur Milne : Parfait; je suis heureuse de l'entendre.

La présidente : Y a-t-il encore une question supplémentaire?

Sénateur Joyal, je dois vous signaler que vous êtes inscrit juste après le sénateur Nolin sur la liste du deuxième tour.

Le sénateur Joyal : Je peux attendre.

[Français]

Le sénateur Nolin : J'ai une courte question et je présume que la réponse sera longue. Vous pourrez me répondre par écrit ou revenir au comité.

Nous en sommes à cette réforme depuis le projet de loi C-25, soit 12 ans. La mise en œuvre des recommandations du regretté juge en chef Lamer tarde. Il n'y a pas de doute que la succession de gouvernements minoritaires ne soit pas étrangère au fait que ces modifications tardent à être adoptées.

Je suis convaincu que vous réfléchissez à des façons d'accélérer le processus pour qu'on puisse permettre la mise à jour et le respect des droits des justiciables, qui sont appelés à comparaître selon votre processus assez particulier. Quel est le fruit de cette réflexion? Nous aurons peut-être à recommander des façons d'améliorer la célérité avec laquelle on adopte des modifications. J'aimerais vous entendre à ce sujet, si vous avez des recommandations.

Comme je vous l'ai dit, vous n'avez peut-être pas de réponse à nous offrir ce soir mais si, pendant notre étude, il vous vient des idées, il nous fera plaisir de lire ces recommandations.

La présidente : Ce sujet nous préoccupe beaucoup.

Le sénateur Nolin : Tout comme vous, nous sommes intéressés à ce que — si je me réfère aux projets de loi C-7 et C-45 — ces deux projets de loi, du moins le premier, sinon le deuxième, voient le jour. Ce ne fut pas le cas. Que pourrions-nous faire pour améliorer le processus?

[English]

Col. Cathcart: Again, I would dearly love to be able to give you our detailed recommendations in writing. We could give you several volumes, in fact.

From the start, the role that I and Lt.-Col. Wry play on behalf of the JAG is to continually monitor our military justice system and look for every avenue, not only for regulatory but also policy changes, we can do. That occurs daily. We spend many long hours doing that work.

On the issue of what might come in Bill C-45, I honestly cannot comment, because the recommendations that we have made are just that, recommendations. They are recommendations to the minister and, ultimately, whether to proceed with introducing new legislation will be decided by cabinet.

Senator Nolin: My question is not the content; it is the process. What should we recommend? We will have a recommendation. What can we recommend?

The Chair: In order to avoid 12 years of delays.

Senator Nolin: To be fair, it is not 12 years.

Twelve years ago we started in this room with Bill C-25, and it was a lot of fun. We knew that someone would come up with brilliant recommendations during the next twelve years and Justice Lamer was that person. We dearly like Justice Lamer's recommendations, but it is now six years later.

What can we recommend — using your very intelligent thinking — should be done to accelerate the adoption of those amendments? What is in Bill C-45 is in the minister's and your purview for now.

Col. Cathcart: It looks like Christmas can come twice very quickly.

Honestly, senators, I would like to be able to go to that length. In terms of process, I am at the mercy of when reviews are done, as in the case of the one by Mr. Justice Lamer. He makes good recommendations. Then it becomes a question of what is required to make those happen. It is always a combination of regulatory, legislative and policy changes. When you are into legislative changes in particular, you have to engage the parliamentary process. Again, I would have a number of personal comments on that, but I will not engage in that.

My position here is to provide recommendations on how the changes and future changes can be made, but if they end up — as most seem to — requiring changes to the National Defence Act, then we are engaging the parliamentary process. I defer to your experience and intelligence, honorable senators, to advise your colleagues here, and perhaps in the house, on better ways to process it.

[Traduction]

Col Cathcart : Encore une fois, j'aimerais pouvoir vous communiquer le détail de nos recommandations par écrit. Nous pourrions vous en donner plusieurs volumes.

Depuis le début, mon rôle et celui du lieutenant-colonel Wry auprès du juge-avocat général consiste à surveiller en permanence la justice militaire et à proposer les changements à apporter non seulement à la réglementation, mais également aux politiques. C'est ce que nous faisons quotidiennement. Nous y consacrons de longues heures.

En toute franchise, je ne peux pas parler du contenu éventuel du projet de loi C-45 car notre avis a une simple valeur de recommandation. Nous avons fait des recommandations au ministre et c'est le Cabinet qui décidera s'il y a lieu de présenter un nouveau projet de loi.

Le sénateur Nolin : Ma question concerne non pas le contenu du projet de loi, mais la procédure. Que devrions-nous recommander? Nous allons faire une recommandation. Que pouvons-nous recommander?

La présidente : Pour éviter des délais de 12 ans.

Le sénateur Nolin : En vérité, ce n'est pas vraiment 12 ans.

Il y a 12 ans, nous avons entrepris dans cette même salle l'étude du projet de loi C-25, à laquelle nous nous sommes beaucoup amusés. Nous savions que dans un délai de 12 ans, quelqu'un allait faire de brillantes recommandations, et c'est ce qu'a fait le juge Lamer. Nous apprécions beaucoup les recommandations du juge Lamer, mais six années se sont écoulées depuis lors.

Que pouvons-nous recommander, à partir de votre raisonnement très intelligent, pour accélérer l'adoption de ces amendements? Qu'y a-t-il dans le projet de loi C-45 qui relève de la compétence du ministre et de votre compétence?

Col Cathcart : On dirait qu'il va bientôt y avoir un deuxième Noël cette année.

En vérité, sénateurs, j'aimerais qu'il en soit ainsi. En ce qui concerne la procédure, je dois m'en remettre aux révisions effectuées, comme, en l'occurrence, celles du juge Lamer. Il fait de bonnes recommandations. Il s'agit ensuite de se demander ce qu'il faut faire pour les concrétiser. C'est toujours un ensemble de changements à apporter dans les règlements, dans la loi et dans les politiques. En ce qui concerne les changements législatifs, il faut entamer une procédure parlementaire. J'aurais un certain nombre de commentaires personnels à faire à ce sujet, mais je vous en ferai grâce.

Mon rôle consiste à faire des recommandations sur les changements à apporter à l'avenir, et si ces changements nécessitent une modification de la Loi sur la défense nationale, nous devons alors amorcer une procédure parlementaire. Je m'en remets à votre expérience et à votre intelligence, honorables sénateurs, pour conseiller vos collègues du Sénat et de la Chambre sur la façon d'améliorer le traitement de ces modifications.

We know how it works, particularly in minority governments. I am not saying that is the total answer to the situation. I am sure there are other issues involved.

Senator Nolin: No one likes to be told by the court that we should have done it differently.

Col. Cathcart: Least of all us. We are all in agreement.

Senator Angus: Would it be helpful to point out the letter from Minister MacKay invited comments that would include suggested amendments or amendments that he would bring forward, pursuant to our recommendations? I assume you are aware of that.

Col. Cathcart: I am very aware.

The Chair: What I might ask is whether you can reflect, over the next two or three days, on whether individually or institutionally work has been done that could be made available to us.

We understand the concept of work that has not reached a final conclusion yet. At the same time, in our reflections it might be useful to understand if there have been reflections in this area within your department. For example, you would be better placed than we to understand what might be the barriers facing an otherwise apparently highly desirable change, or otherwise.

If any such material is available, or if you have any further thoughts that you would be prepared to offer the committee, we would be grateful to receive that material.

Col. Cathcart: Understood, Madam Chair. We will look at that.

Senator Joyal: I would like to continue on the fundamental principle on which the system operates and in relation to Bill C-60's provisions.

Bill C-60 contained sections 23 and 24 that allowed or imposed that a new trial be by court martial, essentially, and not the option that was prevailing before, that the new trial could be before another court, be it one of common law or one that is not a court martial.

It seems to me that change is an important one. In other words, if you have the opportunity to order a new trial in the common law or in the court martial system, it is a protection, in my opinion, for the rights of the accused or of the person who has been found guilty, because we are at the appeal level.

What is the rationale behind the conclusion that that has been changed in Bill C-60? It is a parallel exceptional system to sections 4 and 5, which my colleague Senator Baker raised earlier on. Respectfully, you have not answered the suggestion that the accusation could last for a one-year period instead of six months.

Nous savons comment les choses se passent, particulièrement quand le gouvernement est minoritaire. Je ne prétends pas que ce soit la véritable solution au problème. Je suis certain que d'autres questions se posent.

Le sénateur Nolin : Personne n'aime se faire dire par un tribunal qu'il aurait fallu faire les choses différemment.

Col Cathcart : C'est la même chose pour nous tous. Nous sommes tous d'accord.

Le sénateur Angus : Peut-être serait-il utile d'indiquer que dans sa lettre, le ministre MacKay sollicitait des commentaires comportant des propositions d'amendements qu'il pouvait proposer lui-même, conformément à nos recommandations? Je suppose que vous en êtes informés.

Col Cathcart : Oui, j'en suis parfaitement informé.

La présidente : Peut-être pourriez-vous voir, au cours des deux ou trois prochains jours, s'il est possible de nous communiquer des études individuelles ou institutionnelles qui auraient été consacrées à cette question.

Nous comprenons que le travail est en cours et n'a pas encore atteint sa conclusion finale. Mais il nous serait utile, dans le cadre de notre propre réflexion, de savoir si des études ont été réalisées sur la question au sein de votre ministère. Par exemple, vous êtes mieux placés que nous pour savoir si des changements, par ailleurs parfaitement souhaitables, se heurtent à certains obstacles.

Si de tels documents sont disponibles ou si vous avez d'autres thèmes de réflexion que vous êtes prêts à communiquer au comité, nous vous serions reconnaissants de nous en faire part.

Col Cathcart : Entendu, madame la présidente. Nous allons nous en occuper.

Le sénateur Joyal : J'aimerais poursuivre sur les principes fondamentaux qui sous-tendent le système et sur les dispositions du projet de loi C-60.

Les articles 23 et 24 du projet de loi C-60 permettaient ou exigeaient qu'un nouveau procès se tienne devant une cour martiale et supprimait la possibilité d'obtenir le nouveau procès devant une autre cour, par exemple de common law ou une cour qui n'est pas une cour martiale.

Il me semble que ce changement est important. Lorsqu'on a la possibilité d'ordonner un nouveau procès en common law ou devant une cour martiale, cela assure, à mon avis, la protection des droits de l'accusé ou de la personne trouvée coupable, puisqu'on se trouve ici au niveau de l'appel.

En vertu de quel principe a-t-on supprimé cette possibilité dans le projet de loi C-60? C'est un système exceptionnel parallèle aux articles 4 et 5 dont mon collègue le sénateur Baker parlait tout à l'heure. Sauf votre respect, vous n'avez pas répondu à l'affirmation selon laquelle l'accusation risquait de durer un an plutôt que six mois.

In other words, there must be a rationale if you are curtailing the protection afforded by the system to a person who has been found guilty or someone who should have the benefit not being charged after six months, as it is in the common-law system. Could you give me the answers on that?

Lt.-Col. Wry: I will try, Senator Joyal. I hope not to insult anyone by giving a quick refresher on the two types of service tribunals there are in the military justice system.

We have courts martial, as you are aware, and we have summary trials. Summary trials are held by members of, most likely, the accused person's chain of command. It is often the commanding officer, someone who has been delegated by the commanding officer or someone superior to the commanding officer who is referred to as a superior commander.

Currently, in the system, the summary trial process and the court martial process are dealt with — if I can put it in colloquial terms — in two silos. They come together in that persons who have been charged can elect, in the majority of cases, whether they want their trial to occur at summary trial or whether they wish it to be dealt with at court martial.

Once they make that election, or once a matter has been referred to court martial, that is the silo in which it is dealt with.

Up until the decision in *Grant*, when the Court Martial Appeal Court dealt with a matter, quashing a finding or sent it back for trial, it was always the case — and it was always expected to be the case from our perspective — that it would be a trial in the court martial regime because it is a separate silo.

In our view, it is not an issue of referring a matter to trial outside of the military justice system. I do not believe that was ever anticipated. However, within the military justice system, it was always interpreted that when it refers to a trial, it is a trial by court martial.

That is the answer to the first question you raised, senator.

Senator Joyal: Has it happened in the past that the Court Martial Appeal Court decided to send a case for retrial outside the court martial system?

Lt.-Col. Wry: There is no possibility to do that. As you know, our system is a black-on-white system, and we are limited to the provisions that are written in the Code of Service Discipline. It is dealt with in its own stream.

There is the ability for some matters to be tried in a civilian court; however, there is no authority for a court martial to have the matter referred to another authority. It would be at the discretion and decision of the civilian authorities as to whether they would proceed with a particular charge. I believe there are one or two examples where the civilian authorities were engaged in that regard.

Autrement dit, il doit bien y avoir une raison pour laquelle vous limitez la protection accordée à l'individu trouvé coupable ou à celui qui ne devrait plus être accusé passé un délai de six mois, comme c'est le cas en common law. Pouvez-vous me donner une réponse?

Lcol Wry : Je vais essayer, sénateur Joyal. J'espère ne faire offense à personne en rappelant rapidement les deux types de tribunaux qui existent en matière de justice militaire.

Nous avons les cours martiales, comme vous le savez, et nous avons les procès sommaires. Les procès sommaires sont tenus par des militaires, le plus souvent des supérieurs hiérarchiques de l'accusé. C'est souvent le commandant, le délégué du commandant ou un supérieur du commandant qui est désigné comme commandant supérieur.

Actuellement, les procédures respectives du procès sommaire et de la cour martiale fonctionnent pour ainsi dire en vase clos. Elles se rejoignent en ce que la plupart du temps, l'accusé peut choisir d'être jugé dans un procès sommaire ou devant une cour martiale.

Une fois le choix effectué ou une fois que l'affaire a été renvoyée en cour martiale, elle est tranchée dans le vase clos où elle se trouve.

Jusqu'à l'arrêt *Grant*, lorsque la Cour d'appel de la cour martiale jugeait d'une affaire, cassait une conclusion ou renvoyait l'affaire en première instance, c'était toujours devant la cour martiale, puisque les deux régimes fonctionnaient en vase clos, et d'un autre point de vue, c'est toujours à cela qu'on devait s'attendre.

À notre avis, il n'est pas question de renvoyer une affaire en procès en dehors de la justice militaire. Je ne pense pas que cette possibilité n'ait jamais été envisagée. Cependant, selon l'interprétation qui a toujours prévalu à l'intérieur du système de justice militaire, lorsque la Cour d'appel ordonnait un nouveau procès, c'était devant une cour martiale.

Voilà ma réponse à votre première question, sénateur.

Le sénateur Joyal : Est-il déjà arrivé que la Cour d'appel de la cour martiale ait décidé d'ordonner un nouveau procès en dehors du système de la cour martiale?

Lcol Wry : Une telle possibilité n'existe pas. Comme vous le savez, notre système est parfaitement tranché et nous nous en tenons aux dispositions du Code de discipline militaire, dont les dispositions règlent la question.

La possibilité que certaines affaires soient jugées par un tribunal civil existe; cependant, une cour martiale n'est pas habilitée à renvoyer devant une autre juridiction l'affaire dont elle est saisie. Les autorités civiles décident discrétionnairement si elles peuvent se prononcer sur une accusation spécifique. Je crois qu'il existe un ou deux exemples où les autorités civiles sont intervenues ainsi.

I would like to go back to the very first part of your query, Senator Joyal, which referred to a comment made by Senator Baker. I apologize for not having addressed it. I remember it, but I did not write it down on my list.

With regard to the one-year limitation period relating to summary trials, I would make two comments. First, the whole purpose of the summary trial system is to have a matter that can be dealt with quickly and efficiently. If it cannot be dealt with in that manner, the idea is to not let it languish at that level. Rather, you want to give the person an opportunity to have it dealt with in a more formal manner. The one-year limitation period begins on the date of the event and continues until the commencement of the trial, unlike the civilian system, where it is the date of the event to the date of the charge. It is a small distinction between the two.

Second, I would refer senators to recommendation 43 in the Lamer report. In that, former Chief Justice Lamer recommended that the current one-year limitation period for summary trials be retained. The one-year limitation period existed previously. There was concern about how it was provided and interpreted in the *Grant* decision. It was restated in the National Defence Act to be even clearer. Its purpose is to provide protection for the accused such that if something is not being dealt with in an expeditious manner at the unit level, the accused does not have a charge pending indefinitely. If the system is to proceed with the charge, then it has to go to court martial so that it can be dealt with and the member can put the issue behind him or her.

Senator Joyal: My last question is on your report today about the implementation of Bill C-60. On page 1 you said 28 standing courts martial were convened as selected by the accused. Further along in the paragraph, you state that in 6 of the 28 cases where the accused member chose to be tried by standing court martial, the selection was made after having earlier selected or being deemed to have selected trial by general court martial.

Without giving the names of the accused, could you tell us the reasons for their change of mind?

Lt.-Col. Wry: We would not know the reasons. It could have been any number of reasons, and I would not want to speculate on that.

Senator Joyal: No, I do not want you to speculate. That could be dangerous.

Lt.-Col. Wry: I am not sure of the reasons.

Senator Joyal: Could you review them quickly without too much burden?

Lt.-Col. Wry: Senator Joyal, the difficulty is that we would not have access to a decision made with benefit of counsel.

Senator Joyal: Is it not in the minutes?

Lt.-Col. Wry: It would not be on the record. It would be a request in writing asking the court martial administrator to change the selection.

J'aimerais revenir à la première partie de votre question, sénateur Joyal, qui renvoyait à un commentaire du sénateur Baker. Vous me pardonneriez de ne pas y avoir répondu plus tôt. Je m'en souviens, mais je ne l'ai pas inscrite sur ma liste.

J'ai deux choses à dire sur la période maximale d'un an concernant les procès sommaires. Tout d'abord, le régime du procès sommaire a pour objet de régler l'affaire rapidement et efficacement. Si elle ne peut pas être traitée de cette façon, il s'agit de ne pas la laisser s'éterniser du côté du procès sommaire. On veut plutôt donner à l'accusé l'occasion de se soumettre à une procédure plus officielle. La limite d'un an commence à la date des événements incriminants et s'étend jusqu'au début du procès, contrairement à ce qui prévaut devant la justice civile, où le délai s'étend de la date des événements à la date de l'accusation. C'est là une légère différence entre les deux régimes.

Deuxièmement, j'aimerais renvoyer les sénateurs à la recommandation n° 43 du rapport Lamer, où l'ancien juge en chef Lamer recommande le maintien de l'actuelle limite d'un an pour les procès sommaires. C'est le délai qui existait précédemment. On s'est inquiété de la façon dont il a été interprété dans l'arrêt *Grant*. Pour plus de précision, on l'a établi de nouveau dans la Loi sur la défense nationale. Il a pour objet d'assurer une protection à l'accusé afin qu'il ne s'expose pas indéfiniment à une accusation si l'affaire n'est pas traitée de façon expéditive au niveau de l'unité. Si la justice militaire doit se prononcer sur l'accusation, ce sera à la cour martiale de le faire, de façon que l'affaire soit tranchée et que l'accusé puisse tourner la page.

Le sénateur Joyal : Ma dernière question concerne ce que vous dites aujourd'hui de la mise en œuvre du projet de loi C-60. À la première page, vous dites que 28 cours martiales permanentes se sont constituées conformément au choix de l'accusé. Plus loin, dans le même paragraphe, vous dites que dans six des 28 cas, lorsque l'accusé a choisi d'être jugé par une cour martiale permanente, il a fait ce choix après avoir précédemment choisi d'être jugé par une cour martiale générale, ou après avoir été réputé avoir fait un tel choix.

Sans nous donner les noms des accusés, pouvez-vous nous dire pourquoi ils ont changé d'avis?

Lcol Wry : Nous ne connaissons pas leurs motifs. Il peut y en avoir plusieurs, et je ne veux pas m'avancer à ce sujet.

Le sénateur Joyal : Non, je ne vous demande pas de vous avancer. Cela risquerait d'être dangereux.

Lcol Wry : Je ne suis pas certaine de leurs motifs.

Le sénateur Joyal : Est-ce trop vous demander que de les examiner rapidement?

Lcol Wry : La difficulté, sénateur Joyal, c'est que nous n'avons pas accès à une décision prise sur l'avis du conseiller.

Le sénateur Joyal : Elle ne figure pas au procès-verbal?

Lcol Wry : Non, elle ne figure pas au dossier. Il faut demander par écrit à l'administrateur de la cour martiale de modifier le choix initial.

Senator Joyal: In other words, you would not know what prompted a person to change from one system to the other. Normally, an accused with the option to select might think that option A would be more beneficial than option B, depending on the case at hand.

Lt.-Col. Wry: There is some information that might assist in considering this. As the provisions currently read in Bill C-60, a member has 14 days to communicate the choice back to the court martial administrator. If they have not done so within 14 days, they are deemed to have chosen general court martial. Then, they have the ability as of right up to 30 days before the planned commencement date of the trial to change that.

Part of it might be a time issue. I am not meaning to speculate, but within the 14 days, that could be a factor with regard to obtaining advice and making a full and complete decision.

The Chair: We intend to invite defence counsel to testify. Obviously, this would be a key issue to explore.

I would remind colleagues that we are into overtime.

Senator Baker: We accept what you mentioned about the recognition in *Généreux* of a military court being different than a civilian court and the reasons for it. In *Généreux*, the person handing down the judgment said:

Their training is designed to insure that they are sensitive to the need for discipline, obedience and duty on the part of the members of the military and also to the requirement for military efficiency. Inevitably, the court martial represents to an extent the concerns of those persons who are responsible for the discipline and morale of the military.

Of course, this was in sharp contrast to the words that I read to you from former Chief Justice Lamer's report, when he said:

To look at the rank of an accused as one of the factors governing the type of court martial to be convened is contrary to the modern-day spirit of equality before the law. There must be a military justification . . .

The only point I wish to bring to your attention was that the words explaining the difference and the necessity of the difference in the military trial were also said by former Chief Justice Lamer in *Généreux*. However, in law, if you have a change of attitude, you normally take the most recent change as being the one that shall prevail at the time. That is why we are so interested in former Chief Justice Lamer's review when he suggested things that one might say are contrary to what was said in the judgment in *Généreux*.

Do you have any comment on that?

Col. Cathcart: The quote from the Lamer report spoke to the heart of the kinds of courts martial that were available at that time. As Lieutenant-Colonel Wry has responded previously, the issue of difference in rank does not exist in the system today with the general court martial and the standing court martial. If the

Le sénateur Joyal : Autrement dit, vous ne savez pas ce qui a amené un accusé à passer d'un système à l'autre. Normalement, un accusé qui a le choix peut s'imaginer que selon les faits de l'espèce, l'option A est plus avantageuse que l'option B.

Lcol Wry : J'ai ici des renseignements qui pourraient être utiles. Selon les dispositions actuelles du projet de loi C-60, un membre des Forces canadiennes a 14 jours pour faire part de son choix à l'administrateur de la cour martiale. Passé ce délai, il est réputé avoir choisi la cour martiale générale. Ensuite, il bénéficie d'office d'un délai de 30 jours avant la date prévue pour le commencement du procès pour changer d'option.

C'est notamment une question de temps. Je ne veux pas spéculer, mais le délai de 14 jours a sans doute un rapport avec l'obtention de l'avis nécessaire à la prise d'une décision éclairée.

La présidente : Nous avons l'intention de recueillir le témoignage d'avocats de la défense. Évidemment, c'est une question qu'il faudra leur soumettre.

Je vous rappelle, chers collègues, que nous avons dépassé l'horaire prévu.

Le sénateur Baker : Nous prenons acte de vos propos sur l'arrêt *Généreux* qui reconnaît qu'un tribunal militaire diffère, pour des raisons précises, d'un tribunal civil. Dans l'arrêt *Généreux*, l'auteur du jugement affirme :

Leur formation vise à assurer qu'ils sont sensibles à la nécessité de la discipline, de l'obéissance et du sens du devoir de la part des forces armées, ainsi qu'à l'exigence d'efficacité militaire. La cour martiale traduit inévitablement, dans une certaine mesure, les préoccupations des personnes responsables de la discipline et du moral des troupes.

Évidemment, ces propos s'opposent nettement à ceux qui figurent dans le rapport de l'ancien juge en chef Lamer, et dont je vous donne lecture :

Le fait que le grade de l'accusé fasse partie des facteurs déterminant le type de cour martiale qui doit être convoquée est contraire au principe moderne de l'égalité devant la loi. Il faut que ce traitement différent soit justifié par une raison militaire...

Je veux simplement attirer votre attention sur le fait que l'explication concernant la nécessité de la différence de la justice militaire a également été donnée par l'ancien juge en chef Lamer dans l'arrêt *Généreux*. Cependant, en cas de revirement de jurisprudence, on retient normalement la solution la plus récente comme étant celle qui doit prévaloir. C'est pourquoi nous nous intéressons tant à l'examen de l'ancien juge en chef Lamer lorsqu'il tient des propos que l'on peut considérer contraires à ceux qu'il a tenus dans l'arrêt *Généreux*.

Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

Col Cathcart : La citation du rapport Lamer concerne directement les cours martiales telles qu'elles existaient à l'époque. Comme l'a dit précédemment le lieutenant-colonel Wry, la question de la différence de rang n'existe plus dans le système actuel, avec la cour martiale générale et la cour martiale

question is more towards panels and composition, as I said earlier, that is certainly a valid point to raise. However, that is not the issue we have been working on specifically in the context of Bill C-60.

Senator Baker: I understand that. We ask you these questions and appreciate any material you can give to us afterwards. We sit here as a committee, having watched over the past year your trilogy of cases that attacked the reappointment of judges after five years. I forget the names of the cases, but they are regarded as being the trilogy of cases. I see you smiling so naturally you know about them. They changed the law. Then you had the Governor General's regulations, which were passed in March 2008, followed by a bill in June. Meanwhile, we had Bill C-45 and another bill, which did not see the light of day. Sometimes we conclude: Why do we not put everything in one bill at the appropriate time rather than do it in such a piecemeal fashion? I hope that explains why we are interested.

Col. Cathcart: Absolutely, 100 per cent. We share that sentiment frequently.

Senator Milne: You have to be careful what you wish for. You might get another budget.

Senator Baker: Perhaps you might want to comment. I listened to your response to Senator Joyal that the summary determinations are for matters that should be decided immediately and perhaps are simpler in nature. The court martial trial would be for more serious matters.

I am a prolific reader of case law. One of the last three cases from the Canada Court Martial was *R. v. Osmond*, reported, that concerned an absence without leave for a day while he was in Toronto. Another case dealt with the fact that the soldier slept in from 7:30 a.m. until 10 a.m. and he was charged, as he should have been. *Middlemiss* is the one that took the most time to adjudicate. Last month, we went to the final sentencing of Mr. Middlemiss and I discover that all of those cases had to do with the fact that he refused to go to the mess dinner and purchase the ticket.

It is not a matter of having the urgent things and the simple things dealt with in a summary hearing with the court martial being for the more important matters. However, the case of Mr. Middlemiss displays that his lawyer certainly went the entire route in trying to get this fellow acquitted.

There were five judgments handed down in *Middlemiss* that involved the Charter. However, in the end, he was sentenced for not purchasing the ticket to go to the mess dinner, whereas, if he were in Colorado Springs, he would not have to purchase the ticket. That is not a requirement. However, if you are here in Canada, you have to purchase a ticket and that is an offence under the act.

Do you have a comment?

permanente. En revanche, on est tout à fait fondé, comme je l'ai dit tout à l'heure, de s'interroger sur la composition du jury. Néanmoins, ce n'est pas le sujet sur lequel nous avons travaillé spécifiquement dans le contexte du projet de loi C-60.

Le sénateur Baker : Je comprends. Nous vous posons toutes ces questions et nous apprécierons toute la documentation que vous pourrez nous remettre par la suite. Nous siégeons ici en comité et nous avons vu au cours de la dernière année les trois décisions que vous avez rendues contre la reconduction du mandat des juges après cinq ans. J'ai oublié les intitulés de ces décisions, mais on en parle comme d'une trilogie. Vous souriez, vous devez les connaître. Ces décisions ont modifié le droit positif. Il y a eu ensuite les règlements du gouverneur général, adoptés en mars 2008, puis un projet de loi en juin. Dans l'intervalle, il y a eu le projet de loi C-45 ainsi qu'un autre, qui n'a jamais été promulgué. Nous en venons parfois à nous demander pourquoi on ne réunit pas tous ces changements en un seul projet de loi présenté en temps opportun, au lieu d'agir au coup par coup. J'espère que cela vous explique notre intérêt.

Col Cathcart : Tout à fait. Nous éprouvons fréquemment le même sentiment.

Le sénateur Milne : Vous devrez choisir soigneusement ce que vous souhaitez obtenir. Peut-être allez-vous bénéficier d'un autre budget.

Le sénateur Baker : Vous aurez peut-être un commentaire à faire sur ceci : j'ai écouté votre réponse au sénateur Joyal, lorsque vous disiez que les procès sommaires conviennent à des affaires qui doivent être tranchées immédiatement et qui sont sans doute plus simples par nature. Le procès devant la cour martiale conviendrait aux affaires plus sérieuses.

Je suis un lecteur passionné de jurisprudence. Parmi les trois derniers arrêts rendus par la cour martiale du Canada figure l'arrêt publié *R. c. Osmond*, où il était question d'une absence sans permission pour une journée passée à Toronto. Dans un autre arrêt, le soldat a dormi de 7 h 30 à 10 heures du matin et il a été accusé, comme il devait l'être. L'arrêt *Middlemiss* est celui qui a exigé le plus de temps. Le mois dernier, M. Middlemiss a reçu sa sentence finale et j'ai découvert que toutes ces affaires portaient sur le fait qu'il avait refusé de se rendre au dîner du mess et d'acheter un billet.

On ne peut donc pas dire que le procès sommaire sert à juger des causes urgentes et simples, tandis que la cour martiale serait réservée aux questions plus importantes. Cependant, le cas de M. Middlemiss montre que son avocat est allé jusqu'au bout pour essayer de le faire acquitter.

Dans l'affaire *Middlemiss* ont été rendus cinq jugements où la Charte est invoquée. Mais en définitive, il a été condamné pour ne pas avoir acheté de billet pour le dîner du mess, alors que s'il avait été à Colorado Springs, il n'aurait pas eu besoin d'acheter de billet. Ce n'est pas obligatoire. Néanmoins ici, au Canada, il faut acheter un billet, faute de quoi on commet une infraction punie par la loi.

Avez-vous un commentaire à faire à ce sujet?

Lt.-Col. Wry: I have a couple of points. Those are valid observations that you make.

There are two important observations to make. First, there are two ways that a matter can go to court martial. First, if it is a matter in which a presiding officer feels that his powers of punishment are not adequate or if it is too serious a matter to be dealt with in that manner — for example, if there are Charter issues that appear to be pending — he can refer it to court martial.

The other way is that the accused can elect it. To help give our system as much fairness as possible, we provide accused members with a broad ability to elect trial by court martial so that all of the trappings that come with a more formal court, such as funded defence counsel and the whole gambit of rights and opportunities, are available to them.

I do not know about the cases you mentioned. The first two cases might very well have been situations where the individual elected the right to be tried by court martial. We think that is a good thing, even though we would agree those are not on the more serious end of the spectrum.

I am glad you raised the case of *Middlemiss*, because that one was convened under the new provisions. As you will recall, the way we have made the differences between what goes to general court martial and what goes to standing court martial and for what one gets an election is based on the punishment that could come out of that particular charge.

Disobedience of a lawful command carries with it a possible maximum punishment of life imprisonment. As you can well imagine, you have situation where you disobeyed the lawful command to buy the ticket to go to the mess dinner as well as a situation where a person refuses to pick up arms and engage a military target. There must be a wide ability to deal with that.

Given the maximum punishment available, that type of offence garners an automatic referral to a general court martial. That is a situation in which, when you are choosing where the lines will be, it does not make sense in all cases.

Senator Baker: Why, in the bill that is under present consideration, were all of the punishments either detention or a fine? There was not a case there that I could see where the punishment was “and/or a fine.”

Lt.-Col. Wry: I do not understand the question. I apologize.

Senator Nolin: There is an infraction where, depending on how you are sued, the punishment is you go to jail or you are fined, or both, depending on how the process is applied.

Senator Baker: Under this bill we are looking at now, it is either/or; you cannot do both. You cannot detain and issue a fine. I noticed in all of the reported judgments over the past two months under this bill that the punishment carried a strong

Lcol Wry : J'en ai plusieurs. Vos observations sont tout à fait fondées.

Il y a deux choses importantes à faire remarquer. Tout d'abord, une affaire peut aller en cour martiale de deux façons. Premièrement, si l'officier président estime que son pouvoir de sanction est inapproprié ou que l'affaire est trop sérieuse pour être traitée de cette manière — par exemple, si l'on peut s'attendre à ce que la Charte soit invoquée — il peut renvoyer l'affaire en cour martiale.

L'autre possibilité, c'est que l'accusé choisisse la cour martiale. Pour que le système soit aussi juste que possible, nous donnons aux militaires accusés la possibilité de choisir d'être jugés par une cour martiale, de façon à bénéficier de tout ce qui accompagne un procès plus formel, comme le remboursement des frais d'avocat et toute la gamme des droits qui peuvent être invoqués.

Je ne sais pas ce qu'il en est pour les dossiers que vous avez mentionnés. Dans les deux premiers cas, la personne aurait très bien pu avoir le droit de choisir d'être jugée devant une cour martiale. Nous considérons que ce soit une bonne chose, même si nous convenons qu'il ne s'agit pas des cas les plus graves.

Je suis heureux de vous entendre évoquer l'affaire *Middlemiss*, parce que celle-ci était traitée conformément aux nouvelles dispositions. Comme vous vous en souviendrez, la différence entre les cas renvoyés à la cour martiale générale, ceux renvoyés à la cour martiale permanente et ceux où la personne a le choix entre les deux découle de la sanction assortie aux accusations portées.

La désobéissance à un ordre légitime est passible d'une peine maximale d'emprisonnement à perpétuité. Comme vous vous en doutez sans doute, on peut désobéir à l'ordre légitime d'acheter un billet pour le dîner militaire, ou encore refuser de prendre les armes et de tirer sur une cible militaire. On doit avoir suffisamment de marge de manœuvre pour en tenir compte.

Étant donné les peines maximales applicables, ce genre d'infraction est automatiquement renvoyé à une cour martiale générale. C'est le genre de situation où, lorsqu'il faut trancher, la logique ne s'applique pas dans tous les cas.

Le sénateur Baker : Dans le projet de loi dont nous sommes saisis, pourquoi toutes les sanctions consistent-elles en des peines d'emprisonnement ou des amendes? À ma connaissance, dans aucun cas la sanction prévoyait les deux.

Lcol Wry : Je ne comprends pas la question, je suis désolée.

Le sénateur Nolin : Pour une infraction, selon les poursuites engagées, vous êtes emprisonné ou vous devez payer une amende, ou les deux, selon le processus appliqué.

Le sénateur Baker : En vertu du projet de loi qui nous intéresse, c'est l'un ou l'autre, jamais les deux. On ne peut pas imposer une peine emprisonnement et une amende. J'ai remarqué que dans toutes les décisions publiées au cours des deux derniers mois

reprimand and a fine of \$250 in the minor cases but not detention because you cannot do it under this new law. It has to be one or the other.

The Chair: Senator Baker, I think you have made your point. I think you have put your question clearly, with the assistance of Senator Nolin.

Lieutenant-Colonel Wry, do you have an answer now or can we ask you to give us that answer in writing?

Lt.-Col. Wry: I think I should give the answer in writing. I would have to look at the provision that is being referred to.

The Chair: We can all understand that. I will thank you very much. You have put in a little over two hours of sometimes strenuous questions and answers and we are grateful to you for it.

Colonel Cathcart and Lieutenant-Colonel Wry, we are extremely grateful to you and we look forward to receiving the further material from you.

Senators, in reference to earlier comments about documents being available in both official languages from anyone than a representative of the federal government in all its manifestations including agencies that are covered by the Official Languages Act, people can submit material to us in the official language of their choice, and we will distribute it and we will get a translation made as quickly as possible, but we will not delay the distribution of the original until we get the translation. I think, for example, of an absolutely extraordinary brief that the Barreau du Québec brought us in the last Parliament, which was only in French, but we needed the brief in order to do our work properly, and we got it translated as fast as we could. That was the practice in the past, with everyone except, as I say, federal bodies that we hold to a higher standard.

I have discussed this with the members of the steering committee, and we thought that was a policy that was worth continuing, but we did want to bring it before you. It is not academic, because we have a witness appearing tomorrow who has provided a brief in only one language.

Senator Angus: Who is not in the federal government?

The Chair: Who is not in the federal government.

Senator Angus: I think it is an intelligent policy and I agree with the steering committee that we should carry on with it.

Senator Joyal: I said what I had to say at the opening.

The Chair: I think it is absolutely appropriate to remind all federal agencies of their obligations.

conformément à ce projet de loi, la sanction consistait à une réprimande sévère et une amende de 250 \$, dans les cas peu graves, mais n'était pas assortie d'une peine d'emprisonnement, parce que c'est impossible en vertu de la nouvelle loi. Il faut que ce soit l'un ou l'autre.

La présidente : Sénateur Baker, je pense que vous vous êtes bien fait comprendre. Votre question était claire, grâce à la contribution du sénateur Nolin.

Lieutenant-colonel Wry, souhaitez-vous répondre maintenant, ou pouvons-nous vous demander de nous transmettre votre réponse par écrit?

Lcol Wry : Je pense que je devrais vous fournir une réponse écrite. Il me faudrait consulter la disposition en question.

La présidente : Nous le comprenons bien. Je vous remercie beaucoup. Vous vous êtes soumise à un peu plus de deux heures d'interrogation parfois pénible, et nous vous en sommes reconnaissants.

Colonel Cathcart et lieutenant-colonel Wry, nous sommes extrêmement reconnaissants et nous attendrons avec impatience le document que vous nous ferez parvenir.

Sénateurs, pour en revenir aux propos tenus plus tôt concernant les documents disponibles dans les deux langues officielles lorsqu'il est question d'un témoin autre qu'un représentant du gouvernement fédéral, ce qui comprend toutes les organisations assujetties à la Loi sur les langues officielles, ces documents peuvent être présentés dans la langue officielle de leur choix, et seront distribués aux membres du comité. Nous nous assurons de les faire traduire le plus rapidement possible, mais nous ne retarderons pas leur distribution jusqu'à l'obtention de la traduction. Je me rappelle par exemple un mémoire absolument extraordinaire présenté par le Barreau du Québec au cours de la dernière législature, qui n'était disponible qu'en français. Nous avons besoin de ce mémoire pour nos travaux, alors nous l'avons fait traduire le plus rapidement possible. C'était la pratique habituelle pour tous les témoins, sauf, comme je l'ai dit, pour les représentants d'organismes fédéraux, qui doivent respecter des normes plus élevées.

J'en ai parlé avec les membres du comité de direction, et nous avons convenu de maintenir cette politique, mais nous voulions en discuter avec vous. Ce n'est pas qu'une question purement théorique, puisque nous entendrons un témoin demain qui n'a fourni un mémoire que dans une langue.

Le sénateur Angus : Il ne représente pas le gouvernement fédéral?

La présidente : Non.

Le sénateur Angus : Je crois que c'est une bonne politique et je suis d'accord avec le comité de direction; nous devrions le maintenir.

Le sénateur Joyal : J'ai dit ce que j'avais à dire au début.

La présidente : Je considère tout à fait approprié de rappeler à toutes les organisations fédérales leurs obligations.

Second, you have before you, colleagues, some budgets. You will recall that I had said that budgets for the current fiscal year, which ends in a little less than one month, were going to be handled by emergency funding. Internal Economy has changed its mind, or somewhere along the line that operating instruction has changed.

You have, therefore, before you an application for budget authorization for legislative studies for the remainder of the current fiscal year, the next four weeks or so, and a comparable application for a budget authorization for this study, the one we are working on today on the amendments to the National Defence Act.

Perhaps I could ask for motions to approve those. The first one is moved by Senator Angus. All in favour?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Opposed? Abstentions?

Carried. That was for the legislative budget for this fiscal year.

For the budget for the study of the National Defence Act amendments for this fiscal year, moved by Senator Baker. All in favour?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Opposed? Carried.

Now we have two budgets for the coming review of the DNA Identification Act, which we have discussed and which the Senate authorized earlier this week.

[*Translation*]

Senator Nolin: I so move.

The Chair: So moved by Senator Nolin for the current fiscal year.

Senator Nolin: Will you put the question?

The Chair: All those in favour? All those opposed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: The motion is carried.

[*English*]

The Chair: It is moved by Senator Nolin that the second budget for the coming fiscal year for the DNA Identification Act study be carried. All in favour?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Opposed? Abstentions?

Carried.

Colleagues, I thank you very much.

Ensuite, vous avez devant vous, chers collègues, des budgets. Vous vous souviendrez que j'avais expliqué que pour l'année financière en cours, qui se terminera dans un peu moins d'un mois, nous devons nous servir d'un financement d'urgence. Le Comité de la régie interne a changé d'idée, ou du moins les consignes ont quelque peu changé.

Par conséquent, vous avez devant vous une demande d'autorisation de budget pour des études législatives effectuées pendant le reste de l'année financière, soit les quatre prochaines semaines, de même qu'une demande d'autorisation de budget pour l'étude en cours, soit les modifications à la Loi sur la défense nationale.

J'aimerais avoir des motions visant à approuver ces budgets. Le premier budget est proposé par le sénateur Angus. Tous ceux qui sont pour?

Des voix : Oui.

La présidente : Qui est contre? Qui s'abstient?

Adopté. Il s'agit du budget législatif pour l'année financière en cours.

En ce qui concerne le budget de l'étude sur les modifications à la Loi sur la défense nationale, pour l'exercice financier en cours, il est proposé par le sénateur Baker. Tous ceux qui sont pour?

Des voix : D'accord.

La présidente : Qui est contre? Adopté.

Nous avons maintenant deux budgets pour la prochaine étude, soit celle sur la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques, dont nous avons discuté et que le Sénat a autorisée un peu plus tôt cette semaine.

[*Français*]

Le sénateur Nolin : J'en fais la proposition.

La présidente : Le sénateur Nolin le propose pour l'année fiscale actuelle.

Le sénateur Nolin : Voulez-vous le mettre aux voix?

La présidente : Qui est en faveur? Qui est contre?

Des voix : D'accord.

La présidente : La motion est adoptée.

[*Traduction*]

La présidente : Il est proposé par le sénateur Nolin que le deuxième budget pour l'exercice financier à venir et portant sur l'étude sur la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques soit adopté. Êtes-vous tous d'accord?

Des voix : Oui.

La présidente : Qui s'y oppose? Qui s'abstient?

Adopté.

Chers collègues, je vous remercie énormément.

Senator Angus: I gather you shared the work plan with the rest of the committee; I must not have been there the first day. What are we planning on this Bill C-60?

The Chair: I will adjourn this meeting and address this right away.

(The committee adjourned.)

OTTAWA, Thursday, March 5, 2009

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 10:38 a.m. to study on the provisions and operation of An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act (S.C. 2008, c. 29).

Senator Joan Fraser (Chair) in the chair.

[English]

The Chair: Honourable senators, welcome to this meeting of the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs. We continue our study on the provisions and operation of An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act (S.C. 2008, c. 29), which was passed in June 2008.

The background is that, thanks to court decisions in the *Trépanier* case, the system of courts martial had been ruled, as it then was, unconstitutional, and it was necessary to pass remedial legislation quickly. Parliament did so, but in exchange for the expedited passage of the bill, it was agreed between the Minister of National Defence and ourselves that this committee would complete a study of the implications of the changes to the court martial system. That is what we are now engaged upon.

[Translation]

It is a great pleasure to welcome our witness, Colonel Michel W. Drapeau, retired serviceman and expert in Canadian military law and access to information.

Many Canadians have seen you appear on television and elsewhere as you are a very well known commentator. We are very glad to have you here today and thank you for coming.

[English]

We will ask you to make an opening statement. We have copies of your brief. After your statement, we will ask you questions. The floor is yours.

Colonel (Ret'd) Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D., as an individual: Let me open by thanking the members of the committee for permitting me to appear before you this morning to present a commentary on Bill C-60.

Le sénateur Angus : Si je comprends bien, vous avez déjà distribué le plan de travail au reste du comité; je devais être absent lors de la première journée. Qu'avons-nous prévu pour le projet de loi C-60?

La présidente : Je vais lever la séance et répondre à votre question immédiatement.

(La séance est levée.)

OTTAWA, le jeudi 5 mars 2009

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 10 h 38 pour étudier les dispositions et l'application de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence (L.C. 2008, ch. 29).

Le sénateur Joan Fraser (présidente) occupe le fauteuil.

[Traduction]

La présidente : Honorables sénateurs, je vous souhaite la bienvenue à cette réunion du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Nous poursuivons notre étude sur les dispositions et l'application de la Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence (L.C. 2008, ch. 29), qui a été adoptée en juin 2008.

Je vous rappelle un peu le contexte. À la suite des décisions rendues dans l'affaire *Trépanier*, les cours martiales, telles qu'elles étaient constituées à l'époque, avaient été jugées anticonstitutionnelles, et il était devenu nécessaire d'adopter rapidement une mesure législative pour corriger la situation. C'est ce qu'a fait le Parlement, mais en contrepartie de l'adoption accélérée du projet de loi, il avait été convenu entre le ministre de la Défense nationale et nous que notre comité ferait une étude des répercussions des modifications apportées à la structure des cours martiales. Voilà donc l'objet de notre étude.

[Français]

Nous avons le grand plaisir d'accueillir comme témoin, le colonel Michel W. Drapeau, ancien militaire à la retraite et spécialiste du droit militaire canadien et de l'accès à l'information.

Je pense que les Canadiens vous ont souvent vu à la télévision ou ailleurs parce que vous êtes très connu à titre de commentateur. Nous sommes très heureux de votre présence et nous vous en remercions.

[Traduction]

Nous vous invitons à nous présenter vos remarques préliminaires. Nous avons reçu copie de votre mémoire. Une fois que vous aurez terminé vos remarques préliminaires, nous vous poserons des questions. Vous avez la parole.

Colonel Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D. (ret), à titre personnel : Permettez-moi d'abord de remercier les membres du comité de me permettre de venir leur présenter ce matin des observations sur le projet de loi C-60.

In preparation for my appearance, I have drafted a short commentary; I believe all members now have a copy. I would like to highlight some parts contained in it.

In my analysis, I made a brief summary of the *Trépanier* case by the Court Martial Appeal Court of Canada. That decision was issued on April 24, 2008. Briefly stated, the decision that the court made on that day declared unconstitutional the provision in the National Defence Act that gave the Crown, not the accused, the right to select the mode of trial at a court martial.

My analysis also points out that National Defence, should have anticipated that decision years ago. However, it did not. Instead, when the unanimous decision of the court was published, DND first filed an appeal before the Supreme Court of Canada contesting that decision and then tabled Bill C-60 to urgently make the required legislative changes.

[Translation]

The reason that should not surprise Department of Defence officials is that in 2003 the late Supreme Court of Canada Chief Justice, Antonio Lamer, having reviewed the National Defence Act, recommended that, just as in a criminal court, the power to choose the type of court martial be in the hands of the accused, and not the Crown.

Justice Lamer had also recommended a streamlining of the court martial system by simplifying it and reducing the number of court martials available, without however specifying what that number should be.

In 2005, two years later, the Court Martial Appeal Court also suggested to the Department of National Defence in *Nystrom* that the Director of Military Prosecutions' power to choose the type of court martial may violate the constitutional right of the accused to put forward an adequate defence, a right set out in section 7 and subsection 11(d) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms.

It is with some surprise that I read the remarks made before your committee by the Minister of National Defence on June 17, 2008. He stated that Bill C-60 was necessary because of a deadlock created by the Appeals Court decision in *Trépanier*.

Allow me to briefly quote from some of the minister's comments.

This bill is necessary due to a deadlock created by the Court Martial Appeal Court decision in *Trépanier*. Until this legislation is enacted, it will be impossible to convene courts martials. As a result, serious crimes may go unpunished and the victims not see justice done.

As indicated in my text, those comments contradict the court's remarks, in its decision, setting out a straightforward and practical solution to deal with the deletion of the clause which impinged on the rights of the accused.

En prévision de ma comparution ici aujourd'hui, j'ai rédigé des commentaires, dont vous avez tous reçu copie, si je ne m'abuse. Je voudrais revenir sur certains éléments de ce document.

Dans le document, je résume brièvement l'affaire *Trépanier*, qui a été entendue par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. La décision a été rendue le 24 avril 2008. En gros, la cour avait alors statué que la disposition de la Loi sur la défense nationale qui conférait à la poursuite, plutôt qu'à l'accusé, le droit de choisir le type de cour martiale était inconstitutionnelle.

L'analyse que j'ai faite de la loi montre également que le ministère de la Défense nationale aurait dû prévoir cette décision bien des années auparavant. Il ne l'a toutefois pas fait. À la place, quand la décision unanime de la cour a été publiée, le ministère a d'abord interjeté appel auprès de la Cour suprême du Canada pour contester la décision et il a ensuite déposé le projet de loi C-60 afin de faire adopter de toute urgence les modifications législatives nécessaires.

[Français]

La raison pour laquelle cela ne devrait pas prendre par surprise les autorités du ministère de la Défense, c'est qu'en 2003, feu le juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, suite à l'examen de la Loi sur la défense nationale, avait recommandé qu'à l'instar des cours criminelles on donne à l'accusé, non à la Couronne, le pouvoir de choisir le type de cour martiale.

Le juge Lamer avait aussi recommandé qu'on rationalise les cours martiales en les simplifiant et en réduisant leur nombre, sans toutefois statuer sur ce nombre.

En 2005, deux ans plus tard, dans l'affaire *Nystrom*, la Cour d'appel de la cour martiale suggéra à son tour au ministère de la Défense nationale que le pouvoir du directeur des poursuites militaires de choisir le type de cour martiale pouvait violer le droit constitutionnel d'un accusé de présenter une défense adéquate, droit prévu à l'article 7 et au paragraphe 11d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

C'est avec un certain étonnement que j'ai lu les propos du ministre de la Défense nationale devant votre comité, le 17 juin 2008. Il affirmait que le projet de loi C-60 était nécessaire en raison d'une impasse créée par la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Trépanier*.

Permettez-moi de citer brièvement certains commentaires du ministre.

Ce projet de loi est nécessaire en raison d'une impasse créée par la décision de la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Trépanier*. Tant que le projet de loi n'est pas adopté, il est impossible de convoquer les cours martiales. Par conséquent, les crimes graves pourraient demeurer impunis et les victimes privées de justice.

Tel que mentionné dans mon document, ces commentaires contredisent les propos de la cour qui, dans sa décision, étala une solution simple et pratique pour faire face à l'élimination de la clause qui portait offense aux droits de l'accusé.

Having said that, on the positive side, the department took advantage of the opportunity Bill C-60 presented to reduce the number of courts martial. However, I am not sure that the number of courts martial reduced from four to two fully achieved that result.

Cpl. Lewyi's case, for which the hearing is about to take place before the Court Martial Appeal Court on March 13, 2009, is a good example. Before amendments were made to Bill C-60, the accused was subject to a trial because he was already accused, whereas now he has a choice.

In Cpl. Lewyi's case, he was accused of disobeying an order made by one of his superiors to check the condition of the brakes on his trailer. Presently, with the choice made available to him, he is subject to life imprisonment.

Now that is a bit much. Under the former system with the four courts, he would have been subject to a dismissal with disgrace. I am not saying that he will be charged and given as harsh a sentence as life imprisonment, but the bar is set very high now and with the changes brought forward under Bill C-60, his situation would only be made worse and not improved.

We will have to wait a few weeks to see what the Court Martial Appeal Court says about this decision, certainly with respect to its concrete applications, and perhaps even on the constitutionality of Bill C-60.

[English]

As an aside, I also noted in the analysis that I have given to you that the time has come to review the scale of punishments authorized under section 139 of the National Defence Act.

It is not covered directly in that section, but in a way it is because we have gone from four courts martial, one of which was dedicated to the trials of civilian accused. We have now collapsed those four into two courts martial. Both of these courts martial are now able to try civilian and military.

When it comes to civilians, the courts martial can only sanction a civilian to either a fine or imprisonment. There may be occasion where the evidence presented to these courts martial gives you no choice but to convict the individual. At the same time, if you want to give a beneficial sanction for whatever reason — it could be someone serving coffee in Afghanistan as we speak, who is subject to the code of service discipline and could be tried for whatever offence — then the court will have no choice but to provide either a fine or imprisonment. We have further reduced the flexibility.

I am saying that the National Defence Act currently, among other things, ignores a whole panoply of sentences that are available to civilian criminal courts. Therefore, a civilian tried by a court martial for an offence that could be identical to one being tried by his brother in a civilian criminal court would face a

Cela dit d'un côté positif, le ministère a pris l'initiative, avec le projet de loi C-60, de profiter de l'occasion pour réduire le nombre de cours martiales. Cependant, je ne suis pas certain que la réduction de quatre à deux types de cour martiale ait parfaitement atteint ce but.

La cause du caporal Lewyi, dont l'audition est sur le point d'avoir lieu devant la Cour d'appel de la cour martiale le 13 mars 2009, constitue un bon exemple. Avant les modifications apportées au projet de loi C-60, l'accusé devait subir un procès parce qu'il était déjà accusé, alors que maintenant il a le choix.

Dans la cause du caporal Lewyi, on l'accusait d'avoir désobéi à un ordre d'un de ses supérieurs de vérifier l'état des freins de sa remorque. Aujourd'hui, avec le choix dont il dispose, il est passible d'un emprisonnement à vie.

C'est un peu fort. Sous l'ancien régime avec les quatre cours, il aurait été passible de «dismissal with disgrace». Je ne dis pas qu'il sera accusé et puni par une sentence aussi forte que l'emprisonnement à vie, mais la marche est très haute maintenant et, avec les modifications du projet de loi C-60, on ne fait qu'envenimer sa situation plutôt que l'améliorer.

Il faudra attendre quelques semaines pour voir ce que la Cour d'appel de la cour martiale dira au sujet de cette décision, ce faisant, sinon de la constitutionnalité du projet de loi C-60, certainement de son application dans les faits.

[Traduction]

Soit dit en passant, je fais également remarquer dans l'analyse que je vous ai remise que le moment est venu d'examiner l'éventail des peines autorisées aux termes de l'article 139 de la Loi sur la défense nationale.

Il n'en est pas fait directement mention dans l'article en question, mais il en est indirectement question puisque nous n'avons plus que deux cours martiales, alors que nous en avions quatre, dont une qui était réservée aux civils. Les deux cours martiales que nous avons maintenant sont habilitées à entendre les causes concernant aussi bien les civils que les militaires.

Dans le cas des civils, la seule sanction qui peut être imposée par les cours martiales est une amende ou une peine d'emprisonnement. Il peut arriver que les cours martiales n'aient d'autre choix que de conclure à la culpabilité de l'inculpé aux regards de la preuve qui leur a été présentée. Or, si pour une raison quelconque la cour veut imposer une peine salutaire — par exemple, il pourrait s'agir de quelqu'un qui sert du café en Afghanistan, qui est assujéti au Code de discipline militaire et pourrait subir un procès pour n'importe quelle infraction —, la cour n'aura alors d'autre choix que de condamner l'inculpé à une amende ou à une peine d'emprisonnement. La marge de manœuvre des cours martiales a été réduite.

Je soutiens, entre autres choses, que la Loi sur la défense nationale, telle qu'elle est libellée à l'heure actuelle, fait fi de toute une panoplie de peines dont disposent les cours pénales civiles. Ainsi, le civil qui est traduit devant une cour martiale pour une infraction qui serait identique à celle dont son frère serait accusé

completely different and a very limited set of sentences. For instance, he would not be eligible for an absolute and conditional discharge. He would not be available or eligible for probation, restitution, conditional sentences or intermittent imprisonment, all of which are used, as we speak, in criminal courts across Canada.

At a minimum, these punishments ought to be available to the standing court martial first, whether or not the accused is military or a civilian. The matter is even more important if it is a civilian because the only possible sentence now that he or she could receive by a court martial is either imprisonment or a fine. This leaves little flexibility to the sentencing judge.

In closing, let me say that it was a real honour for me, both as a retired soldier and as a member of the legal profession, to play a part in your examination of this bill. I appreciate your attention, and I am now available for questions.

[Translation]

Senator Nolin: Col. Drapeau, thank you very much for having travelled here to take part in our deliberations. Am I correct in understanding that the last part of your presentation deals with Bill C-60?

Col. Drapeau: Bill C-60 does not deal with sentences. However, it reduces the amount of flexibility by cutting back the number of courts from four to two, that is an inevitable by-product.

Senator Nolin: So that comes as a result of Bill C-60?

Col. Drapeau: That is correct. And the result will be visible and the court is probably going to comment on the *Lewyi* case.

Senator Nolin: I do not think we should discuss that case. It is before the courts and I do not think it appropriate to discuss it.

Col. Drapeau: It is the first case which will go before the court in the wake of Bill C-60.

Senator Nolin: The accused military serviceman would be given the option as to which court he would appear before. . . I am having trouble following your reasoning. I would have to read your text, and I only just got it. Why does the accused now have options? It is a double-edged sword. Should he choose one particular type of court, he is subject to far harsher punishment than in a civilian context. Am I understanding you correctly?

Col. Drapeau: Yes, you are, and I will give you a practical example of this. That is why I chose a current example. In this case, if you want to give him a choice and that is the choice he makes, effectively the only choice he is able to make is a general court martial and not a standing one. And in so choosing, the sentence available to that court is life imprisonment.

devant une cour pénale civile s'exposerait à un ensemble tout à fait différent et très restreint de peines. Par exemple, il ne serait pas admissible à l'absolution inconditionnelle ou sous conditions. Il ne serait pas admissible à la probation, la restitution, une peine d'emprisonnement avec sursis ou une peine qui peut être purgée de façon intermittente. Ce sont là autant de peines dont disposent, à l'heure actuelle, les cours pénales du Canada.

À tout le moins, ces peines devraient pour commencer être mises à la disposition de la cour martiale permanente, que l'inculpé soit un militaire ou un civil. Cela est d'autant plus important dans le cas de l'inculpé civil puisque, à l'heure actuelle, la seule peine qui puisse lui être infligée par la cour martiale est l'emprisonnement ou une amende. Le juge a ainsi un pouvoir discrétionnaire très restreint.

En conclusion, permettez-moi de vous dire que c'est un véritable honneur pour moi, en tant que soldat retraité et juriste, de participer à l'étude que vous faites de ce projet de loi. Je vous sais gré de votre attention, et je suis maintenant prêt à répondre à vos questions.

[Français]

Le sénateur Nolin : Colonel Drapeau, merci beaucoup de vous être déplacé pour participer à nos délibérations. Est-ce que je comprends que la dernière partie de votre exposé sort du propos du projet de loi C-60?

Col Drapeau : Le projet de loi C-60 ne concerne pas les sentences. Par contre, il a réduit la flexibilité des quatre cours à deux cours, et c'est inévitable.

Le sénateur Nolin : C'est donc une conséquence du projet de loi C-60?

Col Drapeau : C'est exact. Et la conséquence sera visible et la cour va probablement commenter la cause *Lewyi*.

Le sénateur Nolin : Je pense qu'on ne devrait pas traiter de cette cause. Elle est devant les tribunaux et je ne pense pas que ce soit approprié qu'on commente.

Col Drapeau : C'est la première cause, qui sera soumise à la cour suite au projet de loi C-60.

Le sénateur Nolin : Le fait qu'on donne à l'accusé militaire le choix du tribunal qui le jugera... J'ai de la misère à suivre votre raisonnement. Il faudrait que je lise votre texte, je viens d'en prendre connaissance. Comment se fait-il que l'accusé ait maintenant des options? C'est un couteau à deux tranchants. S'il choisit un type de cour, les peines auxquelles il s'expose sont beaucoup plus contraignantes que dans le cadre civil. Est-ce que je comprends bien?

Col Drapeau : Oui, et je vais vous donner un exemple pratique. C'est pourquoi j'ai choisi cet exemple. Dans ce cas, si on veut lui donner le choix et s'il prend cette décision, la seule place où il peut faire un choix, c'est une cour martiale générale et non pas permanente. S'il fait ce choix, le niveau de punition disponible dans cette cour, c'est l'emprisonnement à vie.

Prior to this, there was some leeway, an incremental system when it came to the courts' authority to respond to varying circumstances, with their years of experience. This flexibility has been lost.

You quite simply cannot, by way of highly complex legislation, both from the reader's and the drafter's point of view, change the entire process of courts martial without expecting unforeseen consequences. And that is not a criticism.

Senator Nolin: You raise a point that was not addressed last June when we questioned the minister. And yet it is important. I am going to read your text very carefully because I make a distinction. I presume that the judge, presiding over a court martial, has the authority and latitude to determine the length of the sentence. I am not referring to a mandatory sentence.

Col. Drapeau: The sentencing options for the accused.

Senator Nolin: There is also the type of decision. You referred to suspended sentences, conditional sentences; there is a whole array of available sentences in civilian courts which, if I have understood your testimony, are not available and should be.

Col. Drapeau: The connection that I did not make in the text I gave you and that I am making now is that the *Trépanier* decision states, without saying so openly, that there should not be any distinction made between an accused person in a civilian court or a military court.

Senator Nolin: That is the argument you take away from the *Trépanier* decision.

Col. Drapeau: If it is the argument made in the *Trépanier* decision, and it is, in this instance, the accused must have a choice as to the type of trial, whether it be before a judge or a judge and jury, or what we call a committee in the armed forces. The same logic dictates the following: why would a civilian, who may be accused of theft in Ottawa, appear before a criminal court? He would have all manner of tools available to him at sentencing, whereas if he appeared before a court martial, there is only prison or a fine.

Once you start tinkering with the military law, you have thought a few steps ahead. Are there any other contradictions with the criminal court process? I am giving you one example.

The Chair: Just to clarify. Was this desirable array of sentencing options available before Bill C-60 when there were different types of courts martial?

Col. Drapeau: No, it was not. The law stated that in a standing court, it was already made clear in a regulation that the only punishments available were prison or a fine. If you turn to section 139 of the act you will see a list of all the punishments available to a judge, from minor punishments, loss of seniority, demotion, prison, and other various options. But the civilian aspects of a criminal court were still not included and that is still the case.

Avant cela, il y avait une certaine marge, une gradation entre les pouvoirs de ces cours qui essayaient de répondre, avec des années d'expérience, à différentes circonstances. On a perdu un peu de cette flexibilité.

On ne peut pas simplement, dans une loi très complexe dans sa lecture et dans sa construction, changer tout le processus des cours martiales sans s'attendre à des conséquences qu'on n'avait pas envisagées. Ce n'est pas une critique.

Le sénateur Nolin : Vous soulevez un point auquel on ne s'était pas attardé en juin dernier au moment où on a questionné le ministre. C'est quand même important. Je vais lire avec beaucoup d'attention votre texte car je fais une distinction. Je présume que le juge, fut-il d'une cour martiale, a le pouvoir ou la latitude d'établir la durée de la peine. Je ne parle pas de peine obligatoire.

Col Drapeau : De quoi l'accusé est-il passible.

Le sénateur Nolin : Il y a aussi le type de décisions. Vous avez fait référence à des sentences suspendues, à des peines conditionnelles. Il y a tout un éventail de type de peines disponibles dans les tribunaux civils qui, si je comprends bien votre témoignage, ne sont pas disponibles et devraient l'être.

Col Drapeau : Le lien que je n'ai pas fait dans le document que je vous ai remis et que je fais maintenant est que la décision *Trépanier* dit, sans le dire ouvertement, qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre une personne accusée dans une cour civile et dans une cour militaire.

Le sénateur Nolin : C'est l'argument qu'on comprend dans l'arrêt *Trépanier*.

Col Drapeau : Si c'est l'argument de l'arrêt *Trépanier*, et ce l'est, pour ce fait, l'accusé doit avoir un choix du genre de procès, soit devant juge ou devant juge et jury, ou ce que nous appelons le comité dans les forces armées. La même raison poussera à dire : pourquoi un civil, qui peut être accusé de vol à Ottawa, irait à une cour criminelle. Il aura toutes sortes d'outils à sa disposition lorsqu'arrive le temps de donner une punition, alors que s'il passe devant une cour martiale, il y a seulement la sentence d'un emprisonnement et d'une amende.

Une fois que vous avez commencé à changer le processus de la loi militaire, vous êtes obligés de pousser la réflexion plus loin. Est-ce qu'il y a d'autres aspects en contradiction avec la cour criminelle? Je vous en donne un.

La présidente : J'ai une question de clarification. Cet éventail souhaitable de peines, est-ce qu'il était disponible avant le projet de loi C-60, lorsqu'on avait les différentes formes de cours martiales?

Col Drapeau : Non, la loi disait que dans une cour permanente, on disait déjà dans un règlement que les seules punitions disponibles étaient l'emprisonnement et l'amende. À l'article 139 de la loi, vous avez une liste de toutes les punitions accessibles au juge à partir de punitions mineures, perte de séniorité, rétrogradation, emprisonnement et ce genre de choses. Mais les aspects civils d'une cour criminelle n'étaient pas inclus et ne le sont toujours pas.

Senator Nolin: We were given a chart in both official languages. Is it part of the package of documents you submitted to us?

The Chair: Tables one and two.

Senator Nolin: Yes, you have raised this issue and it is important. Despite Bill C-60, this array of options was not available to the judiciary.

The Chair: Indeed.

Senator Nolin: That may come in a later reform.

Col. Drapeau: That is right.

Senator Nolin: We discussed this yesterday and we hope it will be brought forward before Parliament.

Col. Drapeau: And the point I am making is a logical next step.

Senator Nolin: Because the court's intention in the *Trépanier* decision is to seek to draw as perfect a parallel as possible between an accused civilian and an accused military serviceman.

Col. Drapeau: I will put on my academic or lawyer's gown for a moment and tell you that should you wish to get in ahead of a court martial case, an alert lawyer is going to say that any individual who has been subject to imprisonment or a fine in Afghanistan will question the constitutionality of essentially not having any choice. Should we expect the court to dictate this kind of thing?

Senator Nolin: Section 7 would be kind of demolished.

[English]

Senator Angus: Thank you for coming here this morning. I am pleased to note that you chose such a noble profession after your distinguished career.

Col. Drapeau: It took me a long time to get there.

Senator Angus: I see that you did get your LL.B. from the University of Ottawa and that you then articulated in the Federal Court of Appeal.

Col. Drapeau: The Federal Court of Appeal, sir, yes.

Senator Angus: Were you assigned to a particular judge there?

Col. Drapeau: Yes, to Mr. Justice Létourneau.

Senator Angus: Did you then become a member of the Law Society of Upper Canada?

Col. Drapeau: Yes.

Senator Angus: Are you still a member in good standing?

Col. Drapeau: Yes, I am.

Senator Angus: I suggest that you add that to your CV under professional memberships.

Col. Drapeau: I probably took it for granted, but I thank you.

Le sénateur Nolin : Il y a un tableau qui nous est distribué dans les deux langues officielles. Est-ce qu'il fait partie des documents que vous nous avez transmis?

La présidente : Tableaux un et deux.

Le sénateur Nolin : Oui, vous avez soulevé la question et c'est important. Malgré le projet de loi C-60, cet éventail d'options à la disposition du magistrat n'existait pas.

La présidente : Non.

Le sénateur Nolin : Cela pourrait venir dans une réforme ultérieure.

Col Drapeau : C'est exact.

Le sénateur Nolin : On en a discuté hier et on espère qu'elle sera présentée devant ce Parlement.

Col Drapeau : Mon point est une suite logique.

Le sénateur Nolin : À cause de l'intention du tribunal dans l'arrêt *Trépanier* de vouloir établir le parallèle le plus parfait possible entre un accusé civil et un accusé militaire.

Col Drapeau : Je vais mettre ma toge professorale ou d'avocat et je vais vous dire que si vous voulez anticiper une cause dans une cour martiale, un avocat alerte va dire que quelqu'un qui a été puni d'emprisonnement ou à une amende, en Afghanistan, va soulever la constitutionnalité qu'il n'a presque pas de choix. Doit-on attendre que la cour nous dicte ce genre de choses?

Le sénateur Nolin : L'article 7 serait un peu battu en brèche.

[Traduction]

Le sénateur Angus : Merci d'être venu nous rencontrer ce matin. Je suis heureux de constater que vous avez choisi une si noble profession après votre distinguée carrière.

Col Drapeau : Il m'a fallu beaucoup de temps pour y arriver.

Le sénateur Angus : Je vois que vous avez obtenu votre licence en droit de l'Université d'Ottawa et que vous avez ensuite fait votre cléricature à la Cour d'appel fédérale.

Col Drapeau : Oui, à la Cour d'appel fédérale, c'est bien cela.

Le sénateur Angus : Étiez-vous assigné à un juge en particulier à la Cour d'appel fédérale?

Col Drapeau : Oui, au juge Létourneau.

Le sénateur Angus : Êtes-vous ensuite devenu membre du Barreau du Haut-Canada?

Col Drapeau : Oui.

Le sénateur Angus : En êtes-vous toujours membre en règle?

Col Drapeau : Oui, je le suis.

Le sénateur Angus : Je vous conseillerais de l'ajouter à votre CV, sous associations professionnelles.

Col Drapeau : C'est sans doute que je le tenais pour acquis, mais je vous remercie.

Senator Angus: I thought perhaps you were practising without being a member of the bar.

I was most interested in the allusion in your testimony to the fact that currently many civilians are in Afghanistan with our military contingent. I believe it flows from your testimony that those civilians, be they coffee servers, construction workers or truck drivers, are subject to the same regime of martial law. Is that correct?

Col. Drapeau: That is right.

Senator Angus: There is no choice?

Col. Drapeau: There is no choice.

Senator Angus: Is that because they are on a military base?

Col. Drapeau: Partly, yes, but partly because they are accompanying the forces. The law is quite clear. It applies to civilians accompanying a unit or attending an educational institution, such as the Canadian Forces Command and Staff College in Toronto. Contractors, be they mechanics, coffee servers or physicians, who are under the command and control of a military organization, be it aboard a ship or in Afghanistan, who are charged with a crime, be it punishable under the Criminal Code or a service offence, are subject to the law, and they will appear before a court martial.

Senator Angus: It was fascinating yesterday to hear a dissection of a case that went to many levels of the court. Senator Baker indicated that martial law offences include such things as not paying for your ticket to a mess dinner and other such trivial things. It was explained by the witnesses that this was necessary to maintain military discipline.

Does that same regime of offences apply to civilians on the same posting?

Col. Drapeau: That is correct, senator. It would depend on whether the charge would be preferred in this instance. However, if there is an interdiction to enter, if there is an obligation for one to wear a vest, for one not to use a radio under certain conditions — in other words, the regulations and the orders and directions given to all personnel within the encampment — he or she — whether in uniform or not — is subject to the same be directives. Should they breach those, the same accusation could be made against them.

Senator Angus: Following on Senator Nolin's line of questioning, there is, in your opinion — and it seems obvious, perhaps, to all of us on the committee — that there are vast lacunae in Bill C-60 in terms of either complying with the *Trépanier* decision in relation to establishing a parallel between the civil and the martial regimes on the one hand and having Bill C-60 complete the job on the other. I think you are aware that, at the time, there was urgency; there were many cases pending, and it all ground to a halt because of *Trépanier*. The

Le sénateur Angus : Je me suis dit que vous exerciez peut-être sans être membre du barreau.

J'ai été très intéressé par ce que vous avez dit dans votre témoignage au sujet du nombre de civils qui sont actuellement en Afghanistan avec notre contingent militaire. Je crois que, d'après votre témoignage, ces civils, qu'ils soient préposés au café, travailleurs de la construction ou camionneurs, sont assujettis au même régime de loi martiale que les militaires, n'est-ce pas?

Col Drapeau : C'est juste.

Le sénateur Angus : Il n'y a pas de choix?

Col Drapeau : Il n'y a pas de choix.

Le sénateur Angus : Est-ce parce qu'ils travaillent dans une base militaire?

Col Drapeau : C'est en partie pour cela, mais c'est aussi en partie parce qu'ils accompagnent les forces militaires. La loi est très claire. Elle s'applique aux civils qui accompagnent un bataillon ou qui fréquentent un établissement d'enseignement comme le Collège d'état-major et de commandement des Forces canadiennes de Toronto. Les contractuels, qu'ils soient mécaniciens, préposés au café ou médecins, qui relèvent du commandement et du contrôle d'une organisation militaire, que ce soit à bord d'un navire ou en Afghanistan, et qui sont accusés d'une infraction, qu'il s'agisse d'un crime punissable aux termes du Code criminel ou d'une infraction d'ordre militaire, sont assujettis à la loi et doivent comparaître devant une cour martiale.

Le sénateur Angus : C'était fascinant hier d'entendre parler dans les moindres détails d'un cas qui est allé devant de nombreuses instances judiciaires. Le sénateur Baker a indiqué que les infractions qui relèvent de la loi martiale comprennent, par exemple, le défaut de payer son billet pour un dîner militaire et d'autres infractions tout aussi banales. Les témoins nous ont expliqué que c'est la discipline militaire qui exige qu'il en soit ainsi.

Le même régime d'infraction s'applique-t-il aux civils qui participent à la même mission?

Col Drapeau : En effet, sénateur. Tout dépend si une accusation est déposée. Si, toutefois, l'entrée dans un lieu est interdite, si l'on est tenu de porter un gilet, et si l'utilisation d'une radio est interdite dans certaines circonstances — autrement dit, les règles et les ordres de même que les directives qui sont donnés à tout le personnel qui se trouve dans le camp, tous sont assujettis aux mêmes directives, qu'ils soient militaires ou civils. S'ils les violent, la même accusation pourrait être portée contre eux.

Le sénateur Angus : Pour faire suite aux questions que vous a posées le sénateur Nolin, il existe selon vous — et cela semble évident pour nous tous qui faisons partie du comité — d'importantes lacunes dans le projet de loi C-60 pour ce qui de se conformer à la décision *Trépanier* par rapport à l'établissement d'un parallèle entre le régime civil et le régime martial d'une part et, d'autre part, de faire en sorte que le projet de loi C-60 réponde à toutes les préoccupations. Je crois que vous êtes conscient du fait qu'il y avait urgence à l'époque : beaucoup de cas étaient en

wheels of justice needed to be greased, and the bill was passed on the understanding that we would have these hearings and that the minister — if still in office at the time — would entertain suggestions as to how we could improve that bill. That is what this is all about.

You are suggesting, I believe, that one area is in the sentencing area and having a whole inventory of sentences so that there is more than just life imprisonment or a fine?

Col. Drapeau: I do not agree. I have said that. It is my personal opinion, but I do not agree that there was such urgency to begin with. My authority for saying so is what the court said. The court anticipated a more banal, simple and practical type of step.

That was an understanding that the impugned provision was no longer constitutional. All the Canadian Forces had to do was ask the accused what his choice was. In some cases, the court says it is not a foregone conclusion that the accused would have elected a trial with panel.

Having said that, this is water under the bridge; we now have Bill C-60. I am not offended by Bill C-60. It is a good piece of legislation, but now that we have time to reflect on it, which is the purpose of your committee here, we need to go to the logical conclusion and further. That aspect of military discipline is so important. How it is seen and perceived, not only by the military, but people outside, such as yourselves and the general public, is important.

If the general public were to find out that one who failed to check the brakes on a trailer can be accused of an offence, which makes him punishable by life imprisonment, the level of confidence in the military justice system may not be as high as we all want it to be.

I am suggesting that reflectively we may want to push our analysis and the boundary a bit and ask if this is what we want. That includes punishment and the range of it.

Senator Angus: In your very articulate statement, you have said what you have said. Does it cover everything you feel should be done to improve Bill C-60, or do you have other ideas that could be implemented, or amendments to the bill?

Col. Drapeau: I am never short of ideas; at least that is what I am told. Yes, I have other ideas. I believe other aspects of the National Defence Act itself ought to be fine tuned. Some of these ideas were reflected in Bill C-45 of the previous Parliament, for instance. There are a couple more as well.

The National Defence Act must take a jump forward. Some stem from the recommendations made to Parliament by the late Justice Antonio Lamer. Not all of his recommendations were put into the legislation.

suspens, et l'appareil judiciaire ne pouvait plus fonctionner à toutes fins utiles à la suite de la décision *Trépanier*. Les roues de la justice avaient besoin d'être huilées, si bien que le projet de loi a été adopté et il avait été convenu que nous tiendrions ces audiences et que le ministre — s'il occupait toujours ses fonctions — recevrait des propositions quant à la façon d'améliorer le projet de loi. C'est pour cela que nous sommes là.

Vous donnez à entendre, si j'ai bien compris, qu'il faudrait notamment se pencher sur la détermination de la peine et prévoir un vaste éventail de peines pour que le choix ne se limite pas à la prison à perpétuité ou à une amende?

Col Drapeau : Je ne suis pas d'accord. Je l'ai dit. C'est mon avis personnel, mais je ne suis pas d'accord pour dire qu'il y avait vraiment urgence à l'époque. Je me fie en cela à ce qu'a dit la cour. La cour avait prévu une mesure plus banale, plus simple et plus pratique.

Il était accepté que la disposition contestée n'était plus constitutionnelle. Tout ce que les Forces canadiennes auraient eu à faire aurait été de laisser le choix à l'accusé. Dans certains cas, la cour dit qu'il n'est pas évident que l'accusé aurait choisi d'être traduit devant un comité.

Cela dit, c'est du passé; nous avons maintenant le projet de loi C-60. Je ne suis pas offensé par le projet de loi C-60. C'est une bonne loi, mais nous avons maintenant le temps d'y réfléchir comme le fait votre comité, et il nous faut mener le raisonnement jusqu'à sa conclusion logique et même plus loin. La discipline militaire est un aspect d'une importance primordiale. La façon dont elle est perçue, non pas seulement par les militaires, mais par les autres, comme vous et comme le grand public, est importante.

Si le grand public apprenait que quelqu'un qui aurait omis de vérifier les freins d'une remorque pourrait être accusé d'une infraction qui le rendrait passible d'emprisonnement à perpétuité, la confiance dans le système de justice militaire ne serait peut-être pas aussi grande que nous le voudrions.

Je dis que, dans le cadre de notre réflexion, nous voudrions peut-être approfondir notre analyse et aller un petit peu plus loin pour nous demander si c'est bien ce que nous voulons, notamment pour ce qui est de l'éventail des peines.

Le sénateur Angus : Dans votre exposé très éloquent, vous avez dit ce que vous avez dit. Avez-vous parlé de toutes les améliorations qui devraient être apportées au projet de loi C-60, ou avez-vous d'autres idées ou d'autres modifications à proposer?

Col Drapeau : Je ne suis jamais à court d'idées, du moins à ce qu'on me dit. Oui, j'ai d'autres idées. J'estime qu'il y a d'autres dispositions de la Loi sur la défense nationale qui auraient besoin d'être améliorées. Certaines de ces idées se trouvaient dans le projet de loi C-45 qui avait été présenté pendant la précédente législature. Il y en a deux ou trois autres aussi.

La Loi sur la défense nationale doit être améliorée. Certaines des améliorations découlent des recommandations qui avaient été faites au Parlement par feu le juge Antonio Lamer. Ses recommandations n'ont pas toutes été mises en œuvre dans la loi.

If I had one recommendation to make, it is to ensure there is an effort to have a full concordance, where possible, between the Criminal Code and the National Defence Act. At the moment there are several disconnects. The Criminal Code keeps up with societal changes. National defence, because of the conservative society it stems from — and I am still part of it — does not move at the same pace. There is a need to do this. If you wish, I could provide you with a table that shows how this could be done at no cost. It would improve its operation in this respect.

Senator Angus: That is a significant point the witness has made. I am suggesting to the chair that we might ask the witness to make the time, if he could, to give us a table, and furthermore ask him what he thinks about a possible review.

The Chair: Certainly, Colonel Drapeau, if you are willing to provide us with that input, it would be extremely interesting for all of us.

Col. Drapeau: It would be my pleasure.

Senator Milne: I have to say that, reading Colonel Drapeau's CV, I hesitate to ask him questions. It is so impressive, and I am certainly not a lawyer, so you will forgive me if I go back to the some of the politics of this, even though you say that it is water under the bridge.

On page 6 of your presentation, point 2, you essentially tell us that the overly speedy passage of Bill C-60, which we were convinced to do, was actually unnecessary because *Trépanier* was careful to provide the simple, practical interim solution that was available to the military and to courts martial.

Col. Drapeau: Let me answer that in this way: All *Trépanier* said is that the provision that gave the right to elect a court martial to the Crown was unconstitutional.

I can read the passage of the *Trépanier* decision, if you wish, that speaks to a simple solution. It says that a very simple, practical, solution is that one can just ask the accused to make the election; simple.

Meanwhile, the court also said that because of the recommendations made in 2003 by the late Justice Antonio Lamer, you may also wish to rationalize the court martial, but this may require some work and reflection. That could have come during the life of this Parliament. It did not need to be done in such an urgent fashion.

DND, for reasons perfectly understandable — though I may not agree with them — elected to address the unconstitutionality of a provision and the restructuring of a court martial and presented that on an urgent basis. Parliament respected it, and I accept that.

Si j'avais une recommandation à faire, ce serait de veiller à ce que l'on cherche dans toute la mesure du possible à ce qu'il y ait une concordance parfaite entre le Code criminel et la Loi sur la défense nationale. À l'heure actuelle, les deux ne concordent pas à plusieurs égards. Le Code criminel évolue en fonction de l'évolution de la société. La Loi sur la défense nationale, à cause de la société conservatrice dont elle est issue — et j'en fais toujours partie — n'évolue pas au même rythme. Il faudrait qu'elle évolue. Si vous le souhaitez, je pourrais vous remettre un tableau qui montre que cela pourrait se faire sans qu'il en coûte quoi que ce soit. L'application de la loi s'en trouverait améliorée.

Le sénateur Angus : Le témoin soulève un point important. Je me demande, madame la présidente, si nous pourrions demander au témoin de bien vouloir prendre le temps de nous remettre un tableau et si nous pourrions également lui demander ce qu'il pense d'une révision éventuelle.

La présidente : Certainement. Colonel Drapeau, si vous vouliez nous remettre ce genre de document, ce serait très intéressant pour nous tous.

Col Drapeau : Volontiers.

Le sénateur Milne : Je dois dire que, après avoir lu le CV du colonel Drapeau, j'hésite à lui poser des questions. Son CV est tellement impressionnant, et je ne suis certainement pas avocate, alors vous me pardonnerez si je reviens à la dimension politique en quelque sorte, même si vous dites que c'est du passé.

À la page 7 de votre mémoire, au point 2, vous nous dites ni plus ni moins qu'il n'était pas nécessaire en fait d'adopter en toute hâte le projet de loi C-60, comme on nous avait persuadés de le faire, parce que, dans l'arrêt *Trépanier*, la cour avait pris soin de fournir une solution provisoire, simple et pratique qui était disponible pour les militaires et pour les cours martiales.

Col Drapeau : Permettez-moi de répondre de la façon suivante : Tout ce qu'a dit la cour dans *Trépanier*, c'est que la disposition qui accordait à la poursuite le droit d'opter pour une cour martiale était inconstitutionnelle.

Je peux vous lire, si vous le voulez, l'extrait de l'arrêt *Trépanier* où il est question d'une solution simple. On peut y lire qu'il y a une solution simple et pratique qui consisterait simplement à laisser à l'accusé la possibilité de faire le choix; c'est simple.

La cour a également dit que, en raison des recommandations faites par feu le juge Antonio Lamer en 2003, il y aurait peut-être lieu d'envisager la rationalisation des cours martiales, mais que cela exigerait peut-être travail et réflexion. Il aurait été possible de le faire avant la fin de la législature. Il n'était pas nécessaire d'agir de façon aussi urgente.

Le ministère de la Défense nationale, pour des raisons qui se comprennent parfaitement, même si je ne suis peut-être pas du même avis, a choisi de corriger l'inconstitutionnalité de la disposition et de restructurer les cours martiales en invoquant l'urgence d'agir. Le Parlement a respecté cet avis, et c'est là quelque chose que j'accepte.

Senator Milne: You go on to say here that the “structural change was done at the behest of the Department of National Defence and for reasons yet to be made public.” You say that you understand them. Can you speculate as to what they were?

Col. Drapeau: I should say that I believe I have an understanding. What I do not understand and did raise before the House of Commons committee on the eve of its adoption is that the defence department was challenging that decision of *Trépanier* before the Supreme Court, and, at the same time, was asking Parliament to change the act. It was almost trying to get the best of both worlds. They needed to do something urgent, but they did not agree with the thrust of the decision. This is the way I read it. They did not agree with it, and that is why they went to the Supreme Court. However, if Parliament were to pass it, then DND would respectfully submit to its will as this would now be the law of the land.

As we found out in September 2008, I do not remember the exact date, the Supreme Court refused DND leave to appeal that decision.

It was almost as if it was the result of a bicephalous brain from DND. One part of the brain wanted to appeal the decision and the other part wanted to do something else, change the legislation. Why they wanted to make that wholesome change to it, to this day, I do not comprehend. It may be a tactical thing, but I do not comprehend the rationale.

Senator Milne: I am astounded at your knowledge of the entire system, and I stand in awe of it.

What do you feel would be the effect on civilians, particularly, being tried under the military system, under the courts martial, if these wider ranges of punishments or results were available to civilians? Could they be made available to civilians being tried under courts martial or would they have to be made broadly across the military? As we have been told many times, that will not work in the military system.

Col. Drapeau: In my opinion, it could be applied to both, though you may not want to. National Defence should be offering advice in the sense of whether it would negatively influence the application of discipline. I do not believe it would. However, if it does, I believe the court martial should be as benevolent as it needs to be and as harsh as it needs to be with civilians tried by a court martial.

I do not think a civilian should be penalized because in service to his or her country, the civilian may have breached a rule somewhere for which he or she stands accused. The punishment given to that civilian must not be harsher than what it would have been in the civilian court.

When there is a nexus to the military — I could be talking about something like someone waking up late one morning — what would happen to this person in a criminal court? If it would be a suspended sentence or an absolute discharge with no criminal

Le sénateur Milne : Vous poursuivez ici en disant que le « changement structurel... n’a été introduit que parce que le ministère de la Défense nationale le souhaitait et pour des raisons qui n’ont pas encore été rendues publiques ». Vous dites que vous les comprenez. Pouvez-vous nous dire ce qu’elles auraient pu être?

Col Drapeau : J’aurais dû dire que je crois les comprendre. Ce que je ne comprends pas et ce que j’ai fait remarquer au comité de la Chambre des communes la veille de son adoption, c’est que le ministère de la Défense contestait l’arrêt *Trépanier* devant la Cour suprême et que, au même moment, il demandait au Parlement de modifier la loi. Il essayait en quelque sorte de jouer sur les deux tableaux. Il lui fallait faire quelque chose de façon urgente, mais il n’était pas d’accord avec l’essentiel de l’arrêt. C’est ainsi que je l’ai compris. Il n’était pas d’accord avec l’arrêt, c’est pourquoi il est allé devant la Cour suprême. Cependant, si le Parlement adoptait le projet de loi, le ministère se soumettrait respectueusement à sa volonté puisque ce serait dorénavant la loi en vigueur.

Comme nous l’avons appris en septembre 2008, je ne me souviens pas de la date exacte, la Cour suprême a refusé au ministère de la Défense la permission d’en appeler de la décision.

C’était presque comme si le ministère de la Défense était bicéphale. Une partie du cerveau voulait en appeler de la décision et l’autre partie voulait faire quelque chose d’autre, à savoir modifier la loi. Pourquoi il voulait y apporter un changement aussi important, je ne le sais toujours pas. C’est peut-être une question de tactique, mais je ne comprends pas le raisonnement.

Le sénateur Milne : Je suis époustoufflée par votre connaissance intime du système, et je suis en admiration béate.

Quel serait, d’après vous, l’effet sur les civils, en particulier, qui sont traduits devant le système de justice militaire, devant une cour martiale, si cet éventail plus vaste de peines ou de possibilités était disponible pour les civils? Pourrait-on faire en sorte qu’il s’applique uniquement aux civils traduits devant une cour martiale ou faudrait-il qu’il s’applique à l’ensemble des militaires? Comme on nous l’a dit à maintes reprises, cela ne marchera pas dans le système militaire.

Col Drapeau : À mon avis, il pourrait s’appliquer aux deux, mais ce n’est peut-être pas ce que vous voudriez. Ce serait au ministère de la Défense nationale de vous dire s’il croit que l’application du code de discipline en serait compromise. Je ne pense pas qu’elle le serait. Mais si c’était le cas, je crois que la cour martiale pourrait être aussi bienveillante qu’elle a besoin de l’être et aussi sévère qu’elle a besoin de l’être à l’égard des civils qui comparaisent devant elle.

Je ne crois pas qu’un civil devrait être pénalisé du fait que, en servant son pays, il aurait peut-être violé une règle quelque part et qu’il serait ensuite traduit en justice. La peine infligée à ce civil ne devrait pas être plus sévère que ce à quoi il se serait exposé s’il avait été traduit devant une cour civile.

Quand il y a un lien avec l’appareil militaire — il pourrait s’agir de quelqu’un qui ne se serait pas réveillé à l’heure un matin —, que lui arriverait-il devant une cour pénale? S’il était passible d’une condamnation avec sursis ou d’une absolution

record, why would not this tool be available to the court martial in question? Why would the court martial not be in tune with the Canadian criminal system? It also allows the accused who now stands sentenced, when he or she walks out, to know they have been treated fairly by a court martial as in a criminal court.

It only enhances the National Defence-Canadian Forces justice system. It does not detract from it but enhances it, at least through the eyes of the civilian who stands accused.

Senator Milne: Thank you very much for that. I hope that when you present how you feel the holes can be plugged in this act, you put in something about the disparity between the treatment of a civilian under civilian law and the treatment of a civilian under military law. There is a difference if you are late coming to work here in the Senate and being late to work in the mess hall over in Afghanistan.

Col. Drapeau: I am not minimizing the fact that, if you were late to work in a military setting where you were to repair a tank, the consequences may be very severe; it may affect the mission. Maybe the penalties would be higher; maybe they would not. However, at the very least, let the court have this range. The court can apply a just, fair and equitable sentence and not be forced to give a sentence that is restricted to only a fine or an imprisonment.

Imprisonment might be too harsh. What are you left with? You have a fine, which is inappropriate. If you fine a surgeon, how much would you fine them — perhaps \$500 or \$1,000? That may not be serving the deterrent or the sentencing principles outlined in either Canadian military law or Canadian criminal law.

Senator Milne: Thank you very much. That will help quite a bit.

[Translation]

Senator Joyal: Col. Drapeau, based on your experience at the Department of Defence, are the changes to the sentencing system the result of an oversight, an omission, or the result of a policy objective — a rational and deliberate choice?

Col. Drapeau: In my opinion, it was a deliberate choice. My opinion stems from the tremendous respect that I have for my colleagues and former colleagues knowing their professionalism. They are very diligent and take great care in studying these systems. I think this is the result of a deliberate decision and one made at various levels. It certainly is not the result of an oversight. For reasons that are theirs, it is a deliberate choice, I believe.

Senator Joyal: So, it is your contention that a number of sentencing options has been taken away for the purpose of imposing greater discipline within the armed forces — I am trying to get a handle on what their objective might be — so that the

inconditionnelle sans casier judiciaire, pourquoi ce type de peine ne serait-il pas mis à la disposition de la cour martiale? Pourquoi la cour martiale ne suivrait-elle pas ce qui se fait dans le système pénal canadien? Ainsi, l'accusé aurait l'assurance qu'il aurait été traité de façon aussi juste par la cour martiale qu'il l'aurait été par une cour pénale.

Cela ne ferait que rehausser la valeur du système judiciaire des Forces canadiennes et de la Défense nationale. Cela ne lui enlèverait rien, mais en rehausserait la valeur, du moins aux yeux du civil accusé d'une infraction.

Le sénateur Milne : Merci beaucoup de votre réponse. J'espère que, quand vous nous indiquerez ce qui pourrait être fait pour corriger les lacunes de la loi, vous incluez quelque chose au sujet de la disparité de traitement des civils dans le système de justice civil et dans le système de justice militaire. Arriver en retard au travail ici au Sénat, ce n'est pas la même chose qu'arriver en retard au mess en Afghanistan.

Col Drapeau : Je ne cherche pas à amoindrir la chose : quand on arrive en retard dans un cadre militaire pour réparer un char, les conséquences peuvent être très graves et la mission peut être compromise. Peut-être que les peines seraient plus élevées, mais peut-être pas. Cependant, la cour devrait à tout le moins avoir cet éventail de peines à sa disposition. Elle peut infliger une peine juste et équitable et il n'est pas nécessaire qu'elle doive se limiter à choisir entre une amende et une peine d'emprisonnement.

Il pourrait être trop sévère d'infliger une peine d'emprisonnement, auquel cas, la seule autre possibilité serait une amende, ce qui serait inapproprié. Si on inflige une amende à un chirurgien, à combien s'élèverait l'amende, à 500 \$ ou à 1 000 \$ peut-être? Il n'y aurait peut-être pas un effet de dissuasion suffisant et cela ne respecterait peut-être pas les principes de la détermination de la peine du système de justice militaire ou du système de justice pénal au Canada.

Le sénateur Milne : Merci beaucoup. Cela est très utile.

[Français]

Le sénateur Joyal : Colonel Drapeau, sur la base de votre expérience au ministère de la Défense, le fait qu'on ait modifié le régime de sentences serait-il le résultat d'un oubli, d'une omission ou le résultat d'un objectif politique — au sens de « politiques » — c'est-à-dire un choix rationnel délibéré?

Col Drapeau : Selon moi, il s'agit d'un choix délibéré. Mon opinion émane du respect immense que j'ai pour le professionnalisme de mes collègues et anciens collègues. Ils sont très attentifs et étudient ces régimes avec grand soin. Je pense que c'est le fruit d'une décision arrêtée et prise à différents paliers. Cela n'est certainement pas le fruit de l'oubli. Pour des raisons qui leur sont propres, c'est un choix arrêté, je crois.

Le sénateur Joyal : Vous concluez donc qu'on a éliminé un certain nombre d'options de sentences possibles dans le but de raffermir les objectifs de discipline à l'intérieur des Forces armées — j'essaie d'interpréter quel serait cet objectif — de

array of sentencing options will be so harsh or serious that the attendant effect would be to discourage any violation of the code of discipline or the disobeying of an order or regulation.

Col. Drapeau: I need to take a step back, Senator Joyal. In Bill C-60, the number of sentences has not been reduced, it has remained exactly as it was — what I am arguing for is a modest expansion and a greater array of options. The number of courts martial has been cut back from four to two. And the department certainly wants it to remain that way. The best example I can find to back up my argument — and I am repeating myself here — is that former Supreme Court of Canada Chief Justice Antonio Lamer made a whole slew of recommendations in 2003 — including the one we are discussing now — and that a blind eye was turned to these recommendations. The Department of Defence had decided to retain his services, but they also decided to turn a blind eye to some of his recommendations. This was not an oversight. For reasons that are the department's and the department's alone, the decision was made not to implement Justice Lamer's recommendation to give the accused the right to select a court rather than streamlining and simplifying the various trials by court martial.

And that is what they chose to do, probably because they wanted to act conservatively. There is no negative connotation to my comment, I am simply observing that the department often makes changes very slowly and only when pressured to do so or when faced with a fait accompli such as a court decision.

Senator Angus: This kind of conservatism is pervasive.

Senator Joyal: Based on the testimony we heard yesterday, I understand that by restructuring the four courts, one court has been eliminated, a court which offered sentencing options better suited to certain circumstances. But is that an unintended result? Basically, insufficient consideration was given to what used to be a variety of sentencing options available to the four courts or, perhaps, for reasons known to the military, it was simply decided that that court offered a broader array of sentencing options, particularly to civilian employees, and that that was a bad thing and that in future civilian employees should be subject to the fine or prison system, in the same way that servicemen and women are.

Col. Drapeau: Senator Joyal, this array of options did not previously exist but, quite simply, by having the number of courts martial reduced from four to two, Bill C-60 further underscored this lack of options and made it more acutely visible. And I believe the time has come to address this. The problem existed before *Trépanier* and the opportunity to broaden this array of options was there then. And right now, it has become even more evident, more necessary and, perhaps, even more urgent.

Senator Joyal: In your presentation, on page 9, you referred to a small table, of which I have the English version here.

manière à ce que le choix de sentences soit tellement sérieux ou sévère, qu'il aurait pour effet de décourager « les manquements à la discipline », c'est-à-dire la non observance de la réglementation ou d'un ordre donné.

Col Drapeau : Sénateur Joyal, je dois faire marche arrière. Dans le projet de loi C-60, le nombre de sentences n'a pas été réduit, il est demeuré exactement le même — j'argumente plutôt qu'on devrait l'étendre un peu et avoir un éventail plus grand. On a réduit le nombre de cours martiales qui est passé de quatre à deux. Et c'est certainement un désir et une volonté du ministère de laisser cela tel quel. Le meilleur exemple que je peux vous donner pour soutenir mon argument — et je me répète —, c'est lorsque l'ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, en 2003, a fait toutes sortes de recommandations — dont celle dont on discute maintenant —, et qu'on a fait la sourde oreille devant ces recommandations. La décision avait été prise par le ministère de la Défense pour retenir ses services, mais on a fait la sourde oreille devant certaine de ses recommandations. Il ne s'agit pas d'un oubli. Pour des raisons qui appartiennent au ministère, il a été décidé de ne pas donner suite aux recommandations du juge Lamer de donner le droit de faire l'élection pour une cour à l'accusé plutôt que de rationaliser et simplifier les procès par Cour martiale.

C'est une volonté, probablement par désir de conservatisme. Mon commentaire n'a pas une connotation négative, je comprends simplement que le ministère entreprend des changements souvent de façon très lente et seulement suite à des pressions ou une situation inévitable telle qu'une décision de la cour.

Le sénateur Angus : Il y a partout un tel désir de conservatisme.

Le sénateur Joyal : Selon les témoignages qu'on a entendus hier, je comprends très bien qu'en réorganisant la structure des quatre cours, on a laissé tomber une des cours qui avait la possibilité de choisir des sentences mieux adaptées à certaines circonstances, mais s'agit-il d'une conséquence involontaire? Bref, on n'aurait pas suffisamment tenu compte de la variété de sentences attachées autrefois à la diversité des quatre cours ou, pour des objectifs internes au système militaire, on aurait tout simplement décidé que cette cour permettant une panoplie de sentences plus larges, en particulier pour les employés civils, était une mauvaise option et que l'on voulait soumettre dorénavant les employés civils au régime de l'amende ou de l'emprisonnement, l'un ou l'autre, de la même manière que les militaires.

Col Drapeau : Sénateur Joyal, la panoplie n'existait pas avant, mais tout simplement, en réduisant de quatre à deux les cours martiales, le projet de loi C-60 a rendu l'absence de cette panoplie plus aiguë, plus nécessaire, plus visible, et je crois que le temps est venu de redresser cela. Le problème existait avant la décision *Trépanier* et l'opportunité d'élargir l'éventail existait à ce moment-là. À présent, c'est devenu plus évident, plus nécessaire et peut-être même plus urgent.

Le sénateur Joyal : Dans votre présentation, à la page 9, vous avez une sorte de mini-tableau; j'ai la version anglaise devant moi.

[English]

Types of court martial pre-Bill C-60, post-Bill C-60. Underneath the types of court martial, you have disciplinary court martial: pre Bill C-60, dismissal with disgrace from Her Majesty's service; post Bill C-60 . . .

[Translation]

There is a shaded area. In other words, you seem to be saying based on this table that before Bill C-60 was passed the disciplinary court martial was able to issue a dismissal with disgrace to a serviceman or woman and that this possibility, if I have understood your presentation, no longer exists under Bill C-60.

Col. Drapeau: Under Bill C-60, we no longer have that that court. It has completely disappeared.

Senator Joyal: You understand my argument. By getting rid of the court, we have gotten rid of the sentence. That sentence was not added to the court that has taken over the functions of the disciplinary court martial.

Col. Drapeau: I would refer you to page 12, which describes the current situation. We now have two courts. The first, the general court martial, can go up to life imprisonment, and the second, the standing court martial, can impose dismissal with disgrace.

Senator Nolin: So that is still possible.

Col. Drapeau: It is still possible with that court.

Senator Nolin: Bill C-60 did not change the sentences but the people on whom they were imposed.

Senator Joyal: But it did not solve the other problem you mentioned, that is, that the sentences are different from those imposed by civilian courts.

Col. Drapeau: Yes, that is right.

Senator Joyal: In your opinion, would the increased choice resulting from your suggestions ensure that the discipline required for the forces to function properly would always be maintained, in light of your personal military experience?

Col. Drapeau: In light of my experience as a lawyer, practicing military law every day in my office, many members of the military come to consult me. I am first and foremost a military man. I wore the uniform for 34 years with a great deal of respect. My father and grandfather were in the military. I am someone who knows the military system and supports it. At the same time, that system must not violate people's constitutional rights and it must ensure that citizens who join the military retain their status as citizens and the rights conferred by that status.

[Traduction]

Les types de cours martiales avant le projet de loi C-60 et après le projet de loi C-60. Sous les types de cours martiales, vous avez la cour martiale disciplinaire : avant le C-60, destitution ignominieuse du service de Sa Majesté; après le projet de loi C-60...

[Français]

Vous avez un carreau noir. En d'autres mots, vous semblez dire, d'après ce tableau, qu'auparavant, le « disciplinary court martial », avant l'adoption du projet de loi C-60, avait la possibilité de renvoyer avec disgrâce un militaire. On n'a plus cette possibilité, si je comprends votre présentation, avec le projet de loi C-60.

Col Drapeau : Dans le cas du projet de loi C-60, nous n'avons plus cette cour. Elle a complètement disparu.

Le sénateur Joyal : Vous comprenez mon argument. En faisant disparaître la cour, on a fait disparaître la sentence. On n'a pas ajouté cette sentence à la cour qui prend dorénavant place pour occuper les fonctions que la cour martiale disciplinaire avait auparavant.

Col Drapeau : Il faut que j'attire votre attention à la page 12, qui donne l'état des faits maintenant. On a deux cours. À la première, « general court martial » — je n'ai pas la version française devant moi à ce moment —, c'est l'emprisonnement à vie, et à la cour permanente, « standing court martial », vous avez la destitution ignominieuse, le plus haut niveau permis.

Le sénateur Nolin : Donc, c'est encore possible.

Col Drapeau : C'est encore possible avec cette cour-ci.

Le sénateur Nolin : Avec le projet de loi C-60, ils n'ont pas touché aux peines mais à qui on pouvait les appliquer.

Le sénateur Joyal : Mais cela n'a pas réglé l'autre problème que vous avez mentionné, qui est celui d'un choix qui ne correspond pas.

Col Drapeau : C'est exact.

Le sénateur Joyal : Dans votre esprit, est-ce que ce choix, qui serait donné selon les suggestions que vous faites... Est-ce que les objectifs de discipline essentiels au fonctionnement de l'armée seraient toujours garantis, selon votre expérience militaire personnelle?

Col Drapeau : Selon mon expérience comme avocat, qui pratique la loi militaire à tous les jours à mon cabinet, je vois plusieurs militaires qui viennent me consulter. Ma première profession est celle de militaire. J'ai porté l'uniforme pendant 34 ans avec beaucoup de respect. Mon père et mon grand-père étaient militaires. Vous avez devant vous quelqu'un qui connaît le système militaire et l'approuve. En même temps, il ne doit pas bousculer les droits constitutionnels des gens et il doit s'assurer que le citoyen qui devient militaire ne perd pas sa qualité de citoyen et les droits qui lui sont octroyés.

Offering a broader range of sentencing possibilities has no downside as far as I am concerned. With a wider array of options under the law, a military judge who does not want to release an accused is not required to do so. But in certain trial circumstances, it would be useful for judges to have a provision enabling them to do that sort of thing.

Military judges do not have that option right now in sentencing either military members or civilians because section 139 limits their sentencing powers to a very limited list aimed primarily at military members. That is why the choice is imprisonment or fine, since the other options are serious reprimand, dismissal from the forces, imprisonment or reduction in rank, a range of punishments that are clearly intended for military members. The fact remains that, in the current war situation, we have an increasing number of civilians with us and they are covered by this law. Even people who are not charged with an offence realize that if they do something wrong and are found guilty, those are the punishments that will be imposed and are aware of the great discrepancy. If the civilian employees had a civilian criminal lawyer, they would see the discrepancy as well. They would wonder why someone accused of a crime does not have the same range of possible punishments that could be negotiated with or used by a judge in a criminal court. That discrepancy is obsolete in 2009 and it can be corrected easily without diminishing in any way the effectiveness of the military justice system. On the contrary, I believe that it would improve the quality of military justice and the respect that military members, civilians and the general public would have for it.

The Chair: Senator Joyal, I can put you down for the second round.

Senator Joyal: Of course.

[English]

Senator Dickson: What is the difference between the U.S. and Canada when it comes to civilians?

Col. Drapeau: One is called Obama; the other one is called Harper. The difference is immense. Although I have some knowledge, I have no qualifications to give you such a resumé at this table. I would have to look at the U.S. code of discipline, and the differences between the four services of the U.S. — the army, air force, marines and the navy.

Under their series of offences, an adulterous relationship is punishable under the code of service discipline. We had a case about a year ago where two general officers had a certain affection for one another and that was seen with much disapproval by their seniors. Their system is different from ours, but there are similarities.

Even if you had asked me about our system and the British system, more comparability can be found between the two, but they still have differences too. Some countries, such as Australia and New Zealand, are inspired by the Canadian military code of discipline, and we should all be proud of it. I am told Ireland is currently looking at making changes to their legislation, and they

Qu'on offre une gamme plus grande à un juge qui doit imposer une sentence à un accusé, je pense que cela ne fait absolument aucun tort. Même si la loi soit plus grande avec un éventail plus riche, le juge militaire qui ne veut pas accorder une libération n'est pas obligé de le faire. Mais si une circonstance dans un procès s'y prête, il est utile d'avoir l'article de la loi qui donne la permission de se servir de ce genre de choses.

Présentement, même le juge militaire qui a devant lui un militaire ou un civil ne peut le faire parce que l'article 139 limite ses pouvoirs de sentence à une liste très limitée qui vise principalement les militaires. C'est pour cela qu'on dit emprisonnement ou amende parce qu'on parle de réprimandes sérieuses, de destitution des forces, d'emprisonnement ou de rétrogradation. L'échelle des punitions dans la loi est faite pour des militaires. Le fait demeure que certainement, en période de guerre, nous avons de plus en plus de civils qui nous accompagnent et qui sont assujettis à la loi. Les gens, sans pour autant qu'ils soient accusés, voient que s'ils commettent une offense et si on les trouve coupables, voici les punitions qui les attendent et ils ne s'y reconnaissent pas. Si ces employés civils retenaient les services d'un avocat civil criminaliste, ils ne se reconnaîtraient pas non plus. Ils se demanderaient pourquoi la personne accusée d'un crime n'a pas le même éventail de punitions possibles qui pourraient être négociées ou qui pourraient être affirmées par un juge dans une cour criminelle? C'est une différence qui n'a pas sa raison d'être en 2009, qui pourrait être corrigée facilement sans pour autant amenuiser d'un gramme le poids de la justice militaire. Je pense que cela améliorerait simplement sa qualité et le respect que les militaires et les civils et la population civile auraient à son égard.

La présidente : Sénateur Joyal, je peux vous inscrire pour une deuxième ronde.

Le sénateur Joyal : Bien sûr.

[Traduction]

Le sénateur Dickson : Quelle est la différence entre les États-Unis et le Canada en ce qui concerne les civils?

Col Drapeau : Dans un cas, on a Obama et, dans l'autre, on a Harper. La différence est énorme. Même si j'ai une certaine connaissance du sujet, je ne suis pas compétent pour vous en présenter un résumé ici. Il faudrait que j'examine le code de discipline des États-Unis et les différences entre les quatre armes aux États-Unis : l'armée, l'aviation, les marines et la marine.

Je sais que parmi les infractions qu'ils ont là-bas, une relation adultère est punissable en vertu du code de discipline militaire. Il y a eu ce cas, il y a environ un an de cela, de deux généraux qui avaient une certaine affection l'un pour l'autre, ce qui n'a pas eu l'heur de plaire à leurs supérieurs. Leur système est différent du nôtre, mais il y a des similitudes entre les deux.

Même si vous m'aviez demandé de comparer notre système au système britannique, je vous aurais dit qu'il y a plus de similitudes entre les deux, mais qu'il existe quand même des différences. Des pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande se sont inspirés du code de discipline militaire du Canada, et nous devrions tous en être fiers. D'après ce qu'on m'a dit, l'Irlande envisage de modifier

are having a favourable look at ours. My impression is that they will adopt it. That is a better comparison, rather than one between us and the Americans.

Senator Dickson: Coming back to the U.S., do they use sentencing similar to civil courts when it is a civilian that is on a base?

Col. Drapeau: The short answer is I do not know. I would have to check; it would take me time to check precisely. However, I have an opinion, although it is not based on the facts. I suspect it is reasonably close to our own system — whether or not they are inspired by it.

There is probably a good reason why the Judge Advocate General in Australia, New Zealand and the U.K. is not a military person but is a senior member of the bench. By virtue of his or her training, this is something that probably would hit the person automatically; he or she would find it odd between the two differences. That is one major difference that they have.

In our Anglo Saxon common law world, the Canadian military system has decided — for reasons I can go into — centuries ago to appoint a military officer as a Judge Advocate General. It does not have to be; it is not in every country.

Similarly, the director of military prosecution is a military person in our system. In Britain, they named a civilian barrister to that position. Hence the point — and this is where I believe in as much rapprochement as possible.

A person should not be penalized for giving loyal, brave service to his country. He or she should not have to endure the risk and the high level of obligations of military service, and then when it comes time to be penalized for something he or she may have done, to suffer a harsher punishment. That person could be our sons, daughters or anyone. If one has done something wrong, one must pay the price. If that price adds a nexus to the military infraction, that is fine.

It may be something like a domestic dispute. The military has jurisdiction to have a trial for a domestic dispute, something clear. Why, then, would that military person guilty of an offence be sentenced to something much harsher and end up with a criminal record, for instance, which would not be the case in the criminal court? If I am right to suggest that this might happen, then we should look at it out of respect and affection for our sons and daughters serving under the flag.

Senator Dickson: Thank you.

Senator Wallace: You are certainly well experienced and qualified to appear before us and comment on the effectiveness, as you see it, of Bill C-60. You have a combination of experience in the military and, since 2001, you are a lawyer. I see you have

sa loi, et elle jette un œil favorable sur la nôtre. J'ai l'impression qu'elle va l'adopter. C'est peut-être une comparaison qui est plus appropriée, plutôt que de chercher à comparer le système des Américains et le nôtre.

Le sénateur Dickson : Revenons aux États-Unis : la détermination de la peine y est-elle semblable à ce qui se fait dans le système judiciaire civil lorsqu'il s'agit d'un civil qui travaille dans une base?

Col Drapeau : Pour tout vous dire, je ne le sais pas. Il faudrait que je vérifie; cela me prendrait un certain temps pour vérifier et vous répondre de façon précise. J'ai toutefois une opinion, même si elle ne se fonde pas sur les faits. Je soupçonne que leur système est assez semblable au nôtre, qu'il se soit inspiré du nôtre ou pas.

Ce n'est sans doute pas pour rien que le juge-avocat général en Australie, en Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni n'est pas un militaire, mais bien un haut magistrat. De par sa formation, ce haut magistrat serait sans doute tout de suite frappé par les différences entre les deux. C'est là une différence importante entre ces pays et le nôtre.

Dans notre monde régi par la common law anglo-saxonne, le système de justice militaire au Canada a décidé, pour des raisons que je pourrais vous expliquer, il y a des centaines d'années de cela, de nommer un officier militaire haut gradé comme juge-avocat général. Il n'est pas nécessaire qu'il en soit ainsi; il n'en est pas ainsi dans tous les pays.

De même, le directeur des poursuites militaires est lui-même un militaire chez-nous. En Grande-Bretagne, on a nommé un avocat civil à ce poste. Voilà qui m'amène à dire que je suis fermement convaincu de l'importance d'un rapprochement le plus étroit possible.

Personne ne devrait être pénalisé pour avoir servi son pays avec loyauté et bravoure. Personne ne devrait avoir à assumer le risque et les responsabilités énormes que comporte le service militaire et devoir s'exposer, quand vient le temps de le sanctionner pour quelque chose qu'il aurait fait, à une peine plus sévère. Il pourrait s'agir de votre fils ou du mien ou encore de votre fille ou de la mienne. Si l'un ou l'autre a fait quelque chose de répréhensible, il ou elle doit en payer le prix. Si ce prix fait en sorte d'ajouter un lien avec l'infraction militaire, soit.

Il peut s'agir d'une querelle de ménage. L'armée peut tenir un procès pour une situation de ce genre, lorsque c'est clair. Dans ce cas, pourquoi un militaire déclaré coupable d'une infraction devrait-il être condamné à une peine beaucoup plus sévère et se retrouver avec un casier judiciaire, par exemple, alors que ce ne serait pas le cas s'il avait été jugé par un tribunal pénal? Cela peut en effet se produire, nous devrions nous pencher là-dessus, par respect pour nos enfants qui servent sous les drapeaux.

Le sénateur Dickson : Merci.

Le sénateur Wallace : Vous avez certainement l'expérience et la qualification requise pour comparaître devant nous et discuter de l'efficacité du projet de loi C-60. Vous avez de l'expérience dans l'armée, et depuis 2001, vous êtes avocat. Je vois que vous avez

your own practice here in Ottawa. Is the defence of those accused in military proceedings a significant part of your practice, or does it form any part of your practice at all?

Col. Drapeau: I have elected not to do trials — maybe it is a question of age and a question of time available — and the Canadian Forces military who are accused of any infractions are well-served, as we speak, through defence lawyers in uniform so that they do not have to pay anything at all in order to be represented.

In my practice at the moment, we do one or two appeal cases per year. Our work is appellate in nature as opposed to trials. However, I do get involved in order to provide advice on a range of issues, including disciplinary issues, to members of the military who come to us.

Senator Wallace: I was wondering how much of your perspective on Bill C-60 has actually arisen looking at it from a defence appellate level.

Col. Drapeau: At the appellate level, yes.

Senator Wallace: That is helpful. Yesterday, we had Colonel Cathcart and Lieutenant-Colonel Wry appear before us. I asked them if, since the adoption of Bill C-60 and courts martial that have proceeded through the system — and I think there are some 39 in total at various stages of completion — any lessons or experiences have been learned from those cases with respect to the adoption of Bill C-60. I asked if anything has arisen from that experience that would allow them to believe that further amendments are required to the military justice system.

Not to put words in their mouths, but the impression I had was that there was very much a sense of satisfaction with the results of Bill C-60, and nothing in particular came to their minds. In contrast, you seem to be quite critical of Bill C-60 to the point that it makes me wonder if you feel there was any benefit in adopting Bill C-60.

What would your reaction be to that? Why is there such a difference in conclusions?

Col. Drapeau: If I have come across as being quite critical, I have overdone it; that was not my purpose.

Bill C-60 serves a purpose. It would not have been the chosen method I would have used to implement rapidly the direction of the court. The court itself offered a solution; come back when you get it done. Meanwhile, a bill could have been tabled in Parliament within weeks or months to include the restructuring of the court martial, including all of what the consequences were, part of a larger package that contains sentences and so on. It is an opinion more than a criticism.

Bill C-60 does the trick. It was DND's decision to do it this way. My criticism at the time was and remains this: Why did they elect in the first instance to appeal the decision to the Supreme Court of Canada, while at the same time try to convince parliamentarians that we need to make the changes and make the changes now? This contradiction I cannot comprehend. If there is criticism on my part, it is this.

vosre propre cabinet ici même à Ottawa. Est-ce que vous défendez des accusés devant les instances militaires et, si oui, cette activité représente-t-elle une part importante de votre charge de travail?

Col Drapeau : J'ai choisi de ne pas faire de procès — peut-être en raison de mon âge ou de mon emploi du temps — et les militaires canadiens accusés d'une infraction sont bien défendus par les avocats de la défense qui portent l'uniforme. Ainsi, ils n'ont rien à déboursier pour leur représentation.

Pour l'instant, nous traitons un ou deux appels par an. Nous nous occupons surtout d'appels, plutôt que de procès. Toutefois, j'offre des conseils sur différents sujets, y compris des questions disciplinaires, aux militaires qui nous consultent.

Le sénateur Wallace : Je me demandais dans quelle mesure votre point de vue sur le projet de loi C-60 découlait de votre expérience de la défense en appel.

Col Drapeau : C'est bien au niveau des appels.

Le sénateur Wallace : Cela nous est utile. Hier, nous avons entendu le colonel Cathcart et le lieutenant-colonel Wry. Je leur ai demandé si, depuis l'adoption du projet de loi C-60 et son application aux cas dont a été saisie la cour martiale — et je pense qu'il y a 39 affaires à différentes étapes —, on avait tiré des enseignements de cette mesure législative. Je leur ai demandé si quoi que ce soit s'était produit qui les inciterait à croire qu'il fallait modifier davantage le système de justice militaire.

Je ne veux pas parler pour eux, mais j'ai eu la nette impression qu'ils étaient satisfaits des résultats du projet de loi C-60, et qu'ils n'avaient rien à redire. En comparaison, vous semblez très critique à l'égard du projet de loi, à un point tel que je me demande même si vous considérez qu'il y avait du bon dans celui-ci.

Qu'en pensez-vous? Pourquoi une si grande divergence d'opinion?

Col Drapeau : Si j'ai donné l'impression d'être très critique, c'est que j'y suis allé un peu fort; ce n'était pas mon intention.

Le projet de loi C-60 a son utilité. Ce n'est pas la méthode que j'aurais choisie pour appliquer rapidement la décision de la cour. Cette dernière a elle-même offert une piste de solution : revenez lorsque ce sera fait. En quelques semaines ou mois, on aurait pu déposer devant le Parlement un projet de loi plus vaste portant sur la restructuration de la cour martiale, mais comprenant également toutes les répercussions possibles, les peines et ainsi de suite. C'est un point de vue plus qu'une critique.

Le projet de loi C-60 fait le travail. Le ministère de la Défense nationale a décidé de faire les choses ainsi. Voici ce que je lui reprochais à l'époque, et ce que je lui reproche toujours : pourquoi en appeler de la décision devant la Cour suprême du Canada, tout en essayant de convaincre les parlementaires qu'il fallait apporter immédiatement des changements? C'est cette contradiction que je ne comprends pas. C'est la seule critique que j'ai à formuler.

The second aspect of it is that I did not see the urgency of it then, and I do not see it now. However, it is here before us, so it is a done deal.

Senator Wallace: Thank you.

Senator Angus: I will pick up where I left off. You were indicating how the common law on the civil side tends to evolve. It is an organic thing, whereas martial law is stuck in the statute books. Let me go to the Lamer report. Former Chief Justice Lamer was mandated by National Defence to undertake a review, was he not?

Col. Drapeau: Yes, he was.

Senator Angus: Was that pursuant to a review provision in the statute?

Col. Drapeau: I believe when the act was amended quite significantly in 1989, embedded in it — and I cannot tell you the precise disposition — was that there would be a five-year review, the consequence of which was Justice Lamer conducting this review.

Senator Angus: Right. That review provision is there now in the books, is it not?

Col. Drapeau: As far as I am concerned, yes.

Senator Nolin: That is so because of this committee.

Senator Angus: Right. Would it not be abrogated by Bill C-60?

Senator Nolin: No.

Senator Angus: In effect, a mechanism is in place for evolution and keeping up with the mores and the times. That is the only point I wanted to make at this stage.

[Translation]

Senator Nolin: Colonel Drapeau, I would like to come back to the issue of discipline. I found your preface very interesting.

Col. Drapeau: I am pleased to see you have the book.

Senator Nolin: I would be remiss if I did not mention to my colleagues that you had written this book with Mr. Justice Létourneau. In your preface, you put a great deal of emphasis on discipline under Canadian military law, and it is very interesting to understand the importance of that discipline. Chief Justice Lamer also had great respect for this concept of discipline.

Col. Drapeau: Absolutely.

Senator Nolin: I presume that Mr. Justice Létourneau wrote the decision in *Trépanier*. Was he the presiding judge?

Col. Drapeau: Yes.

Senator Nolin: He wrote about the importance of discipline with you. It is no secret that Mr. Justice Lamer and Mr. Justice Létourneau were very good friends. You and Mr. Justice Létourneau co-wrote this book. Today we are discussing the

Ensuite, je ne comprenais pas en quoi c'était si urgent, et je ne le sais toujours pas. Toutefois, c'est maintenant chose faite.

Le sénateur Wallace : Merci.

Le sénateur Angus : Je vais reprendre là où j'avais laissé. Vous disiez que la common law du côté civil évolue. C'est organique, alors que la loi martiale est figée dans le code des lois. Passons maintenant au rapport Lamer. L'ancien juge en chef Lamer a été chargé par le ministère de la Défense nationale d'entreprendre un examen, n'est-ce pas?

Col Drapeau : C'est exact.

Le sénateur Angus : Était-ce conformément à une disposition d'examen de la loi?

Col Drapeau : Je crois que lorsque la loi a subi d'importantes modifications, en 1989, on y a enchâssé une disposition — je ne puis vous dire laquelle précisément — prévoyant un examen après cinq ans, ce qu'a fait le juge Lamer.

Le sénateur Angus : D'accord. Cette disposition d'examen fait partie de la loi, n'est-ce pas?

Col Drapeau : Pour autant que je sache, oui.

Le sénateur Nolin : C'est grâce à notre comité.

Le sénateur Angus : Bien. Cette disposition ne serait-elle pas abrogée par le projet de loi C-60?

Le sénateur Nolin : Non.

Le sénateur Angus : En fait, il existe un mécanisme permettant de suivre l'évolution des mœurs au fil du temps. C'est tout ce que je voulais ajouter pour l'instant.

[Français]

Le sénateur Nolin : Colonel Drapeau, j'aimerais revenir à la question de la discipline. Je lisais avec beaucoup d'intérêt votre préface.

Col Drapeau : Cela me fait plaisir de vous voir en possession de ce livre.

Le sénateur Nolin : Je ne peux pas ne pas informer mes collègues que vous avez coécrit, avec le juge Létourneau, ce document. Dans votre préface, vous faites grand état — et c'est d'ailleurs fort intéressant d'en comprendre l'importance — de la discipline dans la loi militaire canadienne. Le juge en chef Lamer avait aussi un grand respect de cette notion de discipline.

Col Drapeau : Absolument.

Le sénateur Nolin : Je présume que le juge Létourneau est celui qui a écrit la décision dans l'affaire *Trépanier*. Est-ce qu'il présidait le banc?

Col Drapeau : Il présidait le banc.

Le sénateur Nolin : Il a écrit avec vous sur l'importance de la discipline. C'est un secret de Polichinelle que le juge Lamer et le juge Létourneau étaient deux grands amis. Alors vous et lui avez coécrit dans ce bouquin. Aujourd'hui, on discute de l'importance

importance of discipline, which was raised as an issue by Senator Joyal concerning the deliberate decision by the state, the department, not to duplicate the range of sentencing options, despite the Lamer report recommending sentencing reform. In your opinion, did people in the department interpret Mr. Justice Lamer's decision as calling for a reform because the military operation involved regulars, reservists and civilians? Why not have a flexible sentencing regime that would apply to regular military members, military reservists and civilians as separate groups? After all, as you wrote in your 2006 book, discipline remains the cornerstone of this legal system, which needs to be different and has been recognized twice by the Supreme Court of Canada.

To follow up on Senator Joyal's question, did the state deliberately choose not to have parallel sentencing options? Mr. Justice Lamer recommended sentencing reform, but was it mainly based on the fact that there were civilians working within the forces?

Presumably it is important to maintain a criminal law system that is as close as possible to what civilians have outside the military, and that system would not apply to military members because of discipline.

Col. Drapeau: I do not believe that the cornerstone of the argument is that more options are needed for civilians. Even if civilians and military members were not both covered by the act, the same argument would apply. We want as many similarities as possible between sentences imposed on people tried in criminal courts and those tried in courts martial. There is one law for everyone, and military members should not be punished more harshly when it is not necessary. That is the thrust of the *Trépanier* ruling: why would a military member not have the same trial choices that he or she would have as a civilian? The same reasoning applies.

Senator Nolin: I understand the issue of choice, and I think the argument is unassailable. It is compatible with sections 7 and 11(d), which is fundamental. I do not question Mr. Justice Létourneau's reasoning in *Trépanier* regarding the issue of choice. But on sentencing, you take the reasons given in *Trépanier* and you say that if Mr. Justice Lamer's recommendation 52 is taken into account as well, the sentencing regime should be changed as well. I would like to read from Mr. Justice Lamer's report in English on page 65:

[English]

Because the military justice system has jurisdiction over members of the regular force, the reserve force and in certain cases, civilians, the range of punishments and sentences must be appropriate for all of these groups.

[Translation]

That is why I asked the question. Does this mean that there should be one system for everyone or a separate one for each group?

de la discipline, question qu'a soulevée le sénateur Joyal sur la décision délibérée de l'État, du ministère, de ne pas vouloir établir ce parallèle dans l'éventail des options de peines, malgré le rapport du juge Lamer, qui recommande qu'il y ait une réforme des sentences. Est-ce que les gens du ministère, selon votre opinion, ont décelé dans la décision du juge Lamer une volonté d'avoir une réforme parce qu'il y avait au sein de l'opération militaire des réguliers, des réservistes et des civils? Pourquoi ne pas avoir un régime de peines qui soit flexible — parce qu'il utilise le mot « flexible » — et qui soit applicable aux militaires réguliers, aux militaires réservistes et aux civils indépendamment l'un de l'autre? Car la discipline demeure, et vous l'avez écrit dans votre livre en 2006, la pierre angulaire de ce système de droit qui doit être différent et qui a été reconnu par la Cour suprême du Canada à deux reprises.

Pour faire suite à la question du sénateur Joyal, il est délibéré de la part de l'État de ne pas vouloir ce même parallèle? Le juge Lamer recommandait qu'il y ait une réforme, mais est-ce que cette réforme était dirigée en ce sens surtout parce qu'il y avait des civils qui travaillaient au sein de l'armée?

On doit tenter de maintenir le plus possible un régime de droit criminel qui soit semblable à ce qu'ils ont dans la vie civile, qui ne s'appliquerait pas aux militaires à cause de la discipline.

Col Drapeau : Je ne pense pas que la pierre angulaire de l'argument était qu'on voulait offrir un plus grand éventail au civil. Si les civils et les militaires n'étaient pas assujettis à la loi, le même argument serait fait. On veut le plus de similarités possibles entre les peines infligées aux gens qui sont devant une cour criminelle et celles devant une cour martiale. Il y a une loi pour tous et le militaire ne devrait pas être pénalisé de façon additionnelle lorsque ce n'est pas nécessaire. C'est la décision de *Trépanier* : pourquoi un militaire n'aurait-il pas le choix au genre de procès qu'il aurait s'il était civil? C'est la même logique.

Le sénateur Nolin : Je comprends, sur le choix, je pense que c'est incontestable. L'argument respecte les articles 7 et 11d), c'est fondamental. On ne questionne pas la rigueur du raisonnement du juge Létourneau dans l'affaire *Trépanier* pour la question du choix. Mais sur la question de la peine, vous prenez le raisonnement dans l'affaire *Trépanier* et vous dites : en plus de cela, si on jumelle l'affaire *Trépanier* à la recommandation 52 du juge Lamer, on devrait aussi modifier le régime de peines. J'aimerais lire le rapport du juge Lamer, en anglais, à la page 65 :

[Traduction]

La justice militaire s'exerçant à la fois à l'égard de membres de la force régulière, de membres de la force de réserve et, dans certains cas, de civils, le barème des peines et des sentences doit convenir à tous ces groupes.

[Français]

C'est pour cela que j'ai posé la question. Est-ce que cela veut dire que cela doit être un régime unique pour tout le monde ou modifié pour chacun des groupes?

Col. Drapeau: I will give you the same answer as before. A military court judging a military member does not need to use any of these tools if they are not appropriate and it may not use them even once in 20 years.

Senator Nolin: — discipline.

Col. Drapeau: Where the emphasis is on maintaining discipline, a judge would not want to give a conditional discharge. But for a given case, whether the case is a civilian, a military member, a reservist or someone else, it may be useful to have that option available. The primary beneficiaries will be civilian accused because right now their punishment is automatically either imprisonment or a fine. And you have to agree that this is very little choice.

So it is not an issue of whether civilians have a right to this or that. This right should be available to everyone. The judge should decide on the sentence and be able to choose from a range of options. With their understanding of military culture, very few of them would go in the direction that you suggest by giving conditional sentences. Society will evolve. We will not always be in Afghanistan. Circumstances will change. Judges will have this possibility in their tool kit. We do not know where we will be in two, three or eight years. Right now, the primary beneficiaries are civilians.

I take a broader view, and my interpretation of Mr. Justice Lamer's comments encourages that broader vision. There should only be a discrepancy if it is essential, because it in no way reduces discipline. On the contrary, it might increase respect for the military justice system.

[English]

Senator Joyal: Let us take this a step further.

In the *Trépanier* case, the court stated the following at page 116:

Yet, Bill C-45 has been tabled before Parliament and it contains no remedial provision. The authorities have been given more than four and a half (4½) years to address the problem. The Bill already pending before Parliament can be used to quickly remedy the situation.

[Translation]

If we take Bill C-45 and look at the legislative summary —

Col. Drapeau: I do not have the bill with me. I am aware of it, but I do not have it here.

[English]

Senator Joyal: I will read it in English because my colleagues may not have the bill in their hands.

The summary of Bill C-45 states the following:

This enactment amends provisions of the *National Defence Act* governing the military justice system. The amendments, among other things,

Col Drapeau : Je maintiens ma réponse. Une cour militaire qui juge un militaire n'a pas à et n'aura peut-être pas, pendant 20 ans, à utiliser aucun de ces outils car ils ne sont pas appropriés.

Le sénateur Nolin : ... à de la discipline.

Col Drapeau : Pour maintenir la discipline, on ne veut pas donner de « conditional discharge ». Mais lorsqu'arrivera une cause, que l'accusé soit civil, militaire, réserviste ou quoi que ce soit, c'est utile d'avoir cette option disponible. Les premiers bénéficiaires seront des accusés civils parce qu'actuellement, pour les accusés civils, c'est l'emprisonnement ou l'amende. Et vous serez d'accord avec moi pour dire que cela ne donne pas grand choix.

Ce n'est donc pas une question de dire que les civils ont droit à telle chose ou non. Ce droit devrait être disponible pour tout le monde. Le juge devrait décider de la sentence et de laquelle des peines de cette gamme il devrait utiliser. Connaissant l'esprit militaire, très peu d'entre eux vont verser vers ce que je vous suggère, soit les libérations conditionnelles. La société va évoluer. On ne sera pas toujours en Afghanistan. Les circonstances changeront. Dans son coffre d'outils, le juge aura cette possibilité. Qu'est-ce qui se passera dans deux, trois ou huit ans, nous verrons. Pour l'instant, le premier bénéficiaire est le civil.

Je vois plus grand et mon interprétation du commentaire du juge Lamer était de voir plus grand que cela. Il ne devrait pas y avoir une distinction à moins qu'elle ne soit essentielle, car cela ne diminue en rien l'application de la discipline. Tout au contraire, cela pourrait améliorer le respect que les gens éprouvent pour le système de justice militaire.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Allons encore plus loin.

Dans l'affaire *Trépanier*, à la page 116, la cour a déclaré :

Or, le projet de loi C-45, déposé au Parlement, ne contient aucune disposition corrective. Les autorités ont eu plus de quatre ans et demi pour régler le problème. Le projet de loi déjà en attente devant le Parlement pourrait être utilisé pour remédier rapidement à la situation.

[Français]

Si on prend le projet de loi C-45 et si vous lisez le sommaire législatif du projet de loi C-45...

Col Drapeau : Je n'ai pas le projet de loi avec moi. J'en suis conscient, mais je ne l'ai pas devant moi.

[Traduction]

Le sénateur Joyal : Je vais le lire en anglais parce que mes collègues n'ont peut-être pas le projet de loi entre les mains.

Le sommaire du projet de loi C-45 dit ce qui suit :

Le texte modifie la disposition de la *Loi sur la défense nationale* qui traite du système de justice militaire. Les modifications visent notamment à :

- (a) provide for security of tenure for military judges until their retirement;
- (b) permit the appointment of part-time military judges;
- (c) specify the purposes, objectives and principles of the sentencing process;
- (d) provide for additional sentencing options, including absolute discharges, intermittent sentences and restitution;

Clause 62 on page 32 of the bill adds a new division to National Defence called "Sentencing." The first section is "Interpretation." The second one, entitled "Purposes and Principles of Sentencing by Service Tribunals," reads:

- 203.1 (1) The fundamental purposes of sentencing are
- (a) to promote the operational effectiveness of the Canadian Forces by contributing to the maintenance of discipline, efficiency and morale; and . . .

Proposed subsection (2) states:

The fundamental purposes shall be achieved by imposing just sanctions that have one or more of the following objectives:

They then list the objectives, almost as many as are in the Criminal Code.

Senator Angus: Excuse me. From what are you reading?

The Chair: This is Bill C-45, which was brought in and did not pass because of an interruption of events. However, it does reflect, one assumes, the intentions of the minister and the department.

Senator Angus: However, it was not all incorporated into Bill C-60?

Senator Joyal: No, but follow my reasoning.

Proposed section 203.2 reads:

A sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender.

That is the principle of the Criminal Code, verbatim.

Col. Drapeau: Yes, precisely.

Senator Joyal: If the court decided on the selection of the court in *Trépanier* based on the principle in Bill C-45, do you not think that when the court must look into sentencing, it would look in the same bill and say that a sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender?

The bill states it quite clearly, Lamer recommended it and it vindicates what you are telling us today, that sooner or later the court will strike down the present decision because it does not offer the option of sentences that this bill purported to achieve.

- a) prévoir que les juges militaires sont nommés à titre inamovible jusqu'à l'âge de la retraite;
- b) permettre la nomination de juges militaires à temps partiel;
- c) énoncer les objectifs et les principes de la détermination de la peine;
- d) prévoir de nouvelles peines, notamment l'absolution inconditionnelle, la peine discontinuée et le dédommagement;...

L'article 62, à la page 32 du projet de loi, ajoute une nouvelle section à la Loi sur la défense nationale intitulée « Détermination de la peine ». Le premier article consiste en des définitions. Le deuxième, intitulé « Objectifs et principes de la détermination de la peine applicables aux tribunaux militaires », dit ceci :

203.1(1) La détermination de la peine a pour objectif essentiel de favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral, et...

Le paragraphe (2) proposé prévoit que :

L'atteinte de ces objectifs essentiels se fait par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

On énumère ensuite une liste d'objectifs, presque aussi nombreux que ceux du Code criminel.

Le sénateur Angus : Pardonnez-moi, de quel ouvrage lisez-vous?

La présidente : Il s'agit du projet de loi C-45, qui a été déposé mais non adopté étant donné certains bouleversements. Toutefois, on peut présumer qu'il traduit bien les intentions du ministre et du ministère.

Le sénateur Angus : Toutefois, n'est-il pas vrai que toutes ses dispositions n'ont pas été intégrées au projet de loi C-60?

Le sénateur Joyal : C'est vrai, mais suivez mon raisonnement.

L'article 203.2 proposé prévoit que :

La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant.

C'est, mot pour mot, le principe établi par le Code criminel.

Col Drapeau : Oui, précisément.

Le sénateur Joyal : Si la sélection de la cour dans l'affaire *Trépanier* était fondée sur le principe du projet de loi C-45, ne croyez-vous pas qu'à l'étape de la détermination de la peine, la cour renvoie au même document pour affirmer que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant?

C'est clairement énoncé dans le projet de loi, c'est une des recommandations du juge Lamer et cela confirme ce que vous nous dites aujourd'hui, c'est-à-dire que tôt ou tard, la cour cassera la décision actuelle parce qu'elle ne permet pas le choix de la peine, ce que visait ce projet de loi.

Col. Drapeau: Yes, exactly.

Senator Joyal: My question is, yes or no?

Col. Drapeau: Let me ponder that. Yes.

Senator Joyal: That is the gist of one of the recommendations of this committee. As you know, we are confronted with our terms of reference from the minister. I quote the letter from the minister as follows:

I would ask, however, that your Committee consider studying the provisions and operation of Bill C-60 and provide me with a report on your finding and any recommendations the Committee may choose to make, by December 31, 2008.

The committee has the terms of reference needed to include in our consideration the implications of the bill as it applies in relation to sentencing. In fact, if we would have had an opportunity to study the bill and make amendments at the time, we might have wanted to add to Bill C-60 those sections of Bill C-45 that were already scripted and accepted by DND. We are not imposing something on DND that they are not ready to do. This is DND policy as far as I can gather.

Col. Drapeau: To put it bluntly, given that National Defence used a rare opportunity to have an act passed in an almost unprecedented time frame, if these provisions had been inserted into Bill C-60, it would have received the same treatment as it did. You cannot argue against that. This is the law in progress, and this is the law that you are required to have if only to make it more equitable and fair to people serving in uniform. No one disagrees with it.

Senator Joyal: That is right.

The Chair: For the benefit of those who may be watching these proceedings on television, I will recall your attention to the fact that we are engaged in a study. A study cannot make or vote upon amendments to legislation. A study can, however, recommend all kinds of things. As Senator Joyal has reminded us, we are charged with examining the operations of those amendments that were made. It seems to see that operations do include consequences in any normal understanding of such a mandate.

Senator Joyal: However, I will read the rest of the paragraph that I quoted from the minister's letter:

The Government will review these recommendations and provide the Committee with a written response, that could include proposed amendments, within 90 calendar days.

It is not just "consider the sex of angels, and we will listen to you." This is much more proactive and expedient. It says, "within 90 days." In other words, if we produce our report in a reasonable time frame, and it includes recommendations of amendments, and if some of those amendments were contained in Bill C-45 —

Col. Drapeau: Undisputed.

Col Drapeau : Oui, exactement.

Le sénateur Joyal : Est-ce vrai ou faux?

Col Drapeau : Laissez-moi y songer. C'est vrai.

Le sénateur Joyal : C'est l'essentiel de l'une des recommandations de notre comité. Comme vous le savez, nous devons respecter le mandat qui nous a été octroyé par le ministre. Permettez-moi de citer la lettre de celui-ci :

Je demanderais, cependant, que le comité considère l'examen des dispositions et le fonctionnement du projet de loi C-60 et qu'il me soit fourni un rapport de vos conclusions et de toute recommandation que le comité pourrait faire d'ici le 31 décembre 2008.

Le comité a le mandat nécessaire pour étudier également les répercussions du projet de loi sur la détermination de la peine. En fait, si nous avions eu l'occasion d'étudier le projet de loi et de l'amender à l'époque, nous aurions peut-être bien ajouté au projet de loi C-60 les articles du projet de loi C-45 qui avaient déjà été rédigés et acceptés par le ministère de la Défense nationale. On n'impose rien au ministère qu'il n'est pas prêt à faire. D'après ce que je comprends, c'est la politique au MDN.

Col Drapeau : Je ne mâcherai pas mes mots. Étant donné que le ministère de la Défense nationale a eu l'occasion de faire adopter un projet de loi à une vitesse presque sans précédent, si ces dispositions avaient été ajoutées au projet de loi C-60, il aurait reçu le même traitement. On ne peut pas dire le contraire. C'est le droit en évolution, et c'est ce qu'il faut, ne serait-ce que pour le rendre plus juste et équitable envers les militaires. Tout le monde est d'accord là-dessus.

Le sénateur Joyal : C'est exact.

La présidente : À l'intention de ceux qui regardent nos délibérations à la télévision, je vous rappellerais que nous avons entamé une étude. On ne peut donc pas modifier les mesures législatives ni voter sur des amendements à celles-ci. Toutefois, on peut faire toutes sortes de recommandations. Comme le sénateur Joyal nous l'a rappelé, nous sommes chargés d'examiner l'application de ces modifications qui ont été apportées. Il me semble que cela comprenne les conséquences possibles et que cela fasse donc partie de notre mandat.

Le sénateur Joyal : Toutefois, je vais lire le reste du paragraphe que je citais de la lettre du ministre :

Le gouvernement révisera ces recommandations et fournira au comité une réponse écrite, qui pourrait inclure les modifications proposées dans 90 jours calendaires.

On ne dit pas simplement « déterminez le sexe des anges et nous vous écouterons ». Il s'agit d'une approche beaucoup plus proactive et opportune. On dit : « Dans 90 jours ». En d'autres mots, si nous produisons un rapport dans un délai raisonnable, et qu'il comprend des recommandations de modifications, et si certaines d'entre elles faisaient partie du projet de loi C-45...

Col Drapeau : Non contesté.

Senator Joyal: Yes, undisputed. If the policies were well written and with the legal language National Defence is satisfied with, we could proceed with this. We would help to better the system.

Col. Drapeau: I agree.

The Chair: I was not arguing that we could not make the recommendation.

Senator Joyal: I know that. I am trying to understand what we are doing here.

[Translation]

Senator Nolin: Regarding your last answer, do you feel that Bill C-45 would have responded satisfactorily to the needs or recommendations expressed by Mr. Justice Lamer?

Col. Drapeau: On that point, I can answer unequivocally yes.

Senator Nolin: Thank you.

[English]

Senator Angus: I want to suggest that the clerk circulate Bill C-45 to us and the parliamentary library report, which has just been shown to me, because it is a new committee. That would be helpful. It sounds as though we are on the same wave length. The work is already done.

The Chair: That is why this committee is so interesting. It is just fascinating.

Senator Angus: I am delighted to be here.

Senator Joyal: I want to ask a question that I asked our witnesses yesterday, Colonel Cathcart, in particular. Bill C-60 contains other provisions apart from the one of restructuring the military court system as far as the courts are concerned.

Do you have any other comments to offer us on other sections of the bill?

Col. Drapeau: None that come to mind, Senator Joyal.

Senator Joyal: In other words, nothing more in the bill should be of interest to us in the context of the recommendations that have been put forward.

Col. Drapeau: No, nothing that I can see. I took a very detailed and critical look when it first came to the House of Commons when I was asked to appear at that time. There was nothing I could see then. I did not pursue it since then, and I have absolutely no criticism — either positive or negative — toward any aspect of it.

The one exception, and it was a subject of discussion at the time, was the transitory provisions.

The Chair: That was fixed, however, was it not?

Col. Drapeau: That is right. I objected to that at the time. That is passé.

Le sénateur Joyal : Oui, non contesté. Si les politiques étaient bien rédigées, que le libellé satisfaisait le ministère de la Défense nationale, nous pourrions aller de l'avant. Nous pourrions améliorer le système.

Col Drapeau : Je suis d'accord.

La présidente : Je ne soutenais pas que nous ne pouvions pas présenter de recommandations.

Le sénateur Joyal : Je le sais. J'essaie de comprendre ce que nous faisons.

[Français]

Le sénateur Nolin : Concernant votre dernière réponse, selon vous, le projet de loi C-45 aurait répondu d'une façon qui vous satisfait aux besoins ou aux recommandations du juge Lamer?

Col Drapeau : Pour ce point, la réponse est absolue : oui.

Le sénateur Nolin : D'accord.

[Traduction]

Le sénateur Angus : Je propose que la greffière nous distribue le projet de loi C-45 et le rapport de la Bibliothèque du Parlement, qu'on vient de me montrer, parce qu'il s'agit d'un nouveau comité. Cela nous serait utile. J'ai l'impression que nous sommes sur la même longueur d'onde. Le travail a déjà été accompli.

La présidente : C'est pourquoi notre comité est si intéressant. C'est tout simplement fascinant.

Le sénateur Angus : Je suis ravi d'être ici.

Le sénateur Joyal : J'aimerais vous poser une question que j'ai posée aux témoins hier, surtout au colonel Cathcart. Le projet de loi C-60 comprend d'autres dispositions mis à part celles sur la restructuration du système judiciaire militaire ou du moins des tribunaux.

Avez-vous d'autres observations à formuler concernant d'autres dispositions du projet de loi?

Col Drapeau : Rien ne me vient à l'esprit, sénateur Joyal.

Le sénateur Joyal : En d'autres mots, rien d'autre dans le projet de loi devrait nous intéresser dans le contexte des recommandations qui ont été présentées.

Col Drapeau : Non, pas à ma connaissance. J'ai étudié la mesure législative dans le détail avec un esprit très critique et la première fois qu'elle a été présentée à la Chambre des communes, puisqu'on m'avait demandé de comparaître à cette époque. Je n'avais rien remarqué d'autre. Je n'ai pas poursuivi mon étude depuis, mais je n'ai aucune critique — ni constructive ni négative — à son égard.

La seule exception, et nous en avons discuté à l'époque, était les dispositions de transition.

La présidente : Toutefois, n'était-ce pas immuable?

Col Drapeau : C'est exact. Je m'y opposais à l'époque. Tout ça est du passé.

Senator Angus: Again, if he appeared at the House of Commons committee and gave detailed comments on Bill C-45 at that time — if that is what I understand he was doing — that would be relevant. It is just that you do not recall, at this time, all the details that you went into, is that correct?

Col. Drapeau: I do not recall all the points, but I certainly recall that a fair proportion of the presentation on Bill C-60 on June 17, if I remember correctly, dealt with the transitory provision. That was the only point that many members were interested in.

[*Translation*]

That was the only point that posed a problem for some members of the committee during their discussions.

Senator Angus: I misunderstood: I thought it was Bill C-45, but it is Bill C-60; excuse me.

The Chair: The committee was very wise and adopted Colonel Drapeau's recommendation. So that aspect was resolved.

[*English*]

Colleagues and Colonel Drapeau, thank you very much. You can see from the conversation that we take you very seriously indeed.

Col. Drapeau: I am honoured. Thank you.

The Chair: Our meeting will be in this room next week when the Senate rises or at 4 o'clock. The witness will be the Honourable Peter MacKay, Minister of National Defence.

(The committee adjourned.)

Le sénateur Angus : S'il a comparu devant le comité de la Chambre des communes et a discuté en détail du projet de loi C-45 à l'époque — si j'ai bien compris —, ce serait pertinent. Vous ne vous souvenez tout simplement pas de tous les détails, c'est exact?

Col Drapeau : Je ne me souviens pas de tous les points, mais je me rappelle bien qu'une grande proportion de la discussion sur le projet de loi C-60 le 17 juin, si ma mémoire est exacte, portait sur la disposition de transition. Cet élément intéressait de nombreux députés.

[*Français*]

C'était le seul point qui avait posé problème à certains membres du comité à ce moment-là.

Le sénateur Angus : J'ai mal compris, je pensais qu'il s'agissait du projet de loi C-45, mais c'est le projet de loi C-60; excusez-moi.

La présidente : Le comité a été très sage et a adopté la recommandation du colonel Drapeau, donc cet aspect a été réglé.

[*Traduction*]

Chers collègues, colonel Drapeau, merci beaucoup. Vous pouvez voir que nous prenons cette question bien au sérieux.

Col Drapeau : Je suis honoré. Merci.

La présidente : Nous nous réunirons ici même la semaine prochaine, à l'ajournement du Sénat ou à 16 heures. L'honorable Peter MacKay, ministre de la Défense nationale, comparaitra devant nous.

(La séance est levée.)



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

Wednesday, March 4, 2009

Office of the Judge Advocate General:

Colonel B.B. Cathcart, C.D., Deputy Judge Advocate General/
Military Justice and Administrative Law;

Lieutenant-Colonel Jill Wry, Director of Law/Military Justice and
Policy Research.

Thursday, March 5, 2009

As an individual:

Colonel Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D. (Ret).

TÉMOINS

Le mercredi 4 mars 2009

Cabinet du Juge-avocat général :

Colonel B.B. Cathcart, C.D., juge-avocat général adjoint/Justice
militaire et droit administratif;

Lieutenant-colonel Jill Wry, directrice juridique/Justice militaire
politique et recherche.

Le jeudi 5 mars 2009

À titre personnel :

Colonel Michel W. Drapeau, O.M.M., C.D. (ret).